

N° 5178

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

sur les réseaux et les services de communications électroniques

* * *

*(Dépôt: le 11.7.2003)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (30.6.2003)	1
2) Exposé des motifs.....	2
3) Texte du projet de loi	31
4) Commentaire des articles	53

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre délégué aux Communications et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre délégué aux Communications est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés

- le projet de loi sur les réseaux et les services de communications électroniques;
- le projet de loi portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques;
- le projet de loi portant réorganisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation;
- le projet de loi
 - relatif aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques,
 - portant modification des articles 88-2 et 88-4 du Code d'instruction criminelle, et
 - portant modification de la loi du 2 août 2002 relative à la protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Palais de Luxembourg, le 30 juin 2003

Le Ministre délégué aux Communications,

François BILTGEN

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le projet de loi transpose en droit luxembourgeois:

- la directive 2002/19/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'accès aux réseaux de communications électroniques et aux ressources associées, ainsi qu'à leur interconnexion (directive „accès“)¹,
- la directive 2002/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques (directive „autorisation“)², à l'exception des articles concernant les fréquences radioélectriques et la numérotation,
- la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour réseaux et services de communications électroniques (directive „cadre“)³, à l'exception des articles concernant les fréquences radioélectriques et la numérotation,
- la directive 2002/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques (directive „service universel“)⁴,
- la directive 2002/77/CE de la Commission du 16 septembre 2002 relative à la concurrence dans les marchés des réseaux et des services de communications électroniques (directive „concurrence“)⁵,
- la décision No 676/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire pour la politique en matière de spectre radioélectrique dans la Communauté européenne (décision „spectre radioélectrique“)⁶, en ce qui concerne les articles se référant aux procédures.

Le projet se limite aux réseaux et services de communications électroniques et fait abstraction de la gestion des fréquences radioélectriques, des aspects liés au traitement des données à caractère personnel et de la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques ainsi que du cadre institutionnel de l'Institut Luxembourgeois de Régulation, Institut désigné à assurer le rôle d'autorité de régulation nationale indépendante pour le secteur des communications électroniques, qui font l'objet de projets séparés et spécifiques.

*

1. INTRODUCTION

Le 10 novembre 1999, la Commission européenne présente au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions une communication intitulée „*Vers un nouveau cadre pour les infrastructures de communications électroniques et les services associés – Réexamen 1999 du cadre réglementaire des communications*“⁷.

Dans cette communication, la Commission réexamine le cadre réglementaire du secteur des télécommunications, conformément à son obligation au titre de l'article 8 de la *directive 90/387/CEE du Conseil du 28 juin 1990 relative à l'établissement du marché intérieur des services de télécommunication par la mise en œuvre de la fourniture d'un réseau ouvert de télécommunication*⁸. Elle présente en parallèle une série de propositions pour un nouveau cadre réglementaire applicable aux infrastructures de communications électroniques et aux services associés.

Après une consultation publique, le 26 avril 2000, la Commission présente au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions, sous forme de Communication⁹,

1 Journal officiel No L 108 du 24.4.2002 pp. 7-20

2 Journal officiel No L 108 du 24.4.2002 pp. 21-32

3 Journal officiel No L 108 du 24.4.2002 pp. 33-50

4 Journal officiel No L 108 du 24.4.2002 pp. 51-77

5 Journal officiel No L 249 du 17.9.2002 pp. 21-26

6 Journal officiel No L 108 du 24.4.2002 pp. 1-6

7 COM/99/539 final

8 Journal officiel No L 192 du 24.7.1990 p. 1

9 COM(2000)239

les „*Résultats de la consultation publique sur le réexamen 1999 du cadre des communications et lignes directrices pour le nouveau cadre réglementaire*“. Cette communication fait la synthèse des résultats de la consultation publique et dégage certaines orientations essentielles en vue de la préparation d'un nouveau cadre pour les infrastructures de communications électroniques et les services associés.

Le Conseil européen de Lisbonne des 23 et 24 mars 2000 met en évidence le potentiel de croissance, de compétitivité et de création d'emplois associé au passage à une économie numérique fondée sur la connaissance. Il souligne notamment l'importance, pour les entreprises et la population de l'Europe, d'avoir accès à une infrastructure de communications bon marché de classe mondiale, ainsi qu'à une vaste gamme de services.

La convergence des secteurs des télécommunications, des médias et des technologies de l'information implique que tous les réseaux de transmission et les services associés soient soumis à un même cadre réglementaire. Ce cadre réglementaire se compose d'une directive „cadre“ et de quatre directives particulières – „accès“, „autorisation“, „service universel“ –, de la *directive 97/66/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 1997 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des télécommunications*¹⁰, remplacée entre-temps par la *directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques*¹¹ (qui fait l'objet d'un projet de loi à part), et de la *directive 2002/77/CE de la Commission du 16 septembre 2002 relative à la concurrence dans les marchés des réseaux et des services de communications électroniques*¹² (directive „concurrence“).

*

2. L'ANCIEN CADRE JURIDIQUE COMMUNAUTAIRE

Le cadre législatif abrogé par les nouveaux textes avait été essentiellement conçu pour gérer la transition vers la concurrence et était par conséquent centré sur la création d'un marché concurrentiel et sur les droits des nouveaux arrivants. Les dispositions législatives composant cet „ancien“ cadre réglementaire communautaire du secteur des télécommunications comprenait 21 directives [14 directives dites d'„harmonisation“ (base légale: article 95¹³ du Traité) et 7 directives dites „concurrence“ (base légale: article 86¹⁴, paragraphe 3 du Traité)], 1 règlement et 46 décisions dont le détail est repris à l'annexe 1. Ce cadre se caractérisait par une approche réglementaire asymétrique dont le but principal était la protection des nouveaux entrants face aux géants du secteur issus de la transformation des anciennes administrations en entreprises publiques ou entreprises tout court. Etaient définis comme entreprises puissantes sur le marché les opérateurs détenant plus de 25% d'un marché spécifique. Une importante régulation ex ante dans le domaine de l'accès et de l'interconnexion pesait sur ces entreprises.

Des règles différentes s'appliquaient pour régler les différentes infrastructures de communications et les services associés. Or, la convergence implique que les mêmes services puissent être fournis en empruntant n'importe quel réseau de transmission: réseau fixe ou mobile, réseau de télécommunication ou de télévision par câble, réseau par satellite ou terrestre). L'existence de cadres réglementaires distincts pour les différentes infrastructures de communication et les services associés est susceptible d'engendrer des incohérences et risque de fausser la concurrence.

Service universel, fourniture d'un réseau ouvert de télécommunication „Open Network Provision – ONP“, licence individuelle, autorisation générale, autorité réglementaire indépendante, opérateurs historiques puissants sur le marché, tels étaient les caractéristiques principales de ce cadre réglementaire qui devait assurer le passage d'un environnement marqué par des droits exclusifs ou spéciaux vers un marché ouvert à la concurrence.

*

10 Journal officiel No L 24 du 30.1.1998 pp. 1-8

11 Journal officiel No L 201 du 31.7.2002 pp. 37-47

12 Journal officiel No L 249 du 17.9.2002 pp. 21-26

13 Ancien article 100A

14 Ancien article 90, paragraphe 3

3. LE CADRE REGLEMENTAIRE LUXEMBOURGEOIS ACTUEL

Le cadre réglementaire luxembourgeois a été mis en place alors que les directives européennes à la base de ce cadre étaient partiellement encore en phase de négociation. Ainsi le projet de loi sur les télécommunications a été déposé le 22 décembre 1995 à la Chambre des Députés¹⁵. A cette date, 8 directives „d’harmonisation“ étaient encore en phase de négociation et 3 directives „concurrence“ n’étaient pas encore arrêtées par la Commission européenne. Le jour même de la promulgation de la loi sur les télécommunications, le 21 mars 1997, 9 directives restaient à publier. Ainsi la loi du 21 mars 1997 sur les télécommunications¹⁶, le pilier de l’édifice réglementaire luxembourgeois, se basait-elle sur des textes officieux qui, en devenant officiels, ont parfois changé d’orientation.

Il y a lieu de rappeler que la Commission avait fixé de manière unilatérale, dans sa décision No 97/568/CE¹⁷ du 14 mai 1997 concernant l’octroi au Luxembourg de délais supplémentaires pour la mise en oeuvre de la directive 90/388/CEE en ce qui concerne la pleine concurrence dans les marchés de télécommunications, la date de la libéralisation complète des services de télécommunications pour le Luxembourg au premier juillet 1998.

Le Luxembourg disposait par conséquent d’une période de 16 mois pour mettre en place les règlements grand-ducaux prévus par la loi „cadre“ du 21 mars 1997.

Dans la transposition du cadre réglementaire communautaire le législateur s’était prononcé pour un système mixte de licences individuelles et d’autorisations générales conformément au choix laissé par la directive 97/13/CE du Parlement européen et du Conseil du 10 avril 1997 relative à un cadre commun pour les autorisations générales et les licences individuelles dans le secteur des services de télécommunications¹⁸.

Le champ d’application de la loi sur les télécommunications se limitait, comme par ailleurs les textes législatifs communautaires, aux entreprises exploitant des réseaux de télécommunications „franchissant le domaine public de l’Etat et des communes“¹⁹ et aux entreprises fournissant des services de télécommunications au public. Les réseaux privés n’étaient visés que dans la mesure où ils empruntaient le domaine public.

La loi du 21 mars 1997 sur les télécommunications s’articule autour des axes suivants:

- les services soumis à une licence individuelle (Titre II, section 1, articles 7-11),
- les services soumis à déclaration (Titre II, section 2, articles 12-16),
- le service universel (Titre III, articles 17-20),
- l’accès et l’interconnexion (Titre IV, articles 21-27),
- la gestion des fréquences (Titre VII, section 1, articles 29-32),
- la gestion des numéros (Titre VII, section 2, article 33),
- les droits de passage (Titre VII, section 3, articles 34-42),
- l’autorité de régulation indépendante (Titre VIII, articles 44-66).

3.1. Les services soumis à licence individuelle

Les services soumis à licence individuelle sont:

- a. l’établissement et l’exploitation de réseaux fixes de télécommunications et de services de téléphonie (licence a). Droits et devoirs des titulaires de licences a sont fixés par le règlement grand-ducal modifié du 22 décembre 1997 fixant les conditions du cahier des charges pour l’établissement et l’exploitation de réseaux fixes de télécommunications et de services de téléphonie²⁰. Au 1er janvier 2003, l’Institut Luxembourgeois de Régulation comptait douze (12) titulaires de licences a²¹;

15 Doc. Parl. 4134, sess. ord. 1995-1996 et 1996-1997

16 Mémorial A – No 18 du 27 mars 1997, pp. 761

17 Journal officiel No L 234 du 26.8.1997 pp. 7-15

18 Journal officiel No L 117 du 7.5.1997 pp. 15-27

19 Article 7, paragraphe (1), premier alinéa de la loi modifiée du 21 mars 1997 sur les télécommunications

20 Mémorial A – No 103 du 29 décembre 1997, p. 3313, modifié le 18 avril 2001, le 27 novembre 2001 et le 25 juin 2002

21 Source: pages Internet de l’Institut

- b. l'établissement et l'exploitation de réseaux fixes de télécommunications (licence b). Droits et devoirs des titulaires de licences b sont fixés par le règlement grand-ducal modifié du 22 décembre 1997 fixant les conditions du cahier des charges pour l'établissement et l'exploitation de réseaux fixes de télécommunications²². Au 1er janvier 2003, l'Institut Luxembourgeois de Régulation comptait treize (13) titulaires de licences b;
- c. la fourniture d'un service de téléphonie à l'exclusion de réseaux de télécommunications (licence c). Droits et devoirs des titulaires de licence c sont fixés par le règlement grand-ducal modifié du 2 juillet 1998 fixant les conditions du cahier des charges pour l'exploitation de services de téléphonie²³. Au 1er janvier 2003, l'Institut Luxembourgeois de Régulation comptait trois (3) titulaires de licences c;
- d. l'exploitation de services de mobilophonie (licence d). Droits et devoirs des titulaires de licence d sont fixés par le règlement grand-ducal du 14 décembre 2001 fixant les conditions minimales du cahier des charges pour l'établissement et l'exploitation de réseaux et de services de télécommunications mobiles²⁴ (en remplacement du règlement grand-ducal modifié du 25 avril 1997 fixant les conditions minimales du cahier des charges pour l'établissement et l'exploitation de réseaux de services GSM et GSM/DCS 1800). Au 1er janvier 2003, l'Institut Luxembourgeois de Régulation comptait cinq (5) titulaires de licences d dont deux de deuxième génération (technologie GSM) et trois de troisième génération (technologie IMT-2000 dont UMTS);
- e. l'exploitation de services de radiomessagerie (licence e). Droits et devoirs des titulaires de licence e sont fixés par le règlement grand-ducal du 10 mars 2001 fixant les conditions du cahier des charges pour l'établissement et l'exploitation d'un service de radiomessagerie²⁵. Au 1er mai 2002, l'Institut Luxembourgeois de Régulation comptait trois (3) titulaires de licences e.

Les licences sont délivrées par le ministre ayant dans ses attributions les télécommunications conformément aux dispositions du règlement grand-ducal modifié du 2 juillet 1998 fixant les critères et les procédures d'octroi de licences de télécommunications sur demande du requérant²⁶.

3.2. Les services soumis à déclaration

Tous les autres services de télécommunications (c'est-à-dire tous les services non soumis à une licence individuelle – définition par négation) sont soumis à déclaration. Cette déclaration doit être réalisée dans le respect des dispositions du règlement grand-ducal du 27 novembre 1998 déterminant les modalités de déclaration pour l'exploitation de services de télécommunications soumis à déclaration²⁷. Le régime de la déclaration est un régime à cheval entre l'autorisation générale et la licence individuelle. En effet, le déclarant peut se voir interdire toute commercialisation du service par l'Institut, et ceci pour ne pas avoir respecté la procédure et les modalités de déclaration.

Au 1er janvier 2002, l'Institut Luxembourgeois de Régulation comptait 71 offres de services de télécommunications (allant du simple routage de trafic en passant par la confection d'annuaires pour aboutir aux services INTERNET) non soumis à une licence individuelle.

3.3. Le service universel

L'article 17 de la loi modifiée du 21 mars sur les télécommunications confie la détermination des services de télécommunications faisant partie du service universel à un règlement grand-ducal.

La directive 97/33/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 1997 relative à l'interconnexion dans le secteur des télécommunications en vue d'assurer un service universel et l'interopérabilité par l'application des principes de fourniture d'un réseau ouvert (ONP) et surtout la directive 98/10/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 1998 concernant l'application de la fourniture d'un réseau ouvert (ONP) à la téléphonie vocale et l'établissement d'un service universel des télécommunications dans un environnement concurrentiel imposent aux Etats membres de la CE de veiller à ce que

22 Mémorial A – No 103 du 29 décembre 1997, p. 3308, modifié le 18 avril 2001

23 Mémorial A – No 57 du 22 juillet 1998, p. 976, modifié le 18 avril 2001, le 27 novembre 2001 et le 25 juin 2002

24 Mémorial A – No 4 du 25 janvier 2002, p. 46

25 Mémorial A – No 32 du 16 mars 2001, p. 824

26 Mémorial A – No 57 du 2 juillet 1998, p. 982, modifié le 23 février 2001

27 Mémorial A – No 104 du 14 décembre 1998, p. 2512

ces services universels „soient mis à la disposition de tous les utilisateurs sur leur territoire“²⁸, sans pour autant les obliger à désigner une ou plusieurs entreprises chargées de la prestation du service universel. Ainsi le service universel n'a-t-il jamais été „déclenché“ au Luxembourg, et ceci parce qu'il a été constaté que le service universel tel que défini par le règlement grand-ducal du 26 mai 1998 sur le service universel de télécommunications²⁹ est assuré de manière „suffisante“ et „appropriée“ sans aucune obligation imposée à une ou plusieurs entreprises du secteur.

En cas de défaut du service universel, la loi prévoit l'organisation d'un appel de candidatures pour la prestation de ce service. Si par suite à cet appel de candidature aucun candidat n'a été trouvé, il incombe au ministre de désigner une ou plusieurs entreprises parmi celles qualifiées de puissantes sur le marché et de leur imposer une obligation de service universel.

Ces entreprises pourront, le cas échéant, bénéficier d'une compensation financière issue d'un fonds géré par l'Institut et alimenté par toutes les entreprises bénéficiant d'une licence individuelle.

3.4. L'accès et l'interconnexion

L'accès et l'interconnexion forment la clé de voûte du cadre réglementaire qui a l'ambition d'assurer l'ouverture d'un marché monopolistique et sa transition sans heurts et sans dégâts vers un marché concurrentiel. Pour atteindre ce but, il y a lieu de faciliter aux nouveaux entrants sur le marché l'accès au client final, un client desservi jusqu'à présent par un opérateur unique. Pour réussir ce défi, le cadre réglementaire impose aux anciens monopolistes rebaptisés „opérateurs puissants sur le marché“ des obligations „ex ante“ en matière de fourniture d'accès à leurs réseaux, ainsi que dans le domaine de l'interconnexion de réseaux. Ces obligations sont des obligations de transparence (publications d'offres), des obligations comptables (orientation sur les coûts) et des obligations de non-discrimination.

Le régulateur national doit garantir le respect de ces obligations. Il dispose à cet effet de pouvoirs très étendus qui lui permettent d'intervenir jusqu'au niveau des contrats entre opérateurs.

La question des pouvoirs de l'autorité de régulation en matière d'accès et d'interconnexion a été, jusqu'à la modification de l'article 27 de la loi sur les télécommunications³⁰, une pomme de discorde entre le Luxembourg et la Commission européenne. La version modifiée de l'article 27 de la loi sur les télécommunications permet maintenant à l'Institut de trancher, par décision administrative, des litiges entre opérateurs et d'intervenir dans les négociations entre opérateurs.

3.5. La gestion des fréquences

Le législateur avait profité de la transposition du nouveau cadre réglementaire des télécommunications pour abroger la loi modifiée du 19 décembre 1929 concernant les stations radioélectriques établies ou à établir dans le Grand-Duché, jusqu'alors base légale de toutes les dispositions prises en matière de radio-communications, et la remplacer par des dispositions adaptées au „nouveau“ monde des fréquences, un monde caractérisé par le phénomène de la mobilité et la migration dans l'espace des relais de communication.

Il convient de souligner que la question des radiofréquences proprement dites reste en dehors des Traités CE, mais que certains aspects de leur gestion (assignation et mise à disposition par exemple) tombent dans le champ d'application des Traités CE.

Les fréquences étant une ressource rare, il y a lieu de les „administrer“ de manière très judicieuse. L'approche retenue en 1997 par le législateur a permis de gérer ces ressources de manière transparente et non discriminatoire³¹. Ainsi, l'accès aux fréquences a été facilité par la publication d'un plan national des fréquences³² et d'une liste des prix appliqués pour l'utilisation des fréquences³³.

28 Directive 98/10/CE, article 3, paragraphe 1, premier alinéa

29 Mémorial A – No 41 du 9 juin 1998, p. 608

30 Loi du 17 juillet 2001 portant modification de la loi modifiée du 21 mars 1997 sur les télécommunications/Mémorial A – N 95 du 13 août 2001, p. 1898

31 Règlement grand-ducal du 28 janvier 1999 fixant les conditions d'utilisation de parties du spectre des fréquences hertziennes/Mémorial A – No 10 du 16 février 1999

32 Règlement grand-ducal du 10 mars 2001 fixant le plan d'allocation, d'attribution et d'assignation des fréquences/Mémorial A – No 76 du 12 juillet 2001

33 Règlement grand-ducal du 25 septembre 1998 fixant le montant et les modalités de paiement des redevances pour l'établissement et l'exploitation de réseaux et/ou de services de télécommunications/Mémorial A – No 90 du 9 octobre 1998

3.6. La gestion des numéros

La gestion des numéros, les „adresses“ des abonnés aux services de télécommunications, est entièrement confiée à l'Institut Luxembourgeois de Régulation. L'Institut a publié sur ses pages Internet³⁴ des règles très détaillées relatives à l'attribution et à l'utilisation des numéros pour les différents services de télécommunications.

3.7. Les droits de passage

Le droit de passage formait, dans le régime du monopole, un des droits spéciaux dont bénéficiait, de manière implicite, l'opérateur historique.

L'article 4 quinquies³⁵ de la directive 90/388/CE, tel qu'il a été modifié par la directive 96/19/CE, dispose: „*Les Etats membres n'opèrent pas de discriminations entre les fournisseurs de réseaux publics de télécommunications en ce qui concerne l'octroi de droits de passage pour la fourniture de ces réseaux. Lorsque l'octroi de droits de passage supplémentaires à des entreprises désireuses d'établir des réseaux publics de télécommunications n'est pas possible en raison d'exigences essentielles applicables, les Etats membres assurent, à des conditions raisonnables, l'accès aux installations existantes établies en vertu de droits de passage qui ne peuvent être dupliqués.*“

Dans ce contexte le considérant (23) de la directive 96/19/CE souligne que:

- „– *tous les opérateurs de réseaux publics de télécommunications ont besoin de pouvoir passer à travers des propriétés publiques et privées afin d'y déployer leurs réseaux vers les utilisateurs finals;*
- *les Etats devraient au cas où des exigences essentielles s'opposeraient à l'octroi de droits similaires aux nouveaux entrants, et lorsque cela est techniquement possible, assurer aux nouveaux entrants l'accès aux conduites et aux poteaux existants des organismes de télécommunications.*“

L'article 34 de la loi modifiée du 21 mars 1997 sur les télécommunications met sur un pied d'égalité tous les titulaires d'une licence pour l'exploitation d'un réseau de télécommunications en leur accordant l'autorisation „*à faire usage du domaine public de l'Etat et des communes pour établir des câbles, lignes aériennes et équipements connexes et exécuter tous les travaux y afférents, dans le respect de leur destination et des dispositions légales et réglementaires régissant l'utilisation*³⁶“. Le paragraphe (2) de l'article 35 de la loi établit en outre la gratuité de cette utilisation³⁷ pour les titulaires de licences.

Conventions et/ou servitudes sont les instruments mis à disposition des titulaires de licences pour obtenir des droits de passage et d'utilisations sur les domaines publics et privés de l'Etat et des communes.

Le Conseil d'Etat qui, dans son avis No 42.395 du 29 octobre 1996 sur le projet de loi sur les télécommunications, fournit une preuve de son don de prémonition en écrivant: „*En raison de l'imprécision dans la désignation de ces autorités et encore en l'absence de commentaire sur cette disposition, sa mise en application risque de créer des difficultés*³⁸.“

Le Conseil d'Etat avait vu juste: suite à la plainte d'un opérateur titulaire d'une licence pour l'exploitation d'un réseau de télécommunication, la Commission cite le Luxembourg devant la Cour de justice des Communautés européennes pour „*Non-application de la règle communautaire relative à l'attribution non discriminatoire de „droits de passage“ aux exploitants de réseaux de télécommunications*“. Elle reproche au Luxembourg „*que sa législation ne garantit pas suffisamment que les droits de passage des titulaires de licences sont attribués de façon non discriminatoire. En substance, la loi est correcte mais elle ne contient pas suffisamment de garanties pour que l'attribution des droits de passage soit non discriminatoire. Cette insuffisance de garanties découle soit du fait que les dispositions de la loi luxembourgeoise du 21 mars 1997 sur les télécommunications ne sont pas appliquées correctement, c'est-à-dire de façon non discriminatoire, soit de la circonstance que le législateur*

34 <http://www.etat.lu/ILR/tele/num/>

35 Journal officiel No L 74 du 22.3.1996 p. 23

36 Mémorial A – No 18 du 27 mars 1997, p 768

37 ibidem

38 Documents parlementaires 4134, sess. ord. 1995-1996 et 1996-1997

*luxembourgeois a négligé de prendre les mesures complémentaires nécessaires visant à ce que les titulaires d'une licence puissent effectivement faire valoir les droits qui en résultent pour eux.*³⁹“

Entre-temps, ce cadre réglementaire spécifique a été complété par:

- la loi du 6 juin 2002 modifiant et complétant
 - 1) la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes;
 - 2) la loi modifiée du 17 décembre 1859 sur la police des chemins de fer⁴⁰; et
- le règlement grand-ducal du 8 juin 2001 déterminant les conditions d'utilisation du domaine routier et ferroviaire de l'Etat par les opérateurs de télécommunications, les gestionnaires de réseaux de transport d'électricité et les entreprises de transport de gaz naturel⁴¹.

A noter que les dispositions de la section 3 du Titre VI de la loi sur les télécommunications correspondent au dispositif de la loi belge, un dispositif qui a fait ses preuves dans notre pays voisin et qui n'a jamais été mis en cause par la Commission européenne.

3.8. L'autorité de régulation indépendante

L'article 2, paragraphe 2, de la Directive 92/44/CEE du Conseil du 5 juin 1992 relative à l'application de la fourniture d'un réseau ouvert aux lignes louées⁴² donne comme définition de l'autorité réglementaire nationale:

„dans chaque Etat membre, l'organe ou les organes qui sont juridiquement distincts et fonctionnellement indépendants des organismes de télécommunications et auxquels l'Etat membre confie, entre autres, les fonctions réglementaires relevant de la présente directive,“

L'Institut Luxembourgeois des Télécommunications, rebaptisé par la suite „Institut Luxembourgeois de Régulation⁴³“, fut créé pour satisfaire aux exigences des directives en matière de contrôle et de surveillance du secteur. L'organisation de cet Institut correspondait, toutes proportions gardées, à celle du Commissariat aux Assurances qui lui-même présente beaucoup de similitudes avec l'Institut Monétaire Luxembourgeois, prédécesseur de la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF).

L'Institut est un établissement public autonome et indépendant, dont les frais de fonctionnement sont à charge des acteurs du secteur. Taxes et redevances dues sont fixées par règlement grand-ducal⁴⁴. Les agents de l'Institut ont le statut de fonctionnaires de l'Etat.

L'Institut assume aussi la gestion administrative des fréquences radioélectriques.

Par la suite, les compétences de l'Institut ont été élargies à d'autres secteurs (services postaux⁴⁵, électricité⁴⁶, gaz naturel⁴⁷).

*

4. LE NOUVEAU CADRE JURIDIQUE COMMUNAUTAIRE POUR LES „COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES“

Les directives adoptées le 7 mars 2002 sont issues d'un „paquet“ de textes présentés par la Commission européenne le 12 juillet 2000 et destiné à adapter à l'évolution des marchés et des technologies le cadre réglementaire qui avait été adopté en prévision de l'ouverture à la concurrence des réseaux et services de télécommunications, dont le service téléphonique public.

39 extrait des conclusions de l'Avocat général du 4 juillet 2002, affaire C-97/01, cf. site Internet de la Cour: <http://curia.eu.int>

40 Mémorial A – No 69 du 12 juillet 2002, p 1610

41 Mémorial A – No 68 du 13 juin 2001, p. 1394

42 Journal officiel No L 165 du 19.6.1992 p. 27

43 article 32 de la loi modifiée du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité

44 Règlement grand-ducal du 25 septembre 1998 fixant le montant et les modalités de paiement des redevances pour l'établissement et l'exploitation de réseaux et/ou de services de télécommunications, Mémorial A – No 90 du 9 octobre 1998

45 par la loi modifiée du 15 décembre 2000 sur les services postaux et les services financiers postaux

46 par la loi modifiée du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité

47 par la loi du 6 avril 2001 relative à l'organisation du marché du gaz naturel

4.1. Présentation du „paquet“

Le „paquet“ proposé par la Commission est constitué de sept textes:

- directive relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et les services de communications électroniques, qui fixe les dispositions horizontales du nouveau cadre réglementaire de l'Union européenne pour les communications électroniques (directive „cadre“);
- directive relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques, qui vise à établir un marché unique des services de communications électroniques en harmonisant les règles concernant l'autorisation de fourniture de ces services (directive „autorisation“);
- directive relative à l'accès aux réseaux de communications électroniques et aux ressources associées, ainsi qu'à leur interconnexion, qui établit un cadre pour les accords relatifs à l'accès et à l'interconnexion dans l'ensemble de l'Union européenne (directive „accès“);
- directive concernant le service universel et les droits des utilisateurs à l'égard des réseaux et services de communications électroniques, qui fixe les droits des utilisateurs eu égard aux services de communications électroniques, notamment en ce qui concerne le service universel (directive „service universel“);
- directive concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques, qui met à jour la directive actuellement en vigueur afin de garantir sa neutralité technologique et la couverture des nouveaux services de communications électroniques (directive „vie privée et communications électroniques“);
- décision relative à un cadre réglementaire pour la politique en matière de spectre radioélectrique dans la Communauté européenne, qui établit un cadre politique et juridique afin d'harmoniser l'utilisation des fréquences radioélectriques dans l'Union européenne (décision „fréquences“);
- directive relative à la concurrence dans les marchés des services de communications électroniques, prise par la Commission en application de ses compétences propres en matière de règles de concurrence (directive „concurrence“).

Le 7 mars 2002, le Conseil et le Parlement européen ont adopté définitivement cinq des sept textes constituant le „paquet“:

- la directive „cadre“;
- la directive „autorisation“;
- la directive „accès“;
- la directive „service universel“;
- la décision „fréquences“.

La directive relative à la protection des données à caractère personnel et de la vie privée dans le domaine des communications électroniques a été publiée au Journal officiel des Communautés européennes le 31 juillet 2002.

La directive de la Commission sur la concurrence dans les réseaux et services de communication électronique a été publiée au Journal officiel des Communautés européennes le 17 septembre 2002.

La Commission a publié quatre autres textes en relation avec le nouveau cadre juridique européen:

- les Lignes directrices de la Commission sur l'analyse du marché et l'évaluation de la puissance sur le marché en application du cadre réglementaire communautaire pour les réseaux et les services de communications électroniques (2002/C 165/03)⁴⁸;
- la Décision de la Commission No 2002/622/CE du 26 juillet 2002 instituant un groupe pour la politique en matière de spectre radioélectrique⁴⁹, groupe composé de représentants des Etats membres et de la Commission et chargé de formuler des recommandations et, le cas échéant, d'adopter des conditions harmonisées en ce qui concerne la disponibilité et l'utilisation des fréquences radioélectriques;
- la Décision de la Commission No 2002/627/CE du 29 juillet 2002 instituant le groupe des régulateurs européens dans le domaine des réseaux et services de communications⁵⁰, groupe composé des régulateurs nationaux et de la Commission en vue de promouvoir la coopération et de renforcer la cohérence des décisions prises pour la mise en œuvre du nouveau cadre réglementaire;

48 Journal officiel No C 165 du 11.7.2002 pp. 6-31

49 Journal officiel No L 198 du 27.7.2002 pp. 49-51

50 Journal officiel No L 200 du 30.7.2002 pp. 38-40

- la Recommandation de la Commission du 11.2.2003 concernant les marchés pertinents de produits et de services dans le secteur des communications électroniques susceptibles d'être soumis à une réglementation „ex ante“ conformément à la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques [C(2003) 497]⁵¹. Ce texte a pour objet de recenser les marchés de produits et de services sur lesquels une réglementation ex ante peut se justifier.

4.2. Le régime juridique des réseaux et des services de communications électroniques

Le nouveau cadre réglementaire maintient la séparation de la réglementation de la transmission de celle des contenus. Il ne s'applique donc pas aux contenus des services fournis sur les réseaux de communications électroniques à l'aide de services de communications électroniques, tels que les contenus radiodiffusés, les services financiers et certains services propres à la société de l'information, et ne porte pas atteinte aux mesures relatives à ces services qui sont arrêtées au niveau communautaire ou national, conformément au droit communautaire, afin de promouvoir la diversité culturelle et linguistique et de garantir la défense du pluralisme des médias.

Le contenu des programmes de télévision reste couvert par la *directive 89/552/CEE du Conseil du 3 octobre 1989 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle*^{52/53}. La séparation entre la réglementation de la transmission et la réglementation des contenus ne porte pas atteinte à la prise en compte des liens qui existent entre eux, notamment pour garantir le pluralisme des médias, la diversité culturelle ainsi que la protection du consommateur.

La politique audiovisuelle et la réglementation en matière de contenus sont mises en œuvre pour atteindre des objectifs d'intérêt général, tels que la liberté d'expression, le pluralisme des médias, l'impartialité, la diversité culturelle et linguistique, l'intégration sociale, la protection des consommateurs et la protection des mineurs. La communication de la Commission intitulée „*Principes et lignes directrices de la politique audiovisuelle de la Communauté à l'ère numérique*“⁵⁴ ainsi que les conclusions du Conseil du 6 juin 2000⁵⁵, accueillant favorablement cette communication, présentent les mesures essentielles que la Communauté doit adopter pour mettre en œuvre sa politique audiovisuelle.

Les dispositions de la directive „cadre“, ainsi que des directives particulières, ne portent pas atteinte à la possibilité dont dispose le législateur d'adopter les mesures nécessaires pour garantir la protection des intérêts essentiels en matière de sécurité, assurer l'ordre public et la sécurité publique et permettre la recherche, la détection et la poursuite d'infractions pénales, y compris la mise en place par l'autorité réglementaire nationale d'obligations spécifiques et proportionnelles applicables aux prestataires de services de communications électroniques.

Le nouveau cadre réglementaire ne s'applique pas non plus aux équipements qui relèvent du champ d'application de la *directive 1999/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 1999 concernant les équipements hertziens et les équipements terminaux de télécommunications et la reconnaissance mutuelle de leur conformité*^{56/57}, mais couvre cependant les équipements utilisés pour la télévision numérique.

51 A consulter sur la page Internet: http://europa.eu.int/information_society/topics/telecoms/regulatory/maindocs/documents/recomfr.pdf

52 Journal officiel No L 298 du 17.10.1989 pp. 23-30

53 transposée par: la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques,

le règlement grand-ducal du 5 avril 2001 fixant les règles applicables en matière de contenu en œuvres européennes et en œuvres de producteurs indépendants des programmes de télévision réputés relever de la compétence du Luxembourg conformément à la directive européenne „Télévision sans frontières“,

le règlement grand-ducal du 5 avril 2001 fixant les règles applicables en matière de publicité, de parrainage, de téléachat et d'autopromotion dans les programmes de télévision réputés relever de la compétence du Luxembourg conformément à la directive européenne modifiée „Télévision sans frontières“.

54 COM(1999) 657 final

55 Journal officiel No C 196 du 12.7.2000 pp. 1-2

56 Journal officiel No L 91 du 7.4.1999 pp. 10-28

57 transposée par:

le règlement grand-ducal du 4 février 2000 concernant les équipements hertziens et les équipements terminaux de télécommunications et la reconnaissance mutuelle de leur conformité

Les services propres à la société de l'information sont couverts par la *directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur*⁵⁸ („directive sur le commerce électronique“). La définition du „service de la société de l'information“, qui figure à l'article 1er de la *directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information*⁵⁹, se rapporte à une large gamme d'activités économiques se déroulant en ligne; la plupart de ces activités ne sont pas couvertes par le champ d'application du nouveau cadre réglementaire, car elles ne consistent pas entièrement ou principalement en la transmission de signaux sur des réseaux de communications électroniques. Mais les services de téléphonie vocale et de transmission de courrier électronique sont couverts par le nouveau cadre. Ainsi une même entreprise, par exemple un prestataire de services Internet, peut proposer à la fois un service de communications électroniques, tel que l'accès à Internet, et des services non couverts par la présente directive, tels que la fourniture de contenus sur la toile.

Le nouveau cadre juridique communautaire ne porte pas sur la réglementation des contenus fournis par des réseaux ou des services de communication et ne régit également pas la distribution de services de communication audiovisuelle au sens de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques à l'exception toutefois des prestations d'accès conditionnel.

Les points clefs du nouveau cadre réglementaire sont les suivants:

- confirmation de l'objectif d'établir une concurrence effective sur l'ensemble du marché des communications électroniques;
- renforcement de la régulation sectorielle du secteur des communications électroniques et confirmation du rôle clé joué par les autorités réglementaires nationales (ARN) dans sa mise en œuvre;
- rapprochement des principes de la régulation et de ceux du droit de la concurrence, notamment à travers le recours aux notions de „position dominante“ et de „position dominante conjointe“ pour la définition des entreprises puissantes sur le marché;
- cadre réglementaire harmonisé pour l'ensemble des réseaux de „communications électroniques“ (audiovisuel et télécommunications), les services de contenus fournis sur ces réseaux restant soumis à des régimes distincts;
- renforcement au plan communautaire de la coordination des ARN;
- renforcement du pouvoir d'appréciation des ARN avec en contrepartie une procédure renforcée de consultation de la Commission et des ARNs des autres Etats membres, ainsi qu'un droit de veto de la Commission sur certaines de leurs décisions.

4.3. La directive „cadre“

Cette directive fixe les dispositions horizontales du nouveau cadre réglementaire de l'Union européenne pour les communications électroniques, en définissant d'abord le champ d'application de l'ensemble des textes du nouveau cadre juridique. Ce champ recouvre sous la même dénomination les réseaux traditionnellement appelés réseaux de télécommunications, les réseaux de radiodiffusion de la radio et de la télévision, et les réseaux câblés, ainsi que les ressources techniques nécessaires au fonctionnement de ces réseaux comme l'accès conditionnel ou les standards logiciels permettant l'exécution de certaines applications (par exemple les services interactifs), mais également les sites d'émissions. De manière explicite, l'édition et la distribution d'offres de contenus mis à disposition du public, comme les services audiovisuels, ne sont pas couverts.

Cette harmonisation s'appliquera également aux réseaux existants. En effet, l'article 17.1 de la directive „autorisation“ dispose qu'au plus tard au 24 juillet 2003 „les Etats membres adaptent aux dispositions de la présente directive les autorisations existant déjà à la date d'entrée en vigueur de celle-ci“. Toutefois, l'article 17.2 de la même directive indique que ces autorisations peuvent être prolongées de 9 mois au maximum après le 24 juillet 2003.

⁵⁸ Journal officiel No L 178 du 17.7.2000 pp. 1-16

⁵⁹ Journal officiel No L 204 du 21.7.1998 pp. 37-48

La directive met en place une régulation à géométrie variable selon le niveau de concurrence atteint sur chacun des marchés pertinents. La définition de l'entreprise puissante sur le marché se rapproche de celle de la position dominante en droit de la concurrence. L'article 14.2 de la directive dispose: „une entreprise est considérée comme disposant d'une puissance significative sur le marché si, individuellement ou conjointement avec d'autres, elle se trouve dans une position équivalente à une position dominante, c'est-à-dire qu'elle est en mesure de se comporter, dans une mesure appréciable, de manière indépendante de ses concurrents, de ses clients et, en fin de compte, des consommateurs.“ Aussi le critère quantitatif de 25% des parts de marché à partir duquel un opérateur est-il actuellement considéré comme puissant est-il abandonné au profit d'une appréciation qualitative fondée sur des critères multiples. La position dominante conjointe et l'extension du statut d'entreprise puissante aux marchés connexes par effet de levier (cf. article 14.3) constituent autant d'indices notables du rapprochement entre le droit sectoriel des télécommunications et le droit de la concurrence.

Il appartiendra à l'ARN, en tenant compte de la recommandation et des lignes directrices émises par la Commission européenne, de procéder à une analyse faisant apparaître les marchés pertinents, qui ne seront plus prédéfinis par la loi comme c'est le cas actuellement et de déterminer le ou les entreprises puissantes sur chacun de ces marchés.

La directive définit le rôle des ARNs, comme „l'organisme ou les organismes chargé(s) par un Etat membre d'une quelconque des tâches de réglementation assignées dans la présente directive et dans les directives particulières“⁶⁰. A noter que ce ou ces organismes peuvent également „contribuer ... à la mise en œuvre des politiques visant à promouvoir la diversité culturelle et linguistique ainsi que le pluralisme dans les médias“.

Les modalités d'intervention des ARNs sur les marchés des réseaux et services de communications électroniques sont fixées de manière précise. Les ARNs sont aussi compétentes pour résoudre les litiges entre entreprises. La directive détaille les procédures permettant à une ARN d'imposer des obligations particulières à des entreprises désignées comme puissantes sur leur marché pertinent afin de développer la concurrence.

Elle rappelle l'obligation des Etats membres d'encourager l'interopérabilité de certains services, en particulier de télévision numérique.

4.4. La directive „autorisation“

Le principal apport de la directive „autorisation“ est la suppression de toute autorisation préalable à l'établissement des réseaux de communications électroniques et à la fourniture de services de communications électroniques (ce qui ne préjuge pas du maintien d'éventuels régimes d'autorisations relatives à l'édition et la commercialisation des contenus). Les seules exceptions à ce principe – en dehors de la protection de la santé, de l'ordre public ou de la sécurité publique – concernent l'attribution des droits d'usage des fréquences et des numéros de téléphone, la rareté de ces ressources justifiant le maintien d'un régime plus contraignant.

Le terme „autorisation“ n'a ici point sa signification courante, celle d'un droit accordé par la personne qui autorise. Il s'agit en fait d'établir un régime de libre accès. Cet accès n'est pas conditionné à une décision administrative préalable, mais les Etats membres peuvent toutefois demander à l'entreprise de soumettre une notification.

La directive supprime toute autorisation préalable d'établissement et d'exploitation⁶¹ des réseaux de transmission, sauf si ceux-ci utilisent des ressources limitées. Les obligations relatives à l'exercice de l'activité que les législations nationales peuvent exiger sont énumérées de manière limitative⁶²: le financement du service universel, l'interopérabilité des réseaux, la portabilité des numéros, la protection de la vie privée, mais également les obligations de transmission de services de communication audiovisuelle ou plus spécifiquement la protection des mineurs. Des taxes administratives peuvent être mises à la charge des entreprises au titre de l'„autorisation générale“ qui leur est accordée.

⁶⁰ Article 2g) de la directive-Cadre.

⁶¹ Sans préjudice toutefois de la réglementation applicable aux contenus transmis sur ces réseaux et à la distribution de ces contenus.

⁶² A l'annexe B de la directive

Les obligations spécifiques qui peuvent être imposées aux entreprises „puissantes sur le marché“ sont distinctes des obligations et des droits visés par l’autorisation générale.

Une entreprise qui fournit un réseau ou un service de communications électroniques et qui fournit également des contenus peut être assujettie à des obligations supplémentaires sur les services de contenus délivrés, à condition que ces obligations soient attachées à la fonction de fournisseur de contenus et pas à celle de fournisseur de réseaux ou de services de communications électroniques.

La directive maintient un régime particulier pour l’octroi des droits d’utilisation des fréquences, droits qui peuvent être conditionnés par le respect de conditions supplémentaires limitativement énumérées, notamment relatives aux contenus ou aux services diffusés ainsi qu’aux engagements souscrits par le candidat lors de l’appel aux candidatures. Les règles régissant l’attribution et l’assignation des radiofréquences doivent être basées sur des critères objectifs, transparents, non discriminatoires et proportionnés, mais la directive, dans le dernier alinéa de son article 5.2, précise également que ces procédures sont „sans préjudice de critères et de procédures spécifiques adoptées par les Etats membres pour garantir les droits d’usage des fréquences aux fournisseurs de services de contenus de radiodiffusion sonore ou de télévision dans le but de poursuivre des objectifs d’intérêts généraux en conformité avec le droit communautaire“.

4.5. La directive „accès“

La directive „accès“ définit l’accès comme „la mise à disposition d’une autre entreprise, dans des conditions bien définies et de manière exclusive ou non exclusive, de ressources et/ou de services en vue de la fourniture de services de communications électroniques“. Elle fixe les droits et obligations des entreprises qui exploitent des réseaux de communications électroniques, et de celles qui souhaitent s’y interconnecter ou y accéder. Lorsque la concurrence s’avère imparfaite ou restreinte sur des marchés spécifiques, des obligations peuvent être imposées par l’ARN sur les opérateurs qui auront été désignés comme ayant une puissance significative sur le marché pertinent concerné. Ces obligations peuvent porter sur la transparence technique et tarifaire des offres d’accès ou d’interconnexion dont la publication peut être exigée, l’absence de toute discrimination, entre entreprises, et entre entreprises extérieures et services internes ou filiales, la séparation comptable des activités, la fourniture de certaines prestations et l’accès à des éléments de réseaux spécifiques, la fixation des tarifs en fonction des coûts.

La directive prévoit une obligation générale pour les „opérateurs de réseaux publics de communications“, lorsque d’autres entreprises titulaires d’une autorisation le demandent, „de négocier une interconnexion réciproque pour fournir des services de communications électroniques accessibles au public, de façon à garantir la fourniture de services et leur interopérabilité dans l’ensemble de la Communauté“.

Les prestations de diffusion technique des programmes audiovisuels sont désormais incluses dans le champ du nouveau cadre juridique communautaire sur les communications électroniques. Dans sa recommandation sur les marchés pertinents, la Commission européenne inclut le ou les marchés de prestations techniques de transmission et de diffusion par voie hertzienne et de distribution par des réseaux filaires de programmes de télévision et de radio dans la liste des marchés devant faire l’objet d’une réglementation „ex ante“, si sur ce marché existe une entreprise se trouvant, soit seule, soit conjointement, en position dominante.

La directive rappelle les principes d’interopérabilité dans les réseaux audiovisuels, tant pour le contrôle d’accès que pour les logiciels d’interactivité.

4.6. La directive „service universel“

La directive „cadre“ définit le service universel comme „un ensemble de services minimal, de qualité déterminée, disponible pour tous les utilisateurs, quelle que soit leur situation géographique et, compte tenu des conditions nationales spécifiques, d’un prix abordable⁶³“. La directive „service universel“ prévoit quatre composantes pour ce service universel: service téléphonique entre points fixes, publiphonie, service de renseignement téléphonique et annuaire, dispositions – option laissée aux Etats membres – en faveur des personnes handicapées et des personnes à faible revenu.

⁶³ directive „cadre“: article 2, j)

Il est à noter que la directive prévoit une révision périodique des obligations de service universel „à la lumière des évolutions sociale, économique et technologique“ et il appartient aux Etats membres de fixer le contenu précis des obligations de service universel et une adaptation peut être envisagée sur plusieurs points.

La directive „service universel“ témoigne d’un souci marqué de veiller à favoriser l’accès de personnes handicapées aux services de télécommunications⁶⁴.

Suivant le texte de la directive, les Etats membres „peuvent désigner une ou plusieurs entreprises afin de garantir la fourniture du service universel⁶⁵“. A cet égard, la directive requiert que toute désignation d’une entreprise s’effectue de manière transparente et non discriminatoire, „n’excluant a priori aucune entreprise“. En outre, elle élargit les possibilités de recourir, le cas échéant, à plusieurs opérateurs pour assurer tout ou partie des obligations de service universel sur tout ou partie du territoire national.

L’Etat membre a le droit et la mission de surveiller l’évolution des tarifs du service universel et de fixer des prescriptions en matière de tarifs, en vue d’assurer le caractère abordable du service universel „notamment par rapport aux niveaux des prix à la consommation et des revenus nationaux⁶⁶“. La mise en œuvre de cette obligation peut justifier la définition d’objectifs tarifaires pluriannuels pour le service universel.

Les Etats membres ont notamment la possibilité d’exiger l’application d’une „tarification commune, y compris une péréquation géographique, sur l’ensemble du territoire national, compte tenu des circonstances nationales“.

Dans certaines conditions, les Etats membres peuvent décider d’instaurer un mécanisme de financement partagé du coût du service universel „entre les fournisseurs de réseaux et de services de communications électroniques⁶⁷“.

Le champ possible des contributeurs au financement du service universel est donc défini de manière assez large par la directive. De même, la directive ne définit pas de manière précise la clef de répartition des contributions des entreprises entre lesquelles s’opère le financement. Il appartient par conséquent au droit national de définir de manière précise le champ des contributeurs, et les modalités de répartition des contributions, sous réserve de respecter les principes „de transparence, de distorsion minimale du marché, de non-discrimination et de proportionnalité⁶⁸“.

En complément aux obligations de service universel prévues par la directive, les Etats membres peuvent définir des services obligatoires, dont l’éventuel coût net ne peut donner lieu à un financement partagé⁶⁹.

Le texte prévoit également la possibilité d’imposer à certains fournisseurs de réseaux et de services de communications électroniques la transmission de certains services audiovisuels („must carry“). Ces dispositions doivent être justifiées par l’intérêt général, imposées de manière raisonnable et transparente par rapport à la concurrence. Elles sont périodiquement révisables. La compensation des charges imposées n’est pas obligatoire mais toutefois possible. Dans ce cas, la rémunération devra s’effectuer en toute transparence et sans discrimination. Il faut toutefois préciser que les dispositions prévues ne visent que le transport technique d’un service sur les réseaux.

4.7. La directive „vie privée et communications électroniques“

La directive 97/66/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 1997 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des télécommunications⁷⁰ avait traduit les principes généraux horizontaux définis dans la directive 95/46/CE en règles spécifiques applicables au secteur des télécommunications.

64 directive „service universel“, article 7

65 directive „service universel“, article 8, paragraphe 1

66 directive „service universel“, article 9, paragraphe 1

67 directive „service universel“, article 13, paragraphe 1, alinéa b

68 directive „service universel“, article 13, paragraphe 3

69 directive „service universel“, article 32

70 Journal officiel No L 24 du 30.1.1998 p. 1

La directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques⁷¹ est une adaptation de la directive 97/66/CE „à l'évolution des marchés et des technologies des services de communications électroniques afin de garantir un niveau égal de protection des données à caractère personnel et de la vie privée aux utilisateurs de services de communications électroniques accessibles au public, indépendamment des technologies utilisées. Il convient, par conséquent, que ladite directive soit abrogée et remplacée par la présente directive⁷²“.

Cette directive sera transposée en droit luxembourgeois par un projet de loi spécifique.

4.8. La directive „concurrence“

La directive concurrence, une directive de la Commission européenne, reprend plus ou moins le dispositif mis en place par la directive 90/388/CEE de la Commission, du 28 juin 1990, relative à la concurrence dans les marchés des services de télécommunication⁷³, telle que modifiée par:

- la directive 94/46/CE de la Commission du 13 octobre 1994 modifiant les directives 88/301/CEE et 90/388/CEE en ce qui concerne en particulier les communications par satellite⁷⁴;
- la directive 95/51/CE de la Commission, du 18 octobre 1995, modifiant la directive 90/388/CEE en ce qui concerne la suppression des restrictions à l'utilisation des réseaux câblés de télévision pour la fourniture de services de télécommunications déjà libéralisés⁷⁵;
- la directive 96/2/CE de la Commission, du 16 janvier 1996, modifiant la directive 90/388/CEE en ce qui concerne les communications mobiles et personnelles⁷⁶;
- la directive 96/19/CE de la Commission, du 13 mars 1996, modifiant la directive 90/388/CEE en ce qui concerne la réalisation de la pleine concurrence sur le marché des télécommunications⁷⁷; et
- la directive 1999/64/CE de la Commission du 23 juin 1999 modifiant la directive 90/388/CEE en vue de garantir que les réseaux de télécommunications et les réseaux câblés de télévision appartenant à un seul et même opérateur constituent des entités juridiques distinctes⁷⁸.

Il est quelque peu regrettable de noter que la modification proposée par la directive 1999/64/CE et reprise par le nouveau texte représente une entorse au principe de la neutralité technologique en distinguant des réseaux suivant les contenus transmis sur ces réseaux, alors que la philosophie du cadre nouveau des communications électroniques met sur un pied d'égalité réglementaire et régulateur les réseaux, indépendamment des éléments constitutifs de ces réseaux.

Ainsi, cette nouvelle directive „concurrence“ est la seule directive du paquet qui maintient l'ancienne approche réglementaire spécifique pour au moins un réseau, à savoir le „réseau câblé de télévision“.

4.9. La décision „spectre radioélectrique“

La décision No 676/2002/CE⁷⁹ introduit un cadre d'orientation et un cadre juridique dans la Communauté européenne afin d'assurer une coordination des politiques et, le cas échéant, l'harmonisation des conditions relatives à la disponibilité et à l'utilisation efficace du spectre radioélectrique nécessaires pour l'instauration et le fonctionnement du marché intérieur dans des domaines de la politique communautaire tels que les communications électroniques, les transports et la recherche et le développement.

La gestion des ondes radioélectriques n'est pas une matière communautaire, dans le sens qu'elle n'est pas couverte par les Traités. Aussi les dispositions communautaires applicables à cette gestion se limitent-elles à des aspects procéduraux en relation avec la mise à disposition de fréquences à des opéra-

71 Journal officiel No L 201 du 31.7.2002 pp. 37-47

72 Considérant (4) de la directive 2002/58/CE

73 Journal officiel No L 192 du 24.7.1990 pp. 10-16

74 Journal officiel No L 268 du 19.10.1994 p. 15

75 Journal officiel No L 256 du 26.10.1995 pp. 49-54

76 Journal officiel No L 20 du 26.1.1996 p. 59

77 Journal officiel No L 74 du 22.3.1996 pp. 13-24

78 Journal officiel No L 175 du 10.7.1999 p. 39

79 Journal officiel No L 108 du 24.4.2002 pp. 1-6

teurs de réseaux de communications électroniques (un opérateur est défini comme étant „une entreprise qui fournit ou est autorisée à fournir un réseau de communications public ou une ressource associée“).

Les obligations en matière de spectre sont transposées par le projet de loi portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques, qui reprend aussi les articles pertinents de la directive „cadre⁸⁰“ et de la directive „autorisation⁸¹“.

4.10. La décision „Groupe des régulateurs européens“

Par décision de la Commission No 2002/627/CE du 29 juillet 2002 instituant le groupe des régulateurs européens dans le domaine des réseaux et services de communications⁸², la Commission s'adjoint un groupe consultatif composé de représentants des régulateurs européens dans le domaine des réseaux et services de communications électroniques. Le groupe sert d'interface entre les autorités réglementaires nationales et la Commission européenne, de manière à contribuer au développement du marché intérieur. Il doit aussi permettre une coopération transparente entre les autorités réglementaires nationales et la Commission, afin d'assurer l'application uniforme, dans tous les Etats membres, du cadre réglementaire des réseaux et services de communications électroniques.

4.11. La décision „Groupe spectre radioélectrique“

Par décision de la Commission No 2002/622/CE du 26 juillet 2002 instituant un groupe pour la politique en matière de spectre radioélectrique⁸³, la Commission s'adjoint un groupe consultatif composé d'un expert gouvernemental à haut niveau pour chacun des Etats membres et d'un représentant à haut niveau de la Commission.

Le groupe est censé assister la Commission et lui prodiguer des conseils sur tout aspect de politique du spectre, tel que la disponibilité du spectre, l'harmonisation et l'attribution des fréquences, la fourniture d'informations sur l'attribution des fréquences, la disponibilité et l'utilisation du spectre, les méthodes à utiliser pour octroyer les droits d'utilisation du spectre, le réaménagement du spectre et la migration d'utilisateurs vers d'autres fréquences, la tarification et l'utilisation efficace du spectre radioélectrique ainsi que la protection de la santé humaine.

En revanche, le „comité du spectre radioélectrique“, institué par la décision „spectre radioélectrique“, est chargé d'assister la Commission dans l'élaboration de mesures d'application contraignantes concernant l'harmonisation des conditions relatives à la disponibilité et à l'utilisation efficace du spectre radioélectrique.

4.12. La Recommandation de la Commission

L'article 15, paragraphe 1, de la directive „cadre“ requiert l'adoption d'une recommandation relative aux marchés pertinents de produits et de services, qui doit recenser les marchés de produits et de services dans le secteur des communications électroniques dont les caractéristiques peuvent justifier l'imposition des obligations réglementaires définies dans les directives particulières. Les marchés énumérés dans cette recommandation sont définis en accord avec les principes du droit de la concurrence.

La *Recommandation de la Commission No C(2003)497 du 11.2.2003 concernant les marchés pertinents de produits et de services dans le secteur des communications électroniques susceptibles d'être soumis à une réglementation ex ante conformément à la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques*⁸⁴ doit être lue en conjonction avec les lignes directrices sur l'analyse du marché et l'évaluation de la puissance sur le marché visées à l'article 15, paragraphe 2, de la directive „cadre“

80 L'article 9 de la directive „cadre“

81 Les articles 5, 6, 7 et 8 de la directive „autorisation“ ainsi que la partie B de son annexe

82 Journal officiel No L 200 du 30.7.2002 pp. 38-40

83 Journal officiel No L 198 du 27.7.2002 pp. 49-51

84 A consulter sur la page Internet: http://europa.eu.int/information_society/topics/telecoms/regulatory/maindocs/documents/recomfr.pdf

(cf. point 4.13). Les ARNs doivent définir et analyser les marchés pertinents correspondant aux circonstances nationales, en particulier les marchés géographiques pertinents sur leur territoire, conformément aux principes du droit de la concurrence, en tenant le plus grand compte de la présente recommandation et des lignes directrices.

Sur base de cette analyse, les ARNs détermineront si la concurrence s'exerce effectivement sur ces marchés, et imposeront, modifieront ou supprimeront des obligations réglementaires en conséquence.

Le fait que toute décision d'une ARN qui s'écarterait de la Recommandation soit passible d'un veto de la Commission fait de cette Recommandation un texte quasi législatif.

4.13. Les Lignes directrices de la Commission

Les *Lignes directrices de la Commission sur l'analyse du marché et l'évaluation de la puissance sur le marché en application du cadre réglementaire communautaire pour les réseaux et les services de communications électroniques* (2002/C 165/03)⁸⁵ ont pour but de guider les ARNs dans l'exercice de leurs nouvelles responsabilités en matière de définition des marchés et d'évaluation de la puissance sur ces marchés.

La Commission les a adoptées en application de l'article 15, paragraphe 2, de la directive „cadre“, après avoir consulté les ARNs compétentes et organisé une consultation publique dont les résultats ont été pris en considération.

Aux termes de l'article 15, paragraphe 3, de la directive „cadre“, les ARNs doivent tenir compte de ces lignes directrices. La Commission attachera beaucoup d'importance à cet aspect lorsqu'elle évaluera la proportionnalité et la légalité des décisions prises par les ARN au regard des objectifs d'action énoncés à l'article 8 de la directive „cadre“.

*

5. LE PROJET DE LOI SUR LES RESEAUX ET SERVICES DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Une simple modification du cadre réglementaire actuel aurait signifié l'adaptation de la loi modifiée du 31 mars 1997 sur les télécommunications et de tous les règlements grand-ducaux d'exécution repris à l'annexe II aux nouvelles dispositions réglementaires communautaires. Eu égard aux différences fondamentales qui existent entre l'ancien et le nouveau cadre réglementaire, il est préférable d'abroger le cadre existant pour le remplacer par un ensemble cohérent de textes nouveaux.

Le projet de loi sur les réseaux et services de communications électroniques contient le cadre réglementaire applicable aux réseaux et services de communications, abstraction faite des dispositions concernant la gestion des fréquences radioélectriques, la protection de la vie privée dans les communications électroniques, l'accès des handicapés aux services, le cadre de l'Institut luxembourgeois de Régulation ainsi que les aspects liés aux normes et règles techniques applicables dans le secteur des communications électroniques.

- Les dispositions concernant la gestion des fréquences radioélectriques font l'objet du projet de loi portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques.
- Les dispositions concernant la protection de la vie privée dans les communications électroniques font l'objet du projet de loi relatif à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans les communications électroniques.
- Les dispositions concernant l'accès des handicapés aux services de communications électroniques restent de la compétence des services spécialisés du Ministère de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse et du Ministère de la Santé (aides spécifiques à l'acquisition de terminaux facilitant l'accès par exemple).
- Les dispositions concernant le cadre de l'Institut luxembourgeois de Régulation font l'objet du projet de loi portant réorganisation de l'Institut luxembourgeois de Régulation.

⁸⁵ Journal officiel No C 165 du 11.7.2002 pp. 6-31

- Les normes et règles techniques sont de la compétence du Service de l’Energie de l’Etat, sur base de la loi du 14 décembre 1967 portant institution d’un poste de commissaire du Gouvernement, portant création d’un service de l’énergie de l’Etat, et concernant l’exploitation des centrales hydro-électriques d’Esch-sur-Sûre et de Rosport, modifiée par:
 - la loi du 17 juin 1976 modifiant et complétant la loi du 14 décembre 1967;
 - la loi du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d’avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l’Etat;
 - la loi du 27 août 1986 modifiant et complétant la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l’Etat;
 - la loi du 22 mars 2000 portant création d’un Registre national d’accréditation, d’un Conseil national d’accréditation, de certification, de normalisation et de promotion de la qualité et d’un organisme luxembourgeois de normalisation, modifiant la loi du 14 décembre 1967 portant institution d’un poste de commissaire du Gouvernement, portant création d’un service de l’énergie de l’Etat, et concernant l’exploitation des centrales hydroélectriques de l’Etat;
 - la loi du 6 avril 2001 relative à l’organisation du marché du gaz naturel.

Le projet comprend neuf titres essayant de regrouper dans un ordre logique des dispositions éparpillées sur les cinq directives⁸⁶.

5.1. Titre Ier – Objet, définitions et dispositions générales (articles 1 à 5)

Ce premier titre cerne l’objectif de la loi, en regroupe les définitions et reprend du cadre en vigueur les dispositions spéciales – tout en adaptant le vocabulaire – concernant le secret des correspondances, les exceptions possibles à ce secret et les mesures à prendre en cas de guerre ou d’autre catastrophe majeure.

L’ancien cadre ne s’applique qu’aux réseaux et services offerts au public, alors que la réglementation à mettre en place concerne tous les réseaux et services de communications électroniques. Il est pourtant logique de maintenir en dehors du champ d’application des réseaux spécifiques et spécifiés que l’Etat met en place pour ses besoins de défense ou de sécurité publique.

5.2. Titre II – Régime de l’autorisation générale (articles 6 à 18)

La directive „autorisation“ établit en fait un régime de libre accès et l’unique obligation préalable pouvant être imposée aux entreprises décidées à opérer dans le secteur des réseaux et services de communications électroniques est une notification à l’autorité chargée de la surveillance du secteur. Une telle notification facilite le travail de l’Institut en tant qu’autorité compétente pour l’organisation et la surveillance d’un secteur qui, en attendant une libéralisation totale, reste sous tutelle.

Toute entreprise fournissant des réseaux ou services de communications électroniques a des droits – octroi de numéros ou de droits de passage par exemple, mais aussi des obligations – comme la participation aux frais de surveillance du secteur ou une obligation de comptabilité séparée dans le cas de bénéficiaires de droits spéciaux. L’Institut pourra décider d’imposer, le cas échéant et dans le strict respect des dispositions afférentes, d’autres obligations aux entreprises travaillant dans le secteur. Le titre sous examen établit un catalogue des droits et devoirs – ex ante ou ex post – auxquels sont astreintes les entreprises fournissant des réseaux et services de communications électroniques. Ce catalogue comprend aussi les obligations potentielles qui pourraient un jour être imposées sur ces entreprises en vertu d’autres dispositions de la loi.

5.3. Titre III – Marchés de produits et de services (articles 19 à 24)

Si le principe général du nouveau cadre est l’intervention „ex post“ suite à un dérapage identifié d’un acteur du marché, la réglementation „ex ante“ reste, dans certaines circonstances, le meilleur garant pour le développement d’un marché concurrentiel. La définition de la puissance sur le marché inscrite dans la directive 97/33/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 1997 relative à

⁸⁶ „cadre“, „concurrence“, „autorisation“, „accès“ et „service universel“.

l'interconnexion dans le secteur des télécommunications en vue d'assurer un service universel et l'interopérabilité par l'application des principes de fourniture d'un réseau ouvert (ONP) s'est révélée efficace lors des premières phases d'ouverture des marchés en tant que seuil de déclenchement des obligations ex ante, mais elle doit à présent être adaptée pour tenir compte de l'évolution des marchés qui deviennent plus complexes et plus dynamiques. Pour cette raison, la définition utilisée dans le nouveau dispositif est équivalente à la notion de position dominante telle que la définit la jurisprudence de la Cour de justice et du Tribunal de première instance des Communautés européennes.

Pour ce faire, il y a lieu d'identifier les marchés spécifiques tombant dans le champ d'application de la loi et d'analyser le comportement de tous les acteurs sur ces marchés. Ces analyses se feront conformément aux principes du droit de la concurrence et dans le respect des droits des consommateurs.

Suivant les constats établis, l'Institut pourra prendre les mesures qui s'imposent.

5.4. Titre IV – Accès et interconnexion (articles 25 à 38)

„Sur un marché ouvert et concurrentiel, il ne devrait y avoir aucune restriction qui empêche les entreprises de négocier des accords d'accès et d'interconnexion entre elles, et notamment des accords transfrontières, dans la mesure où les règles de concurrence inscrites dans le traité sont respectées. Dans le cadre de la réalisation d'un véritable marché paneuropéen, avec une efficacité accrue, une concurrence effective, davantage de choix et des services plus concurrentiels pour les consommateurs, les entreprises qui reçoivent une demande d'accès ou d'interconnexion devraient, en principe, conclure de tels accords sur une base commerciale et négocier de bonne foi.⁸⁷“

L'ouverture du marché a été entamée au milieu de l'année 1998 et les rapports de force entre les opérateurs établis ou „historiques“ et les nouveaux entrants sont loin d'être équilibrés. Le titre IV reprend le catalogue des obligations pouvant être imposées par l'Institut aux opérateurs (entreprises qui fournissent ou sont autorisées à fournir un réseau de communications public ou une ressource associée⁸⁸). Certaines obligations peuvent être imposées à tous les opérateurs indépendamment de leur puissance sur le marché. Il s'agit de mesures destinées à assurer une interopérabilité entre services ou une connectivité de bout en bout des réseaux. Les obligations de „transparence“, de „non-discrimination“, de „séparation comptable“, de „satisfaire les demandes raisonnables d'accès“ et de „contrôle des prix“ ne peuvent être imposées à des opérateurs identifiés comme puissants sur le marché de l'accès et de l'interconnexion. Il revient à l'Institut de choisir la ou les mesures appropriées en vue de corriger les défaillances constatées.

5.5. Titre V – Service universel (articles 39 à 59)

L'accès, dans le cadre du service universel de télécommunications, aux réseaux et aux services correspondant à l'état des technologies disponibles sur le marché est une condition sine qua non du développement d'une société de l'information accessible à tous.

La définition, l'envergure et les modalités d'exécution du service universel de réseaux et de services de communications électroniques ne se différencient guère du service universel repris par le Titre III de la loi modifiée du 21 mars 1997 sur les télécommunications. Toutefois, la directive 2002/22/CE „service universel“ en a suffisamment précisé les détails pour que le projet puisse les intégrer dans le corps du texte, sans devoir recourir à un règlement grand-ducal pour ce faire.

L'approche retenue ne fait qu'adapter et moderniser les dispositions existantes concernant le service universel en vue de définir la portée de ce service, les droits des utilisateurs et les mesures permettant de compenser les fournisseurs sans distorsion de la concurrence. Elle prolonge en outre l'application des dispositions en vigueur à propos des lignes louées pour la disponibilité de ces lignes jusqu'à ce que ces services s'ouvrent définitivement à la concurrence.

Le nouveau projet part du principe retenu par le législateur en 1997: tous les services appartenant au „service universel“ sont offerts par les différentes entreprises sur l'ensemble du territoire aux conditions fixées par la loi, sans que le service universel soit „déclenché“, c'est-à-dire sans qu'une ou plusieurs entreprises aient été désignées pour fournir tel ou tel élément du service universel. Ce principe a été

⁸⁷ Considérant 5 de la directive 2002/19/CE „accès“

⁸⁸ cf. définition (19) du projet

adopté par la majorité des Etats membres. En cas de manquements à constater par l'Institut, celui-ci lance un appel public de candidature pour les éléments spécifiés. Suite à cet appel, il choisira un candidat pour, ou, à défaut, imposera à une entreprise puissante sur le marché spécifié, la fourniture de ou des éléments du service universel.

Un fonds pour le maintien du service universel peut être instauré par l'Institut en cas de besoin, c'est-à-dire à partir du moment que l'Institut constate que le fait d'obliger une entreprise à fournir un ou plusieurs éléments du service universel représente pour cette entreprise une charge inéquitable. Contribueront à ce fonds pour le maintien du service universel toutes les entreprises notifiées. Les contributions sont fixées par l'Institut sur base des déficits d'accès calculés pour l'entreprise obligée au service universel et des capacités de contribution des autres acteurs sur le marché.

5.6. Titre VI – Droits des utilisateurs finals (articles 60 à 63)

En dehors des dispositions concernant le service universel, la directive 2002/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques reprend de l'ancien cadre réglementaire l'obligation, pour les entreprises fournissant des services aux utilisateurs finals, de publier leurs offres de services et de conclure, le cas échéant, des contrats écrits avec leurs clients.

Les Etats membres sont tenus à mettre en œuvre une procédure extrajudiciaire de résolutions des litiges entre consommateurs et entreprises fournissant des services de communications électroniques. Cette tâche pourrait être confiée au Centre européen des consommateurs qui aura pour mission de mettre sur pied une Commission ayant une structure identique à celle de la Commission luxembourgeoise des Litiges de Voyages mise en place par une convention signée entre l'Union luxembourgeoise des Consommateurs, le Groupement des Agences de Voyages du Grand-Duché de Luxembourg et le Syndicat des Agents de Voyages du Grand-Duché de Luxembourg.

5.7. Titre VII – Numérotation (article 64)

Les règles générales de numérotation n'ont pas été affectées par le changement d'un cadre réglementaire à un autre. La loi modifiée du 21 mars 1997 avait confié toute compétence en matière de numérotation à l'Institut. Celui-ci a publié en date du 19 avril 1999 les décisions⁸⁹ concernant les „Règles relatives à la Numérotation“ et le „Plan de Numérotation“. Ces deux textes seront à revoir à la lumière des dispositions concernant la numérotation fixées par le nouveau cadre réglementaire.

5.8. Titre VIII – Droits de passage (articles 64-69)

En faisant bénéficier les entreprises d'un droit de passage systématique sur les domaines publics de l'Etat et des communes, et plus spécifiquement sur les domaines publics routier et ferroviaire, on crée un cadre favorable au déploiement de réseaux de communications électroniques. La mise en place d'opérateurs alternatifs est ainsi facilitée.

L'octroi de ces droits est limité aux entreprises ayant répondu aux exigences de notification – les entreprises notifiées – et bénéficiant d'un document émanant de l'Institut confirmant qu'elles sont habilitées à demander de tels droits. Il convient toutefois d'éviter que les procédures d'attribution des droits de passage donnent lieu au niveau local à des procédures lourdes et complexes.

Cette approche signifie une extension du régime applicable actuellement aux seuls détenteurs de licences individuelles à toutes les entreprises exploitant des réseaux dans le sens le plus large du terme, conformément à l'article 11 de la directive 2002/21/CE „cadre“. Elle inclut les réseaux de télévision par câble qui, à défaut de licence spécifique prévue par le paragraphe (2) de l'article 71 de la loi modifiée du 21 mars sur les télécommunications restaient jusqu'à présent les „exclus“ du cadre réglementaire, alors qu'ils connectent autant de ménages que le plus grand opérateur classique en télécommunications.

En ce qui concerne les propriétés privées la loi ne confère aucun droit particulier aux entreprises notifiées qui pourront négocier une utilisation éventuelle avec les propriétaires, contrats qui devront être notifiés à l'Institut. Cette notification doit permettre à l'Institut d'approcher les deux parties contractantes pour leur proposer un partage ou une colocalisation aux fins d'éviter une multiplication d'infrastructures.

⁸⁹ décision 99/17/ILT et décision 99/17/ILR à consulter sur les pages Internet de l'Institut (www.etat.lu/ILR/)

Les dispositions du titre VIII sont complémentaires à la *loi du 6 juin 2002 modifiant et complétant 1) la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes; 2) la loi modifiée du 17 décembre 1859 sur la police des chemins de fer.*

5.9. Titre IX – Partage d'infrastructures (articles 70-72)

Le débat autour de la prolifération des installations de communications a ses origines dans le formidable succès des réseaux de communications mobiles du type GSM et la multiplication subséquente du nombre des cellules nécessaires au bon fonctionnement de tels réseaux, la partie visible d'une telle cellule – son antenne – étant la pierre d'achoppement d'un public pourtant grand amateur de communications mobiles. Les problèmes liés à l'installation d'antennes devraient être résolus une fois le plan directeur sectoriel „stations de base pour réseaux publics de communications mobiles“ en vigueur.

Le partage de ressources a des effets bénéfiques en matière d'urbanisme, de santé publique ou d'environnement, et il devrait être encouragé par les autorités compétentes, sur la base d'accords volontaires. Si on ne peut pas éliminer les nuisances créées par l'implantation de nouveaux réseaux fixes de communications, on peut toutefois les minimiser en procédant au partage d'infrastructures et à la colocalisation d'équipements.

5.10. Titre X – Autorité de régulation (articles 73-80)

L'Institut ayant sa propre loi organique il ne reste plus qu'à préciser les procédures spécifiques qu'il doit observer en tant que régulateur du secteur des réseaux et services de communications électroniques.

Le rapprochement entre la réglementation propre aux communications électroniques et du droit de la concurrence ainsi qu'une forte connotation „protection du consommateur“ impliquent une coopération efficace entre l'Institut et les Autorités en charge de l'application du droit de la concurrence et de la protection du consommateur. La plupart des décisions concernant les marchés des communications électroniques seront prises d'un commun accord entre les trois entités. L'aspect „marché unique“ requiert en outre le recours à l'avis de la Commission européenne dans les dossiers pouvant affecter le fonctionnement de ce marché.

Le renforcement du dialogue avec les acteurs d'un marché élargi implique la mise en place de mécanismes de consultation structurés et adaptés aux décisions à prendre. Dans des cas bien précis, les consultations sont organisées de façon à intégrer la Commission et les autorités de régulation d'autres Etats membres dans la procédure.

Enfin l'Institut garde son pouvoir de résolution des litiges par décision administrative, pouvoir qui est étendu, le cas échéant, aux litiges „transfrontaliers“.

5.11. Titre XI – Sanctions (article 81)

Les sanctions administratives font partie des instruments dont dispose l'Institut pour imposer aux différents acteurs du marché ses décisions.

5.12. Titre XII – Abrogations, dispositions transitoires et finales (articles 82-84)

Le cadre réglementaire caractérisé par les licences individuelles prend fin avec la mise en vigueur des directives composant le paquet „télécom“. A partir du 24 juillet 2003 les entreprises évolueront dans l'environnement de l'„autorisation générale“.

Les obligations imposées aux entreprises du secteur en vertu de l'ancien cadre réglementaire devront être maintenues jusqu'à ce que ces obligations aient été réexaminées et, le cas échéant, modifiées par l'Institut conformément aux nouvelles dispositions.⁹⁰ Les dispositions transitoires maintiennent ces obligations.

*

⁹⁰ article 7 de la directive 2002/19/CE „accès“

article 27 de la directive 2002/21/CE „cadre“

article 16 de la directive 2002/22/CE „service universel“

ANNEXE I

L'ancien cadre réglementaire communautaire
(ordre chronologique)*A. Directives*

Directive 87/372/CEE du Conseil du 25 juin 1987 concernant les bandes de fréquence à réserver pour l'introduction coordonnée de communications mobiles terrestres publiques cellulaires numériques paneuropéennes dans la Communauté

Journal officiel No L 196 du 17.7.1987 p. 85

Directive 88/301/CEE de la Commission du 16 mai 1988 relative à la concurrence dans les marchés de terminaux de télécommunication

Journal officiel No L 131 du 27.5.1988 pp. 73-77

Directive 90/387/CEE du Conseil, du 28 juin 1990, relative à l'établissement du marché intérieur des services de télécommunication par la mise en œuvre de la fourniture d'un réseau ouvert de télécommunication

Journal officiel No L 192 du 24.7.1990 p. 1

Directive 90/388/CEE de la Commission, du 28 juin 1990, relative à la concurrence dans les marchés des services de télécommunication

Journal officiel No L 192 du 24.7.1990 p. 10

Directive 90/544/CEE du Conseil, du 9 octobre 1990, relative aux bandes de fréquences désignées pour l'introduction coordonnée du système paneuropéen public terrestre de radiomessagerie unilatérale (RMU) dans la Communauté

Journal officiel No L 310 du 9.11.1990 p. 28

Directive 91/287/CEE du Conseil, du 3 juin 1991, concernant la bande de fréquences à désigner pour l'introduction coordonnée des télécommunications numériques sans fil européennes (DECT) dans la Communauté

Journal officiel No L 144 du 8.6.1991 p. 45

Directive 92/44/CEE du Conseil, du 5 juin 1992, relative à l'application de la fourniture d'un réseau ouvert aux lignes louées

Journal officiel No L 165 du 19.6.1992 p. 27

Directive 94/46/CE de la Commission du 13 octobre 1994 modifiant les directives 88/301/CEE et 90/388/CEE en ce qui concerne en particulier les communications par satellite

Journal officiel No L 268 du 19.10.1994 p. 15

Directive 95/47/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à l'utilisation de normes pour la transmission de signaux de télévision

Journal officiel No L 281 du 23.11.1995 p. 51

Directive 95/51/CE de la Commission, du 18 octobre 1995, modifiant la directive 90/388/CEE en ce qui concerne la suppression des restrictions à l'utilisation des réseaux câblés de télévision pour la fourniture de services de télécommunications déjà libéralisés

Journal officiel No L 256 du 26.10.1995 pp. 49-54

Directive 95/62/CE⁹¹ du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 1995, relative à l'application de la fourniture d'un réseau ouvert (ONP) à la téléphonie vocale

Journal officiel No L 321 du 30.12.1995 pp. 6-24

Directive 96/2/CE de la Commission, du 16 janvier 1996, modifiant la directive 90/388/CEE en ce qui concerne les communications mobiles et personnelles

Journal officiel No L 20 du 26.1.1996 p. 59

Directive 96/19/CE de la Commission, du 13 mars 1996, modifiant la directive 90/388/CEE en ce qui concerne la réalisation de la pleine concurrence sur le marché des télécommunications

Journal officiel No L 74 du 22.3.1996 pp. 13-24

Directive 97/13/CE du Parlement Européen et du Conseil du 10 avril 1997 relative à un cadre commun pour les autorisations générales et les licences individuelles dans le secteur des services de télécommunications

Journal officiel No L 117 du 7.5.1997 pp. 15-27

Directive 97/33/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 1997 relative à l'interconnexion dans le secteur des télécommunications en vue d'assurer un service universel et l'interopérabilité par l'application des principes de fourniture d'un réseau ouvert (ONP)

Journal officiel No L 199 du 26.7.1997 p. 32

Directive 97/51/CE du Parlement Européen et du Conseil du 6 octobre 1997 modifiant les directives 90/387/CEE et 92/44/CEE en vue de les adapter à un environnement concurrentiel dans le secteur des télécommunications

Journal officiel No L 295 du 29.10.1997 pp. 23-34

Directive 97/66/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 1997 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des télécommunications

Journal officiel No L 24 du 30.1.1998 p. 1

Directive 98/10/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 1998 concernant l'application de la fourniture d'un réseau ouvert (ONP) à la téléphonie vocale et l'établissement d'un service universel des télécommunications dans un environnement concurrentiel

Journal officiel No L 101 du 1.4.1998 pp. 24-47

Directive 98/13/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 février 1998 concernant les équipements terminaux de télécommunications et les équipements de stations terrestres de communications par satellite, incluant la reconnaissance mutuelle de leur conformité

Journal officiel No L 74 du 12.3.1998 pp. 1-26

Directive 98/61/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 1998 modifiant la directive 97/33/CE pour ce qui concerne la portabilité du numéro et la présélection de l'opérateur

Journal officiel No L 268 du 3.10.1998 pp. 37-38

Directive 1999/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 1999 concernant les équipements hertziens et les équipements terminaux de télécommunications et la reconnaissance mutuelle de leur conformité

Journal officiel No L 91 du 7.4.1999 p. 10

⁹¹ La directive 95/62/CE est abrogée par la directive 98/10/CE avec effet au 30 juin 1998

Directive 1999/64/CE de la Commission du 23 juin 1999 modifiant la directive 90/388/CEE en vue de garantir que les réseaux de télécommunications et les réseaux câblés de télévision appartenant à un seul et même opérateur constituent des entités juridiques distinctes.

Journal officiel No L 175 du 10.7.1999 p. 39

B. Règlement

Règlement (CE) 2887/2000 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif au dégroupage de l'accès à la boucle locale

Journal officiel No L 336 du 30.12.2000 p. 4

C. Décisions

Décision 87/95/CEE du Conseil du 22 décembre 1986 relative à la normalisation dans le domaine des technologies de l'information et des télécommunications

Journal officiel No L 36 du 7.2.1987 p. 31

Décision 91/396/CEE du Conseil, du 29 juillet 1991, relative à la création d'un numéro d'appel d'urgence unique européen

Journal officiel No L 217 du 6.8.1991 p. 3

Décision 92/264/CEE du Conseil, du 11 mai 1992, relative à l'adoption d'un préfixe commun pour l'accès au réseau téléphonique international dans la Communauté

Journal officiel No L 137 du 20.5.1992 p. 21

Décision 97/710/CE du Parlement Européen et du Conseil du 24 mars 1997 concernant une approche coordonnée des autorisations dans le domaine des services de communications personnelles par satellite dans la Communauté

Journal officiel No L 105 du 23.4.1997 p. 4

Décision 97/1336/CE du Parlement Européen et du Conseil du 17 juin 1997 concernant un ensemble d'orientations pour les réseaux transeuropéens de télécommunications

Journal officiel No L 183 du 11.7.1997 p. 12

Décision 97/486/CE de la Commission du 9 juillet 1997 portant réglementation technique commune concernant les exigences générales de raccordement applicables à l'interface des équipements terminaux pour la connexion aux lignes louées analogiques deux fils ONP

Journal officiel No L 208 du 2.8.1997 p. 44

Décision 97/487/CE de la Commission du 9 juillet 1997 portant réglementation technique commune concernant les exigences générales de raccordement applicables à l'interface des équipements terminaux pour la connexion aux lignes louées analogiques quatre fils ONP

Journal officiel No L 208 du 2.8.1997 p. 47

Décision 97/520/CE de la Commission du 9 juillet 1997 portant réglementation technique commune concernant les exigences de raccordement applicables à l'interface des équipements terminaux pour la connexion aux lignes louées numériques non structurées ONP de 2.048 kbit/s (amendement 1)

Journal officiel No L 215 du 7.8.1997 p. 41

Décision 97/521/CE de la Commission du 9 juillet 1997 portant réglementation technique commune concernant les exigences de raccordement applicables à l'interface des équipements terminaux pour la connexion aux lignes louées numériques structurées ONP de 2.048 kbit/s

Journal officiel No L 215 du 7.8.1997 p. 44

Décision 97/522/CE de la Commission du 9 juillet 1997 portant réglementation technique commune concernant les exigences de raccordement applicables à l'interface des équipements terminaux pour la connexion aux lignes louées numériques ONP à 64 kbit/s sans restriction (amendement 1)

Journal officiel No L 215 du 7.8.1997 p. 46

Décision 97/523/CE de la Commission du 9 juillet 1997 portant réglementation technique commune concernant les exigences générales de raccordement applicables aux équipements terminaux de télécommunications numériques sans fil européennes (DECT) (2e édition)

Journal officiel No L 215 du 7.8.1997 p. 48

Décision 97/524/CE de la Commission du 9 juillet 1997 portant réglementation technique commune concernant les exigences des applications de la téléphonie pour le raccordement au réseau de télécommunications numériques sans fil européennes (DECT) (2e édition)

Journal officiel No L 215 du 7.8.1997 p. 50

Décision 97/525/CE de la Commission du 9 juillet 1997 portant réglementation technique commune concernant les exigences de raccordement pour les équipements terminaux destinés aux applications avec profil d'accès générique (GAP) des télécommunications européennes numériques sans fil (DECT)

Journal officiel No L 215 du 7.8.1997 p. 52

Décision 97/544/CE de la Commission du 9 juillet 1997 portant réglementation technique commune concernant les équipements terminaux destinés à être connectés à des réseaux publics de données à commutation de circuits et à des circuits loués ONP à l'aide d'une interface d'un type conforme à la recommandation X.21 du CCITT

Journal officiel No L 223 du 13.8.1997 p. 18

Décision 97/545/CE de la Commission du 9 juillet 1997 portant réglementation technique commune concernant les exigences générales de raccordement applicables aux équipements terminaux de données (ETD) pour la connexion aux réseaux publics de données à commutation de paquets (RPDCP) offrant des interfaces d'un type conforme à la recommandation X.25 du CCITT

Journal officiel No L 223 du 13.8.1997 p. 21

Décision 97/639/CE de la Commission du 19 septembre 1997 portant réglementation technique commune concernant les exigences de raccordement applicables à l'interface des équipements terminaux pour la connexion aux lignes louées numériques structurées et non structurées à 34 Mbit/s

Journal officiel No L 271 du 3.10.1997 p. 16

Décision 97/751/CE de la Commission du 31 octobre 1997 portant réglementation technique commune concernant les exigences de raccordement applicables à l'interface des équipements terminaux pour la connexion aux lignes louées numériques structurées et non structurées à 140 Mbit/s

Journal officiel No L 305 du 8.11.1997 p. 66

Décision 98/515/CE de la Commission du 17 juin 1998 portant réglementation technique commune concernant le réseau numérique à intégration des services (RNIS) paneuropéen en mode accès de base (amendement 1)

Journal officiel No L 232 du 19.8.1998 p. 7

Décision 98/516/CE de la Commission du 17 juin 1998 portant réglementation technique commune concernant les stations terriennes mobiles de communications par satellite à faible débit de données (LMES) opérant dans les bandes de fréquences de 11/12/14 GHz

Journal officiel No L 232 du 19.8.1998 p. 10

Décision 98/517/CE de la Commission du 17 juin 1998 portant réglementation technique commune concernant les stations terriennes transportables de retransmission d'informations par satellite (SNG TES) opérant dans les bandes de fréquences de 11-12/13-14 GHz

Journal officiel No L 232 du 19.8.1998 p. 12

Décision 98/519/CE de la Commission du 17 juin 1998 portant réglementation technique commune concernant les terminaux à très petite ouverture (VSAT) opérant dans les bandes de fréquences de 11/12/14 GHz

Journal officiel No L 232 du 19.8.1998 p. 17

Décision 98/520/CE de la Commission du 17 juin 1998 portant réglementation technique commune concernant le réseau numérique à intégration des services (RNIS) paneuropéen en mode accès primaire (amendement 1)

Journal officiel No L 232 du 19.8.1998 p. 19

Décision 98/521/CE de la Commission du 17 juin 1998 portant réglementation technique commune concernant le mode paquet du RNIS utilisant l'accès de base

Journal officiel No L 232 du 19.8.1998 p. 22

Décision 98/522/CE de la Commission du 17 juin 1998 portant réglementation technique commune concernant les exigences en matière de récepteurs pour le système paneuropéen de téléappel public terrestre dans la Communauté (ERMES) (2e édition)

Journal officiel No L 232 du 19.8.1998 p. 25

Décision 98/482/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant une réglementation technique commune relative aux exigences de raccordement pour la connexion aux réseaux téléphoniques publics commutés (RTPC) analogiques des équipements terminaux (à l'exception de ceux qui prennent en charge la téléphonie vocale dans les cas justifiés) pour lesquels l'adressage de réseau éventuel est assuré par signalisation multifréquence bitonale (DTMF)

Journal officiel No L 216 du 4.8.1998 p. 8

Décision 98/533/CE de la Commission du 3 septembre 1998 portant réglementation technique commune concernant les stations terriennes mobiles (MES) pour réseaux de communications personnelles par satellite (S-PCN), y compris les stations terriennes portatives pour S-PCN fonctionnant dans les bandes de fréquences de 1,6/2,4 GHz dans le cadre des services mobiles par satellite (MSS)

Journal officiel No L 247 du 5.9.1998 p. 11

Décision 98/534/CE de la Commission du 3 septembre 1998 portant réglementation technique commune concernant les stations terriennes mobiles (MES) pour réseaux de communications personnelles par satellite S-PCN, y compris les stations terriennes portatives pour S-PCN fonctionnant dans les bandes de fréquences de 2,0 GHz dans le cadre des services mobiles par satellite (MSS)

Journal officiel No L 247 du 5.9.1998 p. 13

Décision 98/535/CE de la Commission du 3 septembre 1998 portant réglementation technique commune concernant le système terrestre de télécommunications dans les avions (TFTS)

Journal officiel No L 251 du 11.9.1998 p. 36

Décision 98/542/CE de la Commission du 4 septembre 1998 portant réglementation technique commune concernant les exigences générales relatives aux applications de téléphonie pour le réseau public de télécommunications mobiles terrestres cellulaires numériques paneuropéennes (phase II) (2e édition)

Journal officiel No L 254 du 16.9.1998 p. 28

Décision 98/543/CE de la Commission du 4 septembre 1998 portant réglementation technique commune concernant les exigences des applications de la téléphonie pour les stations mobiles destinées à être utilisées avec les réseaux publics de télécommunications cellulaires numériques (phase II) fonctionnant dans la bande DCS 1800 (2e édition)

Journal officiel No L 254 du 16.9.1998 p. 32

Décision 98/574/CE de la Commission du 16 septembre 1998 portant réglementation technique commune concernant les exigences générales de raccordement au réseau public de télécommunications mobiles terrestres cellulaires numériques paneuropéennes, phase II (2e édition)

Journal officiel No L 278 du 15.10.1998 p. 30

Décision 98/575/CE de la Commission du 16 septembre 1998 portant réglementation technique commune concernant les exigences générales de raccordement applicables aux stations mobiles destinées à être utilisées avec les réseaux publics de télécommunications cellulaires numériques phase II fonctionnant dans la bande GSM 1800 (2e édition)

Journal officiel No L 278 du 15.10.1998 p. 35

Décision 98/576/CE de la Commission du 16 septembre 1998 portant réglementation technique commune concernant les exigences de raccordement applicables aux équipements terminaux à connecter au réseau téléphonique public commuté (RTPC) qui intègrent une fonction de combiné analogique [notifiée sous le numéro C(1998) 2722]

Journal officiel No L 278 du 15.10.1998 p. 40

Décision 98/577/CE de la Commission du 16 septembre 1998 portant réglementation technique commune concernant les terminaux à très petite ouverture (VSAT) opérant dans les bandes de fréquences de 4/6 GHz [notifiée sous le numéro C(1998) 2723]

Journal officiel No L 278 du 15.10.1998 p. 43

Décision 98/578/CE de la Commission du 16 septembre 1998 portant réglementation technique commune concernant les stations terriennes mobiles de communications par satellite à faible débit de données (LMES) opérant dans les bandes de fréquences de 1,5/1,6 GHz [notifiée sous le numéro C(1998) 2724]

Journal officiel No L 278 du 15.10.1998 p. 46

Décision 98/734/CE de la Commission du 30 novembre 1998 portant réglementation technique commune concernant les stations terriennes mobiles de communications par satellite (LMES) opérant dans les bandes de fréquences de 1,5/1,6 GHz [notifiée sous le numéro C(1998) 3695]

Journal officiel No L 351 du 29.12.1998 p. 37

Décision 1999/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 1998 relative à l'introduction coordonnée dans la Communauté d'un système de communications mobiles et sans fil (UMTS) de troisième génération

Journal officiel No L 17 du 22.1.1999 p. 1

Décision 1999/303/CE de la Commission, du 12 avril 1999, portant réglementation technique commune concernant la connexion aux réseaux téléphoniques publics commutés (RTPC) analogiques des équipements terminaux qui prennent en charge la téléphonie vocale dans les cas justifiés, pour lesquels l'adressage de réseau éventuel est assuré par signalisation multifréquence bitonale (DTMF) [notifiée sous le numéro C(1999) 874]

Journal officiel No L 118 du 6.5.1999 p. 55

Décision 1999/304/CE de la Commission, du 12 avril 1999, portant réglementation technique commune concernant le réseau numérique à intégration de services (RNIS); téléservice de téléphonie à 3,1 kHz, exigences de raccordement pour les combinés (2e édition) [notifiée sous le numéro C(1999) 875]

Journal officiel No L 118 du 6.5.1999 p. 60

Décision 1999/310/CE de la Commission, du 23 avril 1999, portant réglementation technique commune concernant les équipements de télécommunications numériques sans fil améliorées (DECT) utilisés pour accéder au réseau numérique à intégration des services (RNIS)[notifiée sous le numéro C(1999) 999]

Journal officiel No L 119 du 7.5.1999 p. 57

Décision 1999/497/CE de la Commission du 7 juillet 1999 portant réglementation technique commune concernant les équipements terminaux bi-mode DECT/GSM [notifiée sous le numéro C(1999) 2026]

Journal officiel No L 192 du 24.7.1999 p. 58

Décision 1999/498/CE de la Commission du 7 juillet 1999 portant réglementation technique commune concernant les équipements de télécommunications numériques sans fil avancées (DECT) qui accèdent au réseau numérique à intégration des services (RNIS) (version 2) [notifiée sous le numéro C(1999) 2027]

Journal officiel No L 192 du 24.7.1999 p. 60

Décision 1999/511/CE de la Commission, du 7 juillet 1999, portant réglementation technique commune concernant les exigences de raccordement applicables aux stations mobiles à canaux de temps multiples HSCSD (transmission de données avec commutation de circuits à grande vitesse) [notifiée sous le numéro C(1999) 2029]

Journal officiel No L 195 du 28.7.1999 p. 34

Décision 1999/645/CE de la Commission, du 15 septembre 1999, portant réglementation technique commune concernant les exigences de raccordement pour l'accès TETRA aux services d'urgence [notifiée sous le numéro C(1999) 2987]

Journal officiel No L 255 du 30.9.1999 p. 40

Décision 2000/299/CE de la Commission, du 6 avril 2000, établissant la classification initiale des équipements hertziens et des équipements terminaux de télécommunications ainsi que des identificateurs associés [notifiée sous le numéro C(2000) 938]

Journal officiel No L 97 du 19.4.2000 p. 13

Décision 2001/148/CE de la Commission du 21 février 2001 concernant l'application de l'article 3, paragraphe 3, point e), de la directive 1999/5/CE sur les balises d'avalanche [notifiée sous le numéro C(2001) 194]

Journal officiel No L 55 du 24.2.2001 p. 65

*

ANNEXE II

Le cadre réglementaire luxembourgeois

(ordre chronologique)

Loi du 27 novembre 1996 portant approbation de la Convention pour la création du Bureau Européen des Radiocommunications (BER), conclue à La Haye, le 23 juin 1993.

Loi du 27 novembre 1996 portant approbation

- de la Constitution de l'Union internationale des télécommunications et de son annexe ainsi que de la Convention de l'Union internationale des télécommunications et de son annexe, signées à Genève le 22 décembre 1992, telles qu'amendées par la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications à Kyoto, le 14 octobre 1994,
- du Protocole facultatif concernant le règlement obligatoire des différends relatifs à la Constitution de l'Union internationale des télécommunications, à la Convention de l'Union internationale des télécommunications et aux Règlements administratifs, signé à Genève, le 22 décembre 1992,
- des résolutions, décisions et recommandations faisant partie des Actes finals de la Conférence des plénipotentiaires additionnelle de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) et de la Conférence des plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994).

Loi du 21 mars 1997 sur les télécommunications.

Règlement grand-ducal du 23 mai 1997 relatif à l'utilisation de normes pour la transmission de signaux de télévision.

Règlement grand-ducal du 22 décembre 1997 fixant les conditions du cahier des charges pour l'établissement et l'exploitation de réseaux fixes de télécommunications.

Règlement grand-ducal du 22 décembre 1997 fixant les conditions du cahier des charges pour l'établissement et l'exploitation de réseaux fixes de télécommunications et de services de téléphonie.

Règlement grand-ducal du 26 mai 1998 sur le service universel de télécommunications.

Règlement grand-ducal du 2 juillet 1998 fixant les critères et les procédures d'octroi de licences de télécommunications sur demande du requérant.

Règlement grand-ducal du 2 juillet 1998 fixant les conditions du cahier des charges pour l'exploitation de services de téléphonie.

Règlement grand-ducal du 25 septembre 1998 fixant le montant et les modalités de paiement des redevances pour l'établissement et l'exploitation de réseaux et/ou de services de télécommunications.

Règlement grand-ducal du 27 novembre 1998 déterminant les modalités de déclaration pour l'exploitation de services de télécommunications soumis à déclaration.

Loi du 21 décembre 1998 concernant le budget des recettes et dépenses de l'Etat pour l'exercice 1999 (Art. 53.– Modification de l'article 14 paragraphe (1) de la loi du 21 mars 1997 sur les télécommunications).

Règlement grand-ducal du 28 janvier 1999 fixant les conditions d'utilisation de parties du spectre des fréquences hertziennes.

Loi du 8 avril 1999 portant approbation de la Convention instituant le Bureau Européen des Télécommunications (ETO), faite à Copenhague, le 1er septembre 1996.

Règlement ministériel du 21 juin 2000 abrogeant le Règlement ministériel du 3 août 1998 établissant la liste des opérateurs importants sur le marché des télécommunications.

Arrêté ministériel du 21 juin 2000 établissant la liste des opérateurs importants sur le marché des télécommunications.

Règlement grand-ducal du 23 février 2001 portant modification du règlement grand-ducal du 2 juillet 1998 fixant les critères et les procédures d'octroi de licences de télécommunications sur demande du requérant.

Règlement grand-ducal du 10 mars 2001 fixant le plan d'allocation, d'attribution et d'assignation des fréquences.

Règlement grand-ducal du 10 mars 2001 fixant les conditions du cahier des charges pour l'établissement et l'exploitation d'un service de radiomessagerie.

Règlement grand-ducal du 18 avril 2001 portant modification

- du règlement grand-ducal du 22 décembre 1997 fixant les conditions du cahier des charges pour l'établissement et l'exploitation de réseaux fixes de télécommunications et de services de téléphonie,
- du règlement grand-ducal du 22 décembre 1997 fixant les conditions du cahier des charges pour l'établissement et l'exploitation de réseaux fixes de télécommunications, et
- du règlement grand-ducal du 2 juillet 1998 fixant les conditions du cahier des charges pour l'exploitation de services de téléphonie.

Loi du 17 juillet 2001 portant modification de la loi modifiée du 21 mars 1997 sur les télécommunications.

Règlement grand-ducal du 31 octobre 2001 fixant un nombre limite pour le cadre du personnel de l'Institut Luxembourgeois de Régulation.

Règlement grand-ducal du 27 novembre 2001 portant modification

- du règlement grand-ducal modifié du 22 décembre 1997 fixant les conditions du cahier des charges pour l'établissement et l'exploitation de réseaux fixes de télécommunications et de services de téléphonie, et
- du règlement grand-ducal modifié du 2 juillet 1998 fixant les conditions du cahier des charges pour l'exploitation de services de téléphonie.

Règlement grand-ducal du 14 décembre 2001 fixant les conditions minimales du cahier des charges pour l'établissement et l'exploitation de réseaux et de services de télécommunications mobiles

Règlement grand-ducal du XX juin 2002 portant modification

- du règlement grand-ducal modifié du 22 décembre 1997 fixant les conditions du cahier des charges pour l'établissement et l'exploitation de réseaux fixes de télécommunications et de services de téléphonie, et
- du règlement grand-ducal modifié du 2 juillet 1998 fixant les conditions du cahier des charges pour l'exploitation de services de téléphonie.

TEXTE DU PROJET DE LOI

TITRE Ier

Objet, définitions et dispositions générales

Art. 1er. La présente loi a pour objectif:

- la création d'un environnement concurrentiel pour le secteur des communications électroniques et le libre exercice de ces activités dans le respect des dispositions légales;
- la réglementation de l'accès aux réseaux de communications électroniques et aux ressources associées, ainsi que de leur interconnexion, aux fins de favoriser l'instauration d'une concurrence durable et de garantir l'interopérabilité des services de communications électroniques tout en procurant des avantages aux consommateurs;
- l'établissement des droits des consommateurs et utilisateurs finals et des obligations correspondantes des entreprises fournissant des réseaux et des services de communications électroniques accessibles au public;
- la définition d'un service universel en matière de communications électroniques;
- la séparation de la fonction de régulation de celle d'exploitation des réseaux et de fourniture des services de communications électroniques.

Art. 2. Au sens de la présente loi, on entend par:

- (1) „*abonné*“: une personne physique ou morale partie à un contrat avec une entreprise offrant des services de communications électroniques accessibles au public, pour la fourniture de tels services;
- (2) „*accès*“: la mise à la disposition d'une autre entreprise, dans des conditions définies et de manière exclusive ou non exclusive, de ressources et/ou de services en vue de la fourniture de services de communications électroniques. Cela couvre notamment: l'accès à des éléments de réseaux et à des ressources associées et éventuellement la connexion des équipements par des moyens fixes ou non (cela inclut en particulier l'accès à la boucle locale ainsi qu'aux ressources et services nécessaires à la fourniture de services via la boucle locale); l'accès à l'infrastructure physique, y compris les bâtiments, gaines et pylônes; l'accès aux systèmes logiciels pertinents, avec notamment les systèmes d'assistance à l'exploitation; l'accès à la conversion du numéro d'appel ou à des systèmes offrant des fonctionnalités équivalentes; l'accès aux réseaux fixes et mobiles, notamment pour l'itinérance; l'accès aux systèmes d'accès conditionnel pour les services de télévision numérique; l'accès aux services de réseaux virtuels;
- (3) „*accès dégroupé à la boucle locale*“: le fait de fournir un accès totalement dégroupé ou un accès partagé à la boucle locale; il n'implique pas de changement en ce qui concerne la propriété de la boucle locale;
- (4) „*accès partagé à la boucle locale*“: le fait de fournir à un bénéficiaire un accès à la boucle locale ou à la sous-boucle locale de l'opérateur autorisant l'usage des fréquences non vocales du spectre de fréquences disponible sur la paire torsadée métallique; la boucle locale continue d'être utilisée par l'opérateur pour fournir le service téléphonique accessible au public;
- (5) „*accès totalement dégroupé à la boucle locale*“: le fait de fournir à un bénéficiaire un accès à la boucle locale ou à la sous-boucle locale de l'opérateur autorisant l'usage de la totalité du spectre de fréquences disponible sur la paire torsadée métallique;
- (6) „*autorisation générale*“: le dispositif mis en place par la présente loi et ses règlements d'exécution, qui garantit le droit de fournir des réseaux et/ou des services de communications électroniques et qui fixe les obligations propres au secteur pouvant s'appliquer à tous types de réseaux et de services de communications électroniques, ou à certains d'entre eux;
- (7) „*boucle locale*“: un circuit physique qui relie le point de terminaison du réseau dans les locaux de l'abonné au répartiteur principal ou à toute autre installation équivalente du réseau téléphonique public fixe;
- (8) „*consommateur*“: une personne physique qui utilise ou demande un service de communications électroniques accessible au public à des fins autres que professionnelles;

- (9) „*entreprise fournissant le service universel*“: une entreprise offrant un service qualifié de service universel ou d'élément de service universel en vertu de l'article 39 de la présente loi, à savoir: toute entreprise désignée pour la fourniture de service universel à la suite d'un appel d'offre, toute entreprise tenue d'exécuter la mission de service universel par décision de l'Institut, ainsi que toute entreprise offrant un service répondant aux critères du service universel;
- (10) „*entreprise notifiée*“: une personne physique ou morale qui, suite à la notification à l'Institut, est autorisée à fournir des réseaux et/ou des services de communications électroniques. Cette entreprise est réputée être titulaire d'une autorisation générale;
- (11) „*entreprise puissante sur le marché*“: une entreprise qui, individuellement ou conjointement avec d'autres, tient dans un marché une position équivalente à une position dominante, c'est-à-dire qui est en mesure de se comporter, dans une mesure appréciable, de manière indépendante de ses concurrents, de ses clients et, finalement, des consommateurs. Une entreprise puissante sur un marché particulier peut également être considérée comme puissante sur un marché étroitement lié, lorsque les liens entre les deux marchés sont tels qu'ils permettent d'utiliser sur un des deux marchés, par effet de levier, la puissance détenue sur l'autre marché, ce qui renforce la puissance de l'entreprise sur le marché;
- (12) „*fourniture d'un réseau de communications électroniques*“: la mise en place, l'exploitation, la surveillance ou la mise à disposition d'un tel réseau;
- (13) „*Institut*“ – l'Institut Luxembourgeois de Régulation, en abrégé l'„ILR“;
- (14) „*interconnexion*“: la liaison physique et logique des réseaux de communications publics utilisés par la même entreprise ou une entreprise différente, afin de permettre aux utilisateurs d'une entreprise de communiquer avec les utilisateurs de la même entreprise ou d'une autre, ou bien d'accéder aux services fournis par une autre entreprise. Les services peuvent être fournis par les parties concernées ou par d'autres parties qui ont accès au réseau. L'interconnexion constitue un type particulier d'accès mis en œuvre entre opérateurs de réseaux publics;
- (15) „*interface de programme d'application*“ (*API*): l'interface logicielle entre des applications, fournie par les radiodiffuseurs ou prestataires de service, et les ressources de l'équipement de télévision numérique avancée prévues pour les services de télévision et de radio numériques;
- (16) „*Internet*“: le réseau mondial associant des ressources de télécommunication et des ordinateurs serveurs et clients, destiné à l'échange de messages électroniques, d'informations multimédia et de fichiers;
- (17) „*marché de détail*“: un marché défini comme tel par la Commission européenne, (p.ex. le marché de l'ensemble minimal de lignes louées ou le marché de l'accès au réseau téléphonique public en position déterminé) ou défini comme tel par l'Institut;
- (18) „*ministre*“: le ministre ayant dans ses attributions les communications;
- (19) „*opérateur*“: une entreprise qui fournit ou est autorisée à fournir un réseau de communications public ou une ressource associée;
- (20) „*point de terminaison du réseau*“ (*PTR*): un point physique par lequel un abonné obtient l'accès à un réseau de communications public. Dans le cas de réseaux utilisant la commutation et l'acheminement, le PTR est identifié par une adresse réseau spécifique qui peut être rattachée au numéro ou au nom de l'abonné;
- (21) „*poste téléphonique payant public*“: un poste téléphonique mis à la disposition du public et pour l'utilisation duquel les moyens de paiement peuvent être les pièces de monnaie et/ou les cartes de crédit/débit et/ou les cartes à paiement, y compris les cartes s'utilisant avec des indicatifs de numérotation;
- (22) „*réseau de communications électroniques*“: les systèmes de transmission et, le cas échéant, les équipements de commutation ou de routage et les autres ressources qui permettent l'acheminement de signaux par câble, par voie hertzienne, par moyen optique ou par d'autres moyens électromagnétiques comprenant les réseaux satellitaires, les réseaux terrestres fixes (avec commutation de circuits ou de paquets, y compris l'Internet) et mobiles, les systèmes utilisant le réseau électrique pour autant qu'ils servent à la transmission de signaux, les réseaux utilisés pour la radiodiffusion sonore et télévisuelle et les réseaux câblés de télévision, quel que soit le type d'information transmise;

- (23) „*réseau de communications public*“: un réseau de communications électroniques utilisé entièrement ou principalement pour la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public;
- (24) „*réseau téléphonique public*“: un réseau de communications public utilisé pour la fourniture de services téléphoniques accessibles au public; il permet la transmission, entre les points de terminaison du réseau, de la parole, mais aussi d’autres formes de communication telles que la télécopie et la transmission de données;
- (25) „*ressources associées*“: les ressources associées à un réseau de communications électroniques et/ou à un service de communications électroniques, qui permettent et/ou soutiennent la fourniture de services via ce réseau et/ou ce service; elles comprennent les systèmes d’accès conditionnel et les guides électroniques de programmes („EPG“);
- (26) „*service de communications électroniques*“: un service fourni normalement contre rémunération qui consiste entièrement ou principalement en la transmission de signaux sur des réseaux de communications électroniques, y compris les services de télécommunications et les services de transmission sur les réseaux utilisés pour la radiodiffusion, mais qui exclut les services consistant à fournir des contenus à l’aide de réseaux et de services de communications électroniques ou à exercer une responsabilité éditoriale sur ces contenus; il ne comprend pas les services de la société de l’information qui ne consistent pas entièrement ou principalement en la transmission de signaux sur des réseaux de communications électroniques;
- (27) „*service de la société de l’information*“: un service presté normalement contre rémunération, à distance par voie électronique et à la demande individuelle d’un destinataire de services.
- Aux fins de la présente définition, on entend par les termes:
- „à distance“: un service fourni sans que les parties soient simultanément présentes,
 - „par voie électronique“: un service envoyé à l’origine et reçu à destination au moyen d’équipements électroniques de traitement (y compris la compression numérique) et de stockage de données et qui est entièrement transmis, acheminé et reçu par fils, par radio, par moyens optiques ou par d’autres moyens électromagnétiques,
 - „à la demande individuelle d’un destinataire de services“: un service fourni par transmission de données sur demande individuelle;
- La définition exclut les services de radiodiffusion sonore et les services de radiodiffusion télévisuelle tels que définis par la législation sur les médias électroniques.
- (28) „*service de télévision au format large*“: un service de télévision composé en totalité ou en partie de programmes produits et édités pour être diffusés au format large. Le format 16:9 constitue la référence pour les services de télévision au format large;
- (29) „*service téléphonique accessible au public*“: un service mis à la disposition du public pour lui permettre de donner et de recevoir des appels nationaux et internationaux, et d’accéder gratuitement aux services d’urgence en composant un ou plusieurs numéros du plan national ou international de numérotation;
- (30) „*service universel en matière de communications électroniques*“ (ci-après le „*service universel*“): un service ou un ensemble de services minimal défini, de qualité déterminée, disponible à un prix abordable et sans distorsion de concurrence, indépendamment de la position géographique de l’utilisateur final;
- (31) „*sous-boucle locale*“: une boucle locale partielle qui relie le point de terminaison du réseau dans les locaux de l’abonné à un point de concentration ou à un point d’accès intermédiaire spécifié du réseau téléphonique public fixe;
- (32) „*système d’accès conditionnel*“: une mesure et/ou disposition techniques subordonnant l’accès sous une forme intelligible à un service protégé de radio ou de télévision à un abonnement ou à une autre forme d’autorisation individuelle préalable;
- (33) „*utilisateur*“: une personne physique ou morale qui utilise ou demande un service de communications électroniques accessible au public;
- (34) „*utilisateur final*“: un utilisateur qui ne fournit pas de réseaux de communications publics ou de services de communications électroniques accessibles au public.

Art. 3. Ne sont pas visés par la présente loi les réseaux et services de communications électroniques installés et exploités par l'Etat pour les besoins de la défense nationale ou de la sécurité publique.

Art. 4. (1) Toute entreprise offrant des services de communications électroniques ainsi que les membres de leur personnel sont tenus de respecter le secret des correspondances.

(2) Sans préjudice du paragraphe (1), les opérateurs et les entreprises offrant des services de communications électroniques mettent d'office et gratuitement à la disposition des autorités compétentes en la matière les données techniques et les équipements permettant à celles-ci l'accomplissement de leurs missions légales de surveillance des communications. Une décision de l'Institut précise au besoin le format et les modalités de mise à disposition des données techniques et des équipements.

Art. 5. (1) En cas de conflit armé, de crise internationale grave ou de catastrophe, le Gouvernement peut, pour une période limitée et dans le plus strict respect du principe de proportionnalité, réquisitionner tous les réseaux de communications électroniques établis sur le territoire du Grand-Duché, ainsi que les équipements y connectés, et/ou interdire en tout ou en partie la fourniture d'un service de communications électroniques. Cette réquisition et/ou cette interdiction ne donneront lieu à aucun dédommagement de la part de l'Etat.

(2) Sans préjudice du paragraphe (1), en cas de catastrophe majeure, afin de maintenir l'accès aux services d'urgence tout en assurant la communication entre les services d'urgence, les autorités et les services de radiodiffusion auprès du public, des conditions temporaires spécifiques d'utilisation des réseaux et des services de communications électroniques peuvent être décidées par le Gouvernement en Conseil.

En cas d'extrême urgence, cette décision peut être prise par un membre du Gouvernement qui en informera le Gouvernement en Conseil à la première occasion possible.

(3) Sans préjudice du paragraphe (1), en cas de menace immédiate grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique, des conditions temporaires spécifiques d'utilisation des réseaux et des services de communications électroniques peuvent être décidées par le Gouvernement en Conseil.

En cas d'extrême urgence, cette décision peut être prise par un membre du Gouvernement qui en informera le Gouvernement en Conseil à la première occasion possible.

(4) Un „comité national des communications“ institué par règlement grand-ducal assiste et conseille le Gouvernement dans l'élaboration des conditions d'utilisation mentionnées aux paragraphes précédents. Un descriptif général de ces conditions est transmis aux opérateurs et aux entreprises fournissant des services de communications électroniques sous forme de décision de l'Institut.

TITRE II

Régime de l'autorisation générale

Art. 6. Sous réserve des dispositions de la présente loi et sans préjudice de conditions applicables en vertu d'autres lois, l'activité de fourniture de réseaux et de services de communications électroniques s'exerce librement.

Art. 7. (1) Toute personne physique ou morale qui a l'intention de fournir des réseaux ou des services de communications électroniques doit, au plus tard vingt jours avant de commencer la fourniture, notifier cette intention à l'Institut. La notification identifie sans équivoque l'entreprise et contient une description des réseaux et/ou des services à fournir, ainsi que la date du lancement prévu des activités. Ces informations sont consignées par l'Institut dans un registre accessible au public sous forme électronique.

(2) L'Institut peut proposer une formule standard pour l'acte de notification.

(3) Lorsque l'entreprise en fait la demande, l'Institut délivre endéans une semaine à partir de la notification en bonne et due forme visée au paragraphe 1 un certificat standardisé confirmant que

l'entreprise a soumis une notification, afin de faciliter l'exercice de ses droits à d'autres niveaux administratifs ou avec d'autres entreprises.

(4) A partir de la date de lancement des activités indiquée dans la notification, l'entreprise notifiée est autorisée à fournir des réseaux et des services de communications électroniques.

Art. 8. L'entreprise notifiée est autorisée à présenter une demande d'octroi de droits de passages conformément au titre VIII de la présente loi.

Art. 9. Lorsque l'entreprise notifiée offre des réseaux ou des services de communications électroniques au public, elle est autorisée à négocier l'interconnexion avec d'autres fournisseurs de réseaux et de services de communications publics et, le cas échéant, à obtenir l'accès ou l'interconnexion à leurs réseaux sur toute partie du territoire de la Communauté européenne, conformément aux législations applicables.

Art. 10. (1) La notification vaut, de la part de l'entreprise, acceptation des conditions de participation au financement des coûts encourus par l'Institut pour la gestion du secteur.

(2) Les taxes dues par les entreprises notifiées pour couvrir les coûts administratifs globaux occasionnés par la régulation du secteur des communications électroniques sont fixées annuellement par l'Institut et publiées au Mémorial au premier trimestre de l'année en cours.

(3) Les taxes sont réparties entre les entreprises notifiées d'une manière objective, transparente et proportionnée qui minimise les coûts administratifs et les taxes inhérentes supplémentaires.

(4) L'Institut publie un bilan annuel de ses coûts administratifs et de la somme totale des taxes perçues. Les ajustements nécessaires sont effectués en tenant compte de la différence entre la somme totale des taxes et les coûts administratifs.

(5) Les coûts administratifs peuvent inclure les frais de coopération, d'harmonisation et de normalisation internationales, d'analyse de marché, de contrôle de la conformité et d'autres contrôles du marché, ainsi que les frais afférents aux travaux de régulation impliquant l'élaboration et l'application de décisions administratives, telles que des décisions sur l'accès et l'interconnexion.

(6) L'entreprise notifiée est tenue de fournir à l'Institut, pour chaque année civile, le montant total de son chiffre d'affaires relatif à l'activité notifiée. L'Institut peut requérir de chaque entreprise notifiée tous documents ou informations supplémentaires en relation avec ce chiffre d'affaires.

Art. 11. L'entreprise notifiée peut être tenue de fournir différents éléments du service universel et/ou de couvrir différentes parties du territoire, ainsi que de contribuer au financement du service universel, conformément aux dispositions et conditions fixées au titre V de la présente loi.

Art. 12. L'entreprise notifiée peut être contrainte, sur décision du ministre, l'Institut demandé en son avis, à rendre accessibles au public des services additionnels, à l'exception des services qui relèvent des obligations du service universel définies au titre V de la présente loi. Dans ce cas, aucun mécanisme de compensation impliquant la participation d'entreprises notifiées ne peut être imposé.

Art. 13. L'entreprise notifiée offrant des services téléphoniques accessibles au public fournit à toute entreprise notifiée dont l'activité comprend l'édition d'un annuaire, la fourniture d'un service de renseignements téléphoniques ou la fourniture d'une assistance par opérateur/opératrice les données de ses abonnés ayant opté pour la publicité de leur(s) numéro(s) d'appel. La fourniture de ces données se fait conformément à la législation en matière de protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, sous une forme convenue et à des conditions équitables, objectives, modulées en fonction des coûts et non discriminatoires. Elle comprend uniquement les données autorisées pour l'inscription standard à l'annuaire universel.

Art. 14. L'entreprise notifiée offrant des services téléphoniques accessibles au public fournit à tout utilisateur final un accès aux services d'assistance par opérateur/opératrice et aux services de renseignements téléphoniques.

Art. 15. L'entreprise qui exploite des réseaux de communications électroniques peut se voir imposer, conformément à la législation sur les médias électroniques, des obligations de diffuser („must carry“) des services de radio et de télévision spécifiés.

Art. 16. L'entreprise notifiée transmet à l'Institut toutes les informations, y compris les informations financières, qui sont nécessaires à celui-ci pour garantir la conformité avec les dispositions de la présente loi et de ses règlements d'exécution ou avec les dispositions des décisions adoptées par l'Institut. Cette entreprise fournit ces informations rapidement et sur demande, en respectant les délais et le niveau de détail exigés par l'Institut. L'Institut indique les motifs justifiant sa demande d'informations.

Art. 17. (1) Lorsque l'Institut constate qu'une entreprise notifiée ne respecte pas une ou plusieurs dispositions de la présente loi, il en informe l'entreprise et lui accorde une possibilité raisonnable d'exprimer son point de vue ou de remédier aux manquements éventuels:

- dans le mois suivant la notification, ou
- dans un délai plus court convenu avec l'entreprise ou fixé par l'Institut en cas de manquements répétés, ou
- dans un délai plus long arrêté par l'Institut.

(2) Si l'Institut constate que l'entreprise concernée ne remédie pas aux manquements dans le délai mentionné au paragraphe (1), il prend, conformément à l'article 81 de la présente loi, des sanctions appropriées et proportionnées.

(3) Si une violation entraîne une menace immédiate grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique ou est de nature à provoquer de graves problèmes économiques ou opérationnels pour d'autres fournisseurs ou utilisateurs de réseaux ou de services de communications électroniques, l'Institut ou toute autorité compétente peut prendre des mesures provisoires d'urgence pour remédier à la situation. L'entreprise concernée se voit ensuite accorder une possibilité raisonnable d'exprimer son point de vue et de proposer des solutions. Le cas échéant, les mesures provisoires peuvent être confirmées par l'Institut ou l'autorité compétente concernée.

Art. 18. L'entreprise qui fournit des réseaux de communications publics ou des services de communications électroniques accessibles au public et qui jouit de droits spéciaux ou exclusifs pour la fourniture de services dans d'autres secteurs sur le territoire national ou dans un autre Etat membre de la Communauté européenne et dont le chiffre d'affaires annuel dans les activités liées à la fourniture de réseaux ou de services de communications électroniques est supérieur à cinquante (50) millions d'euros, a l'obligation:

- a) de tenir une comptabilité séparée pour les activités liées à la fourniture de réseaux ou de services de communications électroniques, de la même façon que si ces activités étaient entreprises par des sociétés juridiquement indépendantes, de manière à identifier, avec la base de ses calculs et le détail des méthodes d'imputation appliquées, tous les éléments de dépenses et de recettes liés à ses activités associées à la fourniture de réseaux ou de services de communications électroniques, en y incluant une ventilation par poste des immobilisations et des dépenses structurelles, ou
- b) de mettre en place une séparation structurelle pour les activités liées à la fourniture de réseaux ou de services de communications électroniques.

TITRE III

Marchés de produits et de services

Art. 19. (1) L'Institut procède à l'analyse des marchés dans le secteur des communications électroniques, sans préjudice des marchés qui peuvent être définis en matière de droit de la concurrence.

(2) L'Institut procède à de nouvelles analyses de marché:

- (a) à chaque fois qu'il le juge nécessaire;

- (b) sur demande motivée de l'autorité chargée de l'application du droit de la concurrence et/ou de l'autorité chargée de l'application de la législation en matière de protection des consommateurs;
- (c) sur demande motivée de la Commission européenne.

Art. 20. Lorsque l'Institut constate, sur base de son analyse de marché, qu'un marché est concurrentiel, mais que des obligations réglementaires sectorielles existent encore, il supprime ces obligations pour les entreprises notifiées sur ce marché. Les parties concernées par cette suppression d'obligations en sont averties dans un délai approprié.

Art. 21. (1) Lorsque l'Institut constate, sur base de son analyse de marché, qu'un marché n'est pas concurrentiel, il identifie les entreprises puissantes sur ce marché.

(2) Pour évaluer la puissance d'une ou de plusieurs entreprises conjointement sur le marché, l'Institut tient compte notamment des critères suivants:

- marché arrivé à maturité,
- stagnation ou croissance modérée de la demande,
- faible élasticité de la demande,
- produits homogènes,
- structures de coût analogues,
- parts de marché similaires,
- absence d'innovations techniques, technologie au point,
- absence de capacité excédentaire,
- importantes barrières à l'entrée,
- absence de contre-pouvoir des acheteurs,
- absence de concurrence potentielle,
- diverses sortes de liens informels ou autres entre les entreprises concernées,
- mécanismes de rétorsion,
- absence ou possibilité réduite de concurrence par les prix.

Art. 22. L'Institut peut, sur base de son analyse de marché, imposer aux entreprises puissantes sur le marché les obligations spécifiques appropriées, conformément aux dispositions de la présente loi, ou maintenir ou modifier ces obligations si elles existent déjà.

Art. 23. (1) Lorsque l'Institut constate qu'un marché de détail n'est pas en situation de concurrence réelle et qu'il conclut que les obligations imposées sur base du titre IV de la présente loi ou des règles de numérotation établies conformément au titre VII de la présente loi ne suffisent pas à assurer une concurrence réelle sur ce marché, il impose les obligations adéquates aux entreprises puissantes sur ce marché de détail.

(2) Lorsqu'une entreprise est soumise à une obligation relative aux tarifs de détail ou à d'autres contrôles concernant le marché de détail, elle met en œuvre les systèmes nécessaires et appropriés de comptabilité des coûts. L'Institut peut spécifier le format et les méthodologies comptables à utiliser. La conformité avec le système de comptabilité des coûts est vérifiée par un organisme compétent indépendant et l'entreprise publie annuellement une déclaration de conformité.

Art. 24. Lorsque l'Institut constate que le marché pour la fourniture d'un ensemble minimal de lignes louées ou d'une partie de celui-ci n'est pas en situation de concurrence réelle, il identifie les entreprises puissantes sur le marché de la fourniture des éléments spécifiques de l'ensemble minimal de lignes louées sur tout le territoire ou une partie de celui-ci. L'Institut impose à ces entreprises, en relation avec ces marchés particuliers de lignes louées, des obligations relatives à la fourniture de l'ensemble minimal de lignes louées. A ces fins, l'Institut publie une liste des conditions applicables à l'ensemble minimal de lignes louées.

TITRE IV

Accès et interconnexion

Art. 25. (1) Les entreprises notifiées sont libres de négocier, entre elles et avec des entreprises autorisées dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, des accords établissant les modalités techniques et commerciales de l'accès et/ou de l'interconnexion. L'entreprise qui ne fournit pas de service de communications électroniques et n'exploite pas de réseau de communications électroniques au Luxembourg ne doit pas avoir notifié ses activités à l'Institut pour demander l'accès ou l'interconnexion.

(2) Les opérateurs ont l'obligation, lorsque d'autres entreprises notifiées le demandent, de négocier une interconnexion réciproque pour fournir des services de communications électroniques accessibles au public, de façon à garantir la fourniture de services et leur interopérabilité dans l'ensemble de la Communauté européenne. Les opérateurs offrent l'accès et l'interconnexion à d'autres entreprises selon des modalités et conditions compatibles avec les obligations imposées par l'Institut conformément aux dispositions de la présente loi.

(3) Les entreprises qui obtiennent des informations d'autres entreprises avant, pendant ou après le processus de négociation des accords d'accès ou d'interconnexion utilisent ces informations uniquement aux fins prévues lors de leur fourniture et respectent la confidentialité des informations transmises ou conservées. Les informations reçues ne peuvent être communiquées à d'autres parties, notamment d'autres services, filiales ou partenaires pour lesquels elles pourraient constituer un avantage concurrentiel.

Art. 26. Le point de terminaison du réseau représente la limite du champ d'application de la présente loi en matière de réseaux de communications électroniques. L'Institut est compétent pour désigner le lieu exact où se trouve le PTR. Il agit, le cas échéant, sur base d'une proposition présentée par les parties concernées.

Art. 27. (1) Une entreprise puissante sur le marché de la fourniture de raccordements au réseau téléphonique public et de l'utilisation de ce réseau en position déterminée doit assurer que ses abonnés peuvent accéder aux services de toute entreprise interconnectée fournissant des services téléphoniques accessibles au public:

- a) à chaque appel en composant un code de sélection d'opérateur, et
- b) au moyen d'une présélection et d'un système leur permettant d'écarter à chaque appel tout choix de présélection en composant un code de sélection d'opérateur.

La tarification de l'accès et de l'interconnexion liés à la fourniture de ces services doit être fonction du coût et, le cas échéant, les redevances à payer par le consommateur ne doivent pas jouer un rôle dissuasif à l'égard de l'utilisation desdits services.

(2) Les demandes des utilisateurs finals tendant à ce que ces services soient mis en œuvre sur d'autres réseaux ou par d'autres moyens sont appréciées par l'Institut conformément à la procédure d'analyse de marché et, le cas échéant, mises en œuvre conformément aux articles 76 et 77 de la présente loi.

Art. 28. Afin d'assurer pour autant que possible un accès et une interconnexion adéquats, ainsi que l'interopérabilité des services, l'Institut peut imposer:

- a) à toutes les entreprises notifiées qui contrôlent l'accès aux utilisateurs finals, dans la mesure de ce qui est nécessaire pour assurer la connectivité de bout en bout, des obligations d'accès et d'interconnexion, y compris, dans les cas le justifiant, l'obligation d'assurer l'interconnexion de leurs réseaux là où elle n'est pas encore réalisée;
- b) aux opérateurs, dans la mesure de ce qui est nécessaire pour assurer l'accès des utilisateurs finals à des services de transmissions radiophoniques et télévisées numériques spécifiés, des obligations d'accès aux interfaces de programmes d'application (API) et aux guides électroniques de programmes (EPG) dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires.

Art. 29. Les réseaux de communications publics assurant la distribution de services de télévision numérique doivent pouvoir distribuer des programmes et services de télévision au format large. Les

opérateurs de réseau qui reçoivent et redistribuent les services ou programmes de télévision au format large maintiennent ce format.

Art. 30. (1) En matière d'accès conditionnel des téléspectateurs et des auditeurs aux services de télévision et de radio numériques, les systèmes d'accès conditionnel doivent avoir la capacité technique nécessaire à un transcontrôle peu coûteux, qui permette un contrôle total par les opérateurs de réseaux de télévision par câble, au niveau local ou régional, des services faisant appel à ces systèmes d'accès conditionnel, indépendamment des moyens de transmission.

L'Institut peut en outre fixer des conditions techniques ou opérationnelles auxquelles le fournisseur et/ou les bénéficiaires de cet accès doivent satisfaire lorsque cela est nécessaire pour assurer le fonctionnement normal du réseau.

(2) Tout fournisseur de services d'accès conditionnel qui fournit aux services de télévision et de radio numériques des services d'accès dont les diffuseurs dépendent pour atteindre tout groupe de spectateurs ou auditeurs potentiels, doit, indépendamment des moyens de transmission:

- a) proposer à tous les diffuseurs, à des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, des services techniques permettant que leurs services de télévision et de radio numériques soient reçus par les téléspectateurs ou auditeurs autorisés par l'intermédiaire de décodeurs gérés par le fournisseur de services et
- b) tenir une comptabilité financière distincte en ce qui concerne ses activités de fourniture de services d'accès conditionnel.

(3) Lorsqu'il octroie des licences aux fabricants de matériel grand public, le détenteur de droits de propriété industrielle relatifs aux produits et systèmes d'accès conditionnel doit le faire à des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires. L'octroi des licences, qui tient compte des facteurs techniques et commerciaux, ne peut être subordonné par le détenteur de droits à des conditions interdisant, dissuadant ou décourageant l'inclusion, dans le même produit:

- a) soit d'une interface commune permettant la connexion de plusieurs systèmes d'accès autres que celui-ci,
- b) soit de moyens propres à un autre système d'accès, dès lors que le bénéficiaire de la licence respecte les conditions appropriées et raisonnables garantissant, pour ce qui le concerne, la sécurité des transactions des fournisseurs d'accès conditionnel.

(4) L'Institut peut réexaminer les conditions appliquées conformément aux paragraphes précédents en procédant à une analyse de marché afin de déterminer s'il convient de maintenir, de modifier ou de supprimer les conditions appliquées.

(5) Les conditions fixées en vertu du présent article sont appliquées sans préjudice des obligations imposées en rapport avec la présentation des guides électroniques de programmes et des outils de présentation et de navigation similaires.

Art. 31. (1) L'Institut peut:

- a) fixer une procédure contraignante comprenant des échéances précises pour l'achèvement de toute négociation d'un accord d'accès au(x) réseau(x), en ce compris l'accès dégroupé à la boucle locale et/ou d'un accord d'interconnexion;
- b) fixer les conditions d'accès ou d'interconnexion y compris les conditions financières si aucun accord n'est conclu dans un délai imparti ou en cas d'échec de négociation;
- c) imposer une modification d'un accord existant, y compris des conditions financières afférentes, dans des cas exceptionnels justifiés pour des exigences d'interopérabilité des services et/ou des obligations comptables imposées à une des parties. L'Institut peut fixer un délai pour les modifications exigées. Passé ce délai, les dispositions du point b) du présent paragraphe sont susceptibles de trouver application.

(2) Les différends entre parties concernées relatifs au paragraphe (1) peuvent être soumis à l'Institut à la demande d'une des parties conformément à l'article 79 de la présente loi.

Art. 32. (1) Si, à la suite d'une analyse du marché, un opérateur est identifié comme puissant sur un marché de l'accès ou de l'interconnexion, l'Institut peut lui imposer, sans préjudice d'autres dispositions légales:

- a) des obligations de transparence concernant l'interconnexion et/ou l'accès en vertu desquelles les opérateurs doivent rendre publiques des informations bien définies, telles que les informations comptables, les spécifications techniques, les caractéristiques du réseau, les modalités et conditions de fourniture et d'utilisation et les prix, conformément à l'article 33 de la présente loi;
- b) des obligations de non-discrimination, conformément à l'article 34 de la présente loi;
- c) des obligations de séparation comptable en ce qui concerne certaines activités dans le domaine de l'interconnexion et/ou de l'accès, conformément à l'article 35 de la présente loi;
- d) l'obligation de satisfaire les demandes raisonnables d'accès à des éléments de réseau spécifiques et à des ressources associées et d'en autoriser l'utilisation, conformément à l'article 36 de la présente loi;
- e) des obligations liées à la récupération des coûts et au contrôle des prix, y compris les obligations concernant l'orientation des prix en fonction des coûts et les obligations concernant les systèmes de comptabilisation des coûts, pour la fourniture de types particuliers d'interconnexion et/ou d'accès, conformément à l'article 37 de la présente loi.

(2) Dans des circonstances exceptionnelles, lorsque l'Institut entend imposer aux opérateurs puissants sur le marché des obligations en matière d'accès ou d'interconnexion autres que celles qui sont énoncées au paragraphe (1) de cet article, il soumet cette demande à la Commission européenne qui décide en dernier lieu de l'application de la mesure proposée.

Art. 33. L'Institut peut imposer à un opérateur puissant sur le marché de l'accès ou de l'interconnexion la publication d'une offre de référence qui soit suffisamment détaillée pour garantir que les entreprises ne sont pas tenues de payer pour des ressources qui ne sont pas nécessaires pour le service demandé, comprenant une description des offres pertinentes réparties en divers éléments selon les besoins du marché, accompagnée des modalités et conditions correspondantes, y compris des prix. L'Institut précise les informations à fournir, le niveau de détail requis et le mode de publication. L'Institut peut imposer des modifications aux offres de référence afin de donner effet aux obligations imposées en vertu de la présente loi.

Art. 34. Dans des circonstances équivalentes l'opérateur puissant sur le marché de l'accès ou de l'interconnexion applique des conditions équivalentes à toute entreprise notifiée fournissant des services équivalents. Il fournit à cette entreprise des services et des informations dans les mêmes conditions et avec la même qualité que ceux qu'il assure pour ses propres services ou pour ceux de ses filiales ou partenaires.

Art. 35. (1) L'Institut peut obliger une entreprise puissante sur le marché et intégrée verticalement à rendre ses prix de gros et ses prix de transferts internes transparents, entre autres pour garantir le respect de l'obligation de non-discrimination prévue à l'article précédent, en cas de nécessité, pour empêcher des subventions croisées abusives. L'Institut peut spécifier le format et les méthodologies comptables à utiliser.

(2) L'Institut peut, afin de faciliter la vérification du respect des obligations de transparence et de non-discrimination, exiger la fourniture des documents comptables, y compris les données concernant les recettes provenant de tiers. L'Institut peut décider de publier ces informations, dans le respect du secret des affaires.

Art. 36. L'Institut peut notamment imposer à l'opérateur puissant sur le marché de l'accès ou de l'interconnexion:

- a) d'accorder à des tiers l'accès à des éléments et/ou ressources de réseau spécifiques, y compris l'accès dégroupé à la boucle locale;
- b) de négocier de bonne foi avec les entreprises notifiées qui demandent un accès;
- c) de ne pas retirer l'accès aux ressources lorsqu'il a déjà été accordé;
- d) d'offrir des services particuliers en gros en vue de la revente à des tiers;

- e) d'accorder un accès ouvert aux interfaces techniques, protocoles ou autres technologies clés qui revêtent une importance essentielle pour l'interopérabilité des services ou des services de réseaux virtuels;
- f) de fournir une possibilité de colocalisation ou d'autres formes de partage des ressources, y compris le partage des gaines, des bâtiments ou des pylônes;
- g) de fournir les services spécifiques nécessaires pour garantir aux utilisateurs l'interopérabilité des services de bout en bout, notamment en ce qui concerne les ressources destinées aux services de réseaux intelligents ou permettant l'itinérance sur les réseaux mobiles;
- h) de fournir l'accès à des systèmes d'assistance opérationnelle ou à des systèmes logiciels similaires nécessaires pour garantir l'existence d'une concurrence loyale dans la fourniture des services;
- i) d'interconnecter des réseaux ou des ressources de réseau.

L'Institut peut associer à ces obligations des conditions techniques ou opérationnelles auxquelles le fournisseur et/ou les bénéficiaires de cet accès devront satisfaire lorsque cela est nécessaire pour assurer le fonctionnement normal du réseau, ainsi que des conditions de délai.

Art. 37. (1) Tous les mécanismes de récupération des coûts ou les méthodologies de tarification qui sont imposés par l'Institut doivent promouvoir l'efficacité économique, favoriser une concurrence durable et optimiser les avantages pour le consommateur. A cet égard, l'Institut peut également prendre en compte les prix en vigueur sur les marchés concurrentiels comparables.

(2) Lorsqu'une entreprise puissante sur le marché est soumise à une obligation d'orientation des prix en fonction des coûts, elle porte la charge de la preuve que les redevances sont déterminées en fonction des coûts. Afin de calculer les coûts de la fourniture d'une prestation efficace, l'Institut peut utiliser des méthodes de comptabilisation des coûts distinctes de celles appliquées par l'entreprise. L'Institut tient compte des investissements réalisés par l'entreprise concernée et lui permet une rémunération raisonnable du capital adéquat engagé, compte tenu des risques encourus. L'Institut peut demander à une entreprise de justifier intégralement ses prix et, si nécessaire, en exiger la modification.

(3) Lorsque la mise en place d'un système de comptabilisation des coûts est rendue obligatoire dans le cadre d'un contrôle des prix, l'entreprise doit mettre à la disposition du public une description du système de comptabilisation des coûts faisant apparaître au moins les principales catégories au sein desquelles les coûts sont regroupés et les règles appliquées en matière de répartition des coûts. Le respect du système de comptabilisation des coûts est vérifié par un organisme compétent indépendant. Une attestation de conformité est publiée annuellement par l'entreprise concernée.

Art. 38. (1) L'Institut publie sur ses pages Internet les obligations spécifiques en matière d'accès et d'interconnexion imposées aux entreprises puissantes sur le marché, ainsi que les marchés de produits ou de services et les marchés géographiques concernés, à condition qu'il ne s'agisse pas d'informations confidentielles et, en particulier, qu'elles ne renferment pas de secrets commerciaux.

(2) L'Institut transmet à la Commission européenne les noms des entreprises notifiées jugées puissantes sur le marché de l'accès et de l'interconnexion et l'informe des obligations qui leur sont imposées. Toutes modifications concernant les entreprises notifiées ou les obligations imposées sont signalées sans délai à la Commission européenne.

TITRE V

Service universel

Art. 39. (1) Tout utilisateur final a droit au service universel en matière de communications électroniques.

(2) Le service universel comprend un ou plusieurs services parmi les suivants:

- a) la fourniture d'accès en position déterminée conformément à l'article 41 de la présente loi;
- b) la mise à disposition de postes téléphoniques payants publics conformément aux articles 42, 43 et 44 de la présente loi;

- c) la publication et la mise à disposition d'au moins un annuaire téléphonique conformément aux articles 45, 46 et 47 de la présente loi;
- d) la fourniture d'au moins un service de renseignements téléphoniques conformément à l'article 48 de la présente loi.

Art. 40. Le service universel peut être assuré par une ou plusieurs entreprises notifiées ou des groupes d'entreprises notifiées qui fournissent différents éléments du service universel et/ou qui couvrent différentes parties du territoire national. L'Institut veille à ce que l'ensemble du territoire national soit couvert.

Art. 41. (1) La fourniture d'accès en position déterminée correspond à un raccordement en position déterminée au réseau téléphonique public et à la fourniture en cette position de services téléphoniques accessibles au public pour toute personne qui en fait la demande raisonnable.

(2) Le raccordement réalisé doit permettre aux utilisateurs finals de donner et de recevoir des appels téléphoniques locaux, nationaux et internationaux, des communications par télécopie et des communications de données, à des débits de données suffisants pour permettre un accès fonctionnel à Internet, notamment aux services publics en ligne, compte tenu des technologies les plus couramment utilisées par la majorité des abonnés et de la faisabilité du point de vue technique.

Art. 42. (1) Des postes téléphoniques payants publics sont mis à disposition du public de manière à répondre aux besoins raisonnables des utilisateurs finals en terme de couverture géographique, de nombre de postes, de qualité des services et d'accessibilité de ces postes pour les utilisateurs handicapés.

(2) Toute entreprise fournissant des postes téléphoniques payants publics fait en sorte qu'il soit possible d'effectuer les appels aux numéros d'urgence déterminés par l'Institut à partir de postes téléphoniques payants publics, gratuitement et sans devoir utiliser de moyen de paiement.

Art. 43. (1) Le nombre exact de postes téléphoniques payants publics est déterminé par l'Institut sur base des chiffres publiés par le Service Central de la Statistique et des Etudes Economiques et en utilisant le critère de la population moyenne pour l'année en cours.

(2) Ces postes sont implantés de préférence à proximité de lieux publics ou à proximité d'endroits fréquentés par le public ainsi que dans des localisations où un besoin social justifie la mise à disposition de postes téléphoniques payants publics.

(3) L'entreprise fournissant le service de postes téléphoniques payants publics met à la disposition de l'Institut une liste complète des postes installés et des coordonnées géographiques de leur emplacement.

(4) Les postes téléphoniques payants publics doivent indiquer, par voie d'affichage, au moins:

- les tarifs d'utilisation;
- les conditions d'utilisation;
- les numéros d'appel des services d'assistance téléphonique, des services d'urgence et des services de renseignement de numéros téléphoniques par téléphone. Le cas échéant, la mention „gratuit“ doit être indiquée à côté de chacun de ces numéros;
- le numéro d'appel du poste téléphonique payant public.

Art. 44. L'Institut peut décider de ne pas imposer d'obligations en vertu de l'article 42 sur tout ou partie du territoire national après avoir consulté les parties intéressées conformément à la procédure visée aux articles 76 et 77 de la présente loi, s'il a l'assurance que ces services ou des services comparables sont largement accessibles.

Art. 45. (1) Dans le respect de la législation en matière de protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, au moins un annuaire téléphonique comprenant tous les abonnés des services téléphoniques accessibles au public doit être publié et mis gratuitement à la disposition des utilisateurs finals (ci-après l'„annuaire universel“).

(2) La forme de l'annuaire universel doit être approuvée par l'Institut, qu'elle soit imprimée ou électronique ou les deux à la fois.

(3) L'annuaire universel comprend au moins la liste reprenant les inscriptions standard de tous les abonnés à un service téléphonique accessible au public de façon à permettre l'identification du numéro d'un abonné. L'inscription standard comprend le nom, l'adresse, la profession et/ou le titre de l'abonné qui détermine le libellé.

(4) L'annuaire universel comprend en outre une liste reprenant les numéros d'appel des services d'intérêt général et les informations qui y sont liées, déterminées par l'Institut.

(5) Une version mise à jour de l'annuaire universel doit être publiée au moins une fois par an.

Art. 46. Tout abonné à un service téléphonique accessible au public a le droit de figurer gratuitement avec son inscription standard dans l'annuaire universel, sans préjudice de la législation en matière de protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Art. 47. (1) L'entreprise fournissant l'annuaire universel doit tenir une liste des inscriptions standard des abonnés, accessible électroniquement par toute entreprise notifiée dont l'activité comporte l'édition d'un annuaire, la fourniture d'un service de renseignements téléphoniques ou la fourniture d'une assistance par opérateur/opératrice qui en ferait la demande.

(2) En cas d'erreur dans l'indication des numéro, nom, adresse, profession et titre d'un abonné à un service téléphonique accessible au public, l'entreprise fournissant l'annuaire universel est tenue de modifier sa base de données de manière à redresser ladite erreur et d'en fournir la preuve à l'abonné. Elle redresse l'erreur dans l'annuaire universel à la première occasion raisonnablement possible, notamment dès la rectification dans sa base de données lorsque l'annuaire universel est en ligne, et au plus tard lors de la mise à jour d'autres formes de l'annuaire universel.

(3) L'entreprise fournissant l'annuaire universel applique les principes de non-discrimination au traitement des informations qui lui sont fournies par d'autres entreprises.

Art. 48. (1) Au moins un service de renseignements téléphoniques comprenant, dans le respect de la législation en matière de protection des données à caractère personnel, tous les abonnés des services téléphoniques accessibles au public repris dans l'annuaire universel, doit être mis à la disposition des utilisateurs finals, y compris aux utilisateurs de postes téléphoniques payants publics.

(2) L'entreprise fournissant le service universel de renseignements téléphoniques applique les principes de non-discrimination au traitement des informations qui lui sont fournies par d'autres entreprises.

Art. 49. (1) L'Institut surveille l'évolution et le niveau des tarifs de détail applicables aux différents éléments du service universel, notamment par rapport à l'indice des prix à la consommation.

(2) L'Institut peut imposer à l'entreprise fournissant un service universel un encadrement des prix ou une tarification commune, y compris une péréquation géographique, sur l'ensemble du territoire national. Lorsqu'une telle obligation est imposée, les conditions doivent être entièrement transparentes, rendues publiques et appliquées conformément au principe de non-discrimination. L'Institut peut exiger la modification ou le retrait de formules particulières. Le cas échéant, une compensation financière peut, conformément aux articles 56(2) et 57 et sur demande de l'entreprise concernée, être accordée par l'Institut.

Art. 50. Les conditions générales concernant l'offre de l'entreprise fournissant un service universel ne doivent pas lier les prestations fournies dans le cadre du service universel aux compléments de services et/ou aux services s'ajoutant au service universel et proposés par l'entreprise, afin d'éviter que l'abonné ne soit tenu de payer pour des compléments de services ou des services qui ne sont pas nécessaires ou requis pour le service demandé.

Art. 51. Afin que les abonnés puissent surveiller et maîtriser leurs dépenses et éviter une interruption du service, l'entreprise fournissant un service universel doit également fournir à ses abonnés les services et compléments de services suivants:

- a) la facturation détaillée gratuite: l'Institut fixe, dans le respect de la législation en matière de protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, le niveau de détail minimum des factures que l'entreprise fournissant un service universel doit fournir gratuitement aux consommateurs pour leur permettre:
- de vérifier et de contrôler les frais inhérents à l'utilisation du réseau téléphonique public en position déterminée et/ou des services téléphoniques associés accessibles au public, et
 - de surveiller correctement leur utilisation et les dépenses qui en découlent et d'exercer ainsi un certain contrôle sur leurs factures.

Le cas échéant, une présentation plus détaillée peut être proposée aux abonnés à un tarif raisonnable ou à titre gratuit. Les appels qui sont gratuits pour l'abonné appelant, y compris les appels aux lignes d'assistance, ne sont pas indiqués sur la facture détaillée de l'abonné appelant.

Sur demande, l'abonné a droit à une facture non détaillée gratuite.

- b) l'interdiction sélective des appels sortants à titre gratuit: c'est-à-dire le complément de services gratuit permettant à l'abonné qui en fait la demande à l'entreprise fournissant le service téléphonique de filtrer des messages sortants d'un type particulier ou destinés à certaines catégories de numéros d'appel;
- c) les systèmes de prépaiement: l'Institut peut imposer à l'entreprise fournissant un service universel de permettre aux consommateurs d'accéder au réseau téléphonique public et d'utiliser les services téléphoniques accessibles au public en recourant à un système de prépaiement;
- d) le paiement échelonné des frais de raccordement: l'Institut peut imposer à l'entreprise fournissant un service universel de permettre aux consommateurs d'obtenir un raccordement au réseau téléphonique public moyennant des paiements échelonnés;
- e) les conditions de recouvrement des factures impayées: l'Institut peut imposer à l'entreprise fournissant un service universel des mesures pour recouvrer les factures d'utilisation du réseau téléphonique public en positions déterminées qui n'ont pas été payées. Sauf en cas de fraude, de retard ou de défaut de paiement persistant et pour autant que cela soit techniquement possible, ces mesures veillent à limiter l'interruption au service concerné. Ces mesures garantissent que l'abonné reçoit un préavis en bonne et due forme l'avertissant d'une interruption de service ou d'une déconnexion résultant de ce défaut de paiement, ainsi que de l'interruption du raccordement. Avant que le service ne soit complètement interrompu, l'Institut peut imposer l'instauration d'une fourniture d'un service réduit, dans le cadre duquel seuls les appels qui ne sont pas à la charge de l'abonné sont autorisés.

Art. 52. (1) L'Institut fixe les critères de qualité minimale des prestations fournies dans le cadre du service universel. Ce faisant, l'Institut applique la procédure établie conformément aux dispositions des articles 76 et 77 de la présente loi.

(2) L'entreprise fournissant un service universel communique à l'Institut, une fois par an, les données permettant la vérification du respect des critères de qualité établis par l'Institut. De plus, elle publie, dans la forme et selon la méthode adéquates approuvées par l'Institut et garantissant aux utilisateurs finals et aux consommateurs l'accès à des informations complètes, comparables et faciles à exploiter, les résultats obtenus dans la fourniture du service universel au regard des critères de qualité établis par l'Institut.

(3) L'Institut peut établir des objectifs de performance pour l'entreprise désignée et/ou l'entreprise tenue d'exécuter la mission de service universel. Dans la détermination de ces objectifs, l'Institut prend en considération le point de vue des parties intéressées conformément à la procédure établie par les articles 76 et 77 de la présente loi. Afin de mettre l'Institut en mesure de vérifier si les objectifs de performance ont été atteints, l'entreprise concernée met à la disposition de l'Institut toutes les informations nécessaires à cette vérification. En cas de carence persistante constatée par l'Institut, il peut prendre à l'égard de l'entreprise concernée les sanctions prévues par l'article 81 de la présente loi. Afin de s'assurer de l'exactitude et de la comparabilité des données mises à disposition par l'entreprise, l'Institut peut exiger une vérification indépendante ou des évaluations similaires des données relatives aux performances, réalisées aux frais de l'entreprise concernée.

Art. 53. (1) L'Institut surveille le respect des obligations de service universel et contrôle les publications qui sont éventuellement imposées à l'entreprise fournissant un service universel en vertu de la présente loi. A cet effet, l'Institut a accès à tous les documents de cette entreprise en relation avec la fourniture de ce service universel. Il peut, en outre et en motivant sa requête au préalable, se faire produire tout autre document et demander toutes les informations supplémentaires qu'il estime nécessaires à ce contrôle. L'entreprise fournissant un service universel supporte tous les coûts éventuels liés à la production et à la communication de ces documents et/ou informations.

(2) L'entreprise fournissant un service universel tient des comptes séparés par service et par année civile pour les services faisant partie du service universel.

Art. 54. (1) Lorsque l'Institut constate que tout ou partie du service universel tel que défini à l'article 39 de la présente loi n'est pas ou n'est plus assuré de manière suffisante ou appropriée, il organise un appel d'offres pour la fourniture du service universel.

(2) La mission de fourniture du service universel est confiée par l'Institut à l'entreprise notifiée qui démontre la meilleure aptitude à la remplir, ci-après l'„entreprise désignée“.

(3) Sans préjudice de la législation applicable en matière de marchés publics, cet appel d'offres n'exclut a priori aucune entreprise notifiée.

(4) L'appel d'offres peut porter sur tout ou partie des éléments du service universel, pour tout ou partie du territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 55. (1) Lorsque, par suite de l'appel d'offres, la mission de fourniture du service universel n'a pas pu être attribuée à une entreprise notifiée, l'Institut peut imposer à toute entreprise puissante sur le marché du service en question l'obligation de contribuer à la mission du service universel (ci-après l'„entreprise tenue d'exécuter la mission de service universel“).

(2) Au cas où deux entreprises notifiées ou plus seraient puissantes sur le marché en question, l'Institut décide, après consultation des parties conformément à la procédure établie par les articles 76 et 77 de la présente loi, s'il convient d'imposer une obligation de fourniture de service universel à toutes les entreprises visées au paragraphe (1) ou seulement à une ou certaines d'entre-elles.

Art. 56. (1) L'entreprise tenue d'exécuter la mission de service universel bénéficie, à sa demande, d'une compensation financière si l'Institut constate, conformément à l'article 57 de la présente loi, que cette obligation représente pour l'entreprise une charge inéquitable. Le montant de la compensation est fixé par l'Institut et ne peut pas dépasser un montant correspondant au coût net pour l'entreprise.

(2) Lorsque l'exécution de l'obligation de service universel est assurée en vertu de l'article 54 de la présente loi et sans préjudice de celui-ci, aucune compensation n'est due, à moins que l'Institut soit intervenu sur les prix en exécution de l'article 49, paragraphe (2) de la présente loi. L'Institut peut alors décider d'une compensation et en fixer le montant.

Art. 57. (1) Lorsque l'Institut estime que la fourniture d'un élément du service universel peut représenter une charge inéquitable pour l'entreprise tenue d'exécuter la mission de service universel, il calcule, après consultation des parties conformément à la procédure établie par les articles 76 et 77 de la présente loi, le coût net de cette fourniture. Le coût net correspond à la différence entre le coût supporté par l'entreprise lorsqu'elle fournit le service universel et lorsqu'elle ne le fournit pas.

(2) Le calcul du coût net se fonde sur les coûts imputables aux postes suivants:

- a) aux éléments de services ne pouvant être fournis qu'à perte ou à des coûts s'écartant des conditions normales d'exploitation commerciale;
- b) aux utilisateurs finals ou groupes d'utilisateurs finals particuliers qui, compte tenu du coût de la fourniture du réseau et du service mentionnés, des recettes obtenues et de la péréquation géographique des prix imposée par l'Institut, ne peuvent être servis qu'à perte ou à des coûts s'écartant des conditions commerciales normales.

(3) Dans son calcul, l'Institut tient compte de l'avantage commercial éventuel, y compris les bénéfices immatériels, qu'en retire l'entreprise tenue d'exécuter la mission de service universel.

(4) Les comptes et/ou toute autre information servant de base pour le calcul du coût net des obligations de service universel effectué en application des paragraphes (2) et (3) sont soumis à la vérification de l'Institut. Le résultat du calcul du coût et les conclusions de la vérification sont mis à la disposition du public sur les pages Internet de l'Institut.

Art. 58. (1) Dans l'intérêt d'un accès équitable et non discriminatoire de la population au service universel, l'Institut est autorisé à instaurer et à gérer un fonds pour le maintien du service universel. La gestion de ce fonds est soumise au contrôle d'un auditeur externe.

(2) Toute entreprise notifiée est tenue, le cas échéant, de contribuer au fonds pour le maintien du service universel. Le montant de cette contribution est déterminé par l'Institut en fonction de la proportion entre le chiffre d'affaires total généré par l'ensemble des entreprises notifiées et le chiffre d'affaires de chaque entreprise notifiée. Les contributions liées à la répartition du coût des obligations de service universel sont dissociées et définies séparément pour toute entreprise notifiée.

(3) Le montant de la contribution pour chaque année civile est déterminé, pour chaque entreprise notifiée, avant le 30 juin de chaque année sur la base des chiffres d'affaires de l'année précédente, et le fonds doit en être crédité avant le 31 décembre de l'année pour laquelle la contribution est due.

Art. 59. (1) Lorsque l'Institut a décidé de mettre en œuvre le mécanisme du fonds pour le maintien du service universel, il met à la disposition du public les principes de répartition du coût et les précisions concernant ce mécanisme.

(2) L'Institut publie un rapport annuel indiquant le coût des obligations de service universel tel qu'il a été calculé, énumérant les contributions faites par toutes les entreprises notifiées et signalant les avantages commerciaux dont l'entreprise tenue d'exécuter la mission de service universel a pu bénéficier pour fournir ledit service universel.

TITRE VI

Droits des utilisateurs finals

Art. 60. (1) L'entreprise offrant des services de communications électroniques accessibles au public est tenue de publier des informations transparentes et actualisées relatives aux services offerts et aux prix et tarifs pratiqués, ainsi qu'aux conditions générales applicables, en ce qui concerne l'accès aux services téléphoniques accessibles au public, l'utilisation de ces services, les formules d'indemnisation et de remboursement proposées et les mécanismes de règlement des litiges.

Ces informations doivent être complètes, comparables et faciles à exploiter. Elles sont transmises, avant publication, à l'Institut qui en fixe le contenu, la forme et la méthode de publication.

(2) A la demande d'organisations de représentants des utilisateurs finals et des consommateurs, l'Institut communique des informations pour permettre à celles-ci d'effectuer une évaluation indépendante du coût de plans d'utilisation alternatifs.

Art. 61. (1) Sans préjudice de la législation en matière de protection juridique du consommateur, tout consommateur souscrivant à un service de fourniture d'une connexion à un réseau téléphonique public et/ou d'accès à un tel réseau a droit à un contrat sous forme écrite de la part de l'entreprise fournissant de tels services. Ce contrat précise au moins les éléments suivants:

- a) l'identité et l'adresse de l'entreprise fournissant le service;
- b) les services fournis, les niveaux de qualité des services offerts, ainsi que le délai nécessaire au raccordement initial;
- c) les types de services de maintenance offerts;

- d) le détail des prix et des tarifs pratiqués et les moyens par lesquels des informations actualisées sur l'ensemble des tarifs applicables et des frais de maintenance peuvent être obtenues;
- e) la durée du contrat, les conditions de renouvellement et d'interruption des services et du contrat;
- f) les compensations et les formules de remboursement éventuellement applicables dans le cas où les niveaux de qualité des services prévus dans le contrat ne sont pas atteints; et

Le contrat contient l'accord de l'entreprise à toute procédure extrajudiciaire pour le règlement de litiges éventuels.

(2) Lorsqu'un contrat sous forme écrite est conclu entre un consommateur et une entreprise offrant des services de communications électroniques autres que ceux mentionnés au paragraphe (1) du présent article, ce contrat doit également contenir les informations visées audit paragraphe.

(3) En cas de modification des conditions contractuelles, les entreprises offrant des services de communications électroniques doivent, au plus tard un mois avant l'entrée en vigueur des nouvelles conditions, informer les abonnés de ces modifications, ainsi que de leur droit de résilier le contrat sans frais en cas de non-acceptation des nouvelles conditions.

Art. 62. L'Institut peut, après avoir pris en compte l'opinion des parties intéressées conformément à la procédure visée aux articles 76 et 77 de la présente loi, exiger que les entreprises offrant des services de communications électroniques accessibles au public publient des informations comparables, adéquates et actualisées sur la qualité de leurs services à l'attention des utilisateurs finals. Sur demande de l'Institut, ces informations lui sont fournies avant leur publication.

L'Institut peut préciser entre autres les indicateurs relatifs à la qualité du service à mesurer, ainsi que le contenu, la forme et la méthode de publication des informations, afin de garantir que les utilisateurs finals auront accès à des informations complètes, comparables et faciles à exploiter.

TITRE VII

Numérotation

Art. 63. (1) En tenant compte des intérêts des utilisateurs et en assurant une concurrence loyale entre les entreprises notifiées, l'Institut établit un plan national de numérotation qui est géré sous son contrôle. L'Institut détermine les règles relatives à la numérotation, aux modifications de la numérotation, à l'utilisation et à la structuration des numéros, à l'attribution des numéros et des séries de numéros pour chaque entreprise notifiée et chaque service de communications électroniques, ainsi qu'à la portabilité des numéros. Ces règles et les redevances fixées pour l'utilisation des numéros sont publiées par l'Institut avant d'être applicables.

(2) L'attribution des numéros individuels et de séries de numéros aux entreprises notifiées effectuée par l'Institut doit être objective, proportionnée, transparente et non discriminatoire. Elle doit s'effectuer en temps utile.

(3) Une entreprise notifiée à laquelle est attribuée une série de numéros n'opère aucune discrimination au détriment d'autres entreprises fournissant des services de communications électroniques en ce qui concerne les séquences de numéros utilisées pour donner accès à leurs services.

TITRE VIII

Droits de passage

Art. 64. (1) Pour permettre la mise en place d'infrastructures et de ressources associées l'entreprise notifiée bénéficie d'un droit de passage sur les domaines publics de l'Etat et des communes.

(2) L'installation des infrastructures et des ressources associées doit être réalisée dans les conditions les moins dommageables pour les domaines publics concernés, dans le respect de l'environnement et de la qualité esthétique des lieux.

Art. 65. (1) Les autorités gestionnaires des domaines publics non routiers et non ferroviaire, lorsqu'elles donnent accès à des entreprises notifiées, le font sous la forme de convention, dans des conditions transparentes et non discriminatoires et dans toute la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec l'affectation ou avec les capacités disponibles des domaines visés. La convention ne peut contenir de dispositions relatives aux conditions commerciales de l'exploitation. Copie de la convention est transmise par l'entreprise notifiée à l'Institut endéans le mois qui suit sa mise en vigueur.

(2) L'occupation des domaines routier et ferroviaire fait l'objet d'une permission de voirie délivrée par l'autorité compétente suivant la nature de la voie empruntée et dans les conditions fixées par règlement grand-ducal.

(3) Pour le droit d'utilisation des domaines publics de l'Etat et des communes, l'autorité concernée ne peut imposer à l'opérateur aucun impôt, taxe, péage, rétribution ou indemnité, de quelque nature que ce soit. L'opérateur détient en outre un droit de passage gratuit pour les infrastructures et ressources associées dans les ouvrages publics situés dans les domaines publics de l'Etat et des communes.

Art. 66. (1) Saisi d'une demande d'occupation, le maître de l'ouvrage routier ou ferroviaire négocie une convention avec le pétitionnaire aux termes de laquelle l'investissement est partagé entre les parties.

(2) L'implantation des infrastructures et ressources associées de communications fait dans ce cas l'objet de dispositions conventionnelles, notamment sur la répartition des produits résultant d'un partage futur de l'installation avec une ou plusieurs entreprises notifiées.

Art. 67. (1) Les autorités gestionnaires des domaines publics de l'Etat et des communes ont le droit de faire modifier l'installation ou le plan d'aménagement des infrastructures et ressources associées à l'occasion des travaux qu'elles désirent effectuer dans l'intérêt du domaine occupé. Elles doivent en informer l'entreprise notifiée concernée par lettre recommandée au moins deux mois avant de commencer l'exécution des travaux. Sauf dispositions contraires, les frais inhérents à la modification des infrastructures et ressources associées sont à charge de l'entreprise notifiée.

(2) Sont présumés être faits dans l'intérêt du domaine occupé, les travaux effectués en vue de permettre le partage d'installations entre opérateurs.

(3) Lorsque ces travaux aux domaines publics de l'Etat et des communes ne sont pas entrepris ou lorsque les autorités ont demandé la modification des infrastructures et ressources associées en faveur d'une tierce personne, l'entreprise notifiée peut mettre les frais de modification à la charge des autorités concernées.

Art. 68. Lorsqu'une entreprise notifiée a l'intention d'établir des infrastructures et ressources associées sur des propriétés ne faisant pas partie des domaines publics de l'Etat et des communes, elle doit conclure un accord, par écrit, quant à l'endroit et la méthode d'exécution des travaux, avec la personne dont la propriété sert d'appui, est franchie ou traversée. Cet accord contient une clause autorisant le partage éventuel des infrastructures et ressources associées avec une autre entreprise notifiée.

Art. 69. Toute personne entreprenant des travaux susceptibles d'entraver le fonctionnement de réseaux de communications électroniques prend à ses frais toute mesure nécessaire pour éviter un effet néfaste sur le fonctionnement de réseaux existants de communications électroniques, sur les personnes y travaillant ou sur les utilisateurs. Elle doit s'enquérir au moins quinze jours avant le début des travaux sur l'infrastructure de communications touchées par le chantier à mettre en œuvre. L'auteur d'un endommagement de l'infrastructure est tenu à indemniser l'entreprise notifiée des frais de la remise en état ainsi que des conséquences pécuniaires de la perte d'exploitation qu'elle a subie.

TITRE IX

Partage d'infrastructures

Art. 70. Lorsque la satisfaction de la demande d'une entreprise notifiée conduit à réserver l'usage, à son profit, de l'ensemble des capacités d'occupation du domaine public disponibles, l'autorité compétente pour le domaine subordonne l'octroi des droits à la réalisation de travaux permettant le partage ultérieur des installations et transmet les conditions d'accès à ces installations à l'Institut qui les publie sur ses pages Internet.

Art. 71. (1) Lorsqu'il est constaté que le droit de passage de l'entreprise notifiée peut être assuré, dans des conditions équivalentes à celles qui résulteraient d'une occupation autorisée, par l'utilisation des installations existantes d'un autre occupant du domaine public, l'autorité gestionnaire du domaine en question invite les deux parties à se rapprocher pour convenir des conditions techniques et financières d'une utilisation partagée des installations en cause. Dans ce cas, et sauf accord contraire, le propriétaire des installations accueillant l'entreprise notifiée assume, dans la limite du contrat conclu entre les parties, l'entretien des infrastructures et des équipements qui empruntent ses installations et qui sont placés sous sa responsabilité, moyennant paiement d'une contribution négociée avec l'entreprise notifiée. En cas de litige entre entreprises notifiées, l'Institut peut être saisi conformément à l'article 79 de la présente loi.

(2) En cas d'échec des négociations de partage des installations constaté par l'une des deux parties dans un délai maximal de trois mois, le cas échéant prolongé jusqu'à la décision de l'Institut si ce dernier est saisi, à compter de l'invitation à partager les installations prévues au premier alinéa du présent article, l'opérateur peut confirmer à l'autorité compétente sa demande, en précisant les raisons pour lesquelles il n'a pas été possible d'utiliser les installations existantes.

Art. 72. (1) Lorsqu'une entreprise signe une convention l'autorisant à installer des infrastructures ou des ressources associées sur une propriété privée, et lorsque cette installation ne sert pas exclusivement au raccordement de cette propriété, elle notifie, endéans le mois qui suit sa mise en vigueur, copie de cette convention à l'Institut.

(2) L'Institut est autorisé à communiquer à toute entreprise notifiée qui en fait la demande les éléments des conventions permettant à cette entreprise d'adresser une demande de partage aux parties des conventions.

TITRE X

Autorité de régulation

Art. 73. Les fonctions d'autorité de régulation indépendante en matière de réseaux et de services de communications électroniques sont confiées à l'Institut Luxembourgeois de Régulation.

Art. 74. (1) L'Institut exerce ses fonctions de manière impartiale et transparente, en étroite collaboration avec l'autorité chargée de l'application du droit de la concurrence et, si nécessaire, avec l'autorité chargée de l'application de la législation en matière de protection des consommateurs. Avant l'adoption par l'Institut de mesures en exécution des titres III, IV ou V de la présente loi et affectant le marché, un accord préalable de l'autorité chargée de l'application du droit de la concurrence est requis.

(2) L'autorité saisie par l'Institut dans le cadre de la procédure visée au paragraphe (1) dispose d'un délai d'un mois pour proposer une modification à la mesure envisagée ou s'y opposer. Passé ce délai, l'accord de l'autorité saisie à la mesure envisagée est acquis.

(3) En cas d'opposition à la mesure envisagée, l'Institut renonce à cette mesure à condition que l'opposition se fonde uniquement sur le droit de la concurrence.

(4) L'Institut représente le Luxembourg au „groupe des régulateurs européens dans le domaine des réseaux et services de communications“ institué par la décision 2002/627/CE de la Commission européenne.

Art. 75. (1) Dans le respect du secret des affaires, l'Institut est autorisé à rendre publiques toutes les informations susceptibles de contribuer à l'instauration d'un marché ouvert et concurrentiel. L'Institut définit et publie au Mémorial et sur ses pages Internet les conditions d'accès à ces informations.

(2) Lorsque l'Institut transmet à la Commission européenne ou à une autorité de régulation d'un autre Etat membre de la Communauté européenne des informations qui ont été communiquées par une entreprise à la demande de l'Institut, cette entreprise en est informée. Dans la mesure nécessaire, et sauf demande expresse motivée de l'Institut, la Commission européenne peut communiquer les informations fournies à une autorité réglementaire nationale d'un autre Etat membre, sous condition d'assurer le degré de confidentialité initialement attribué aux informations.

(3) L'Institut est autorisé à transmettre à l'autorité chargée de l'application du droit de la concurrence des informations, y compris des informations confidentielles, collectées dans le cadre de la présente loi.

Art. 76. Lorsque l'Institut envisage de prendre une mesure ayant des incidences importantes sur un marché, il donne aux parties intéressées l'occasion de présenter leurs observations sur le projet de mesure dans un délai raisonnable. A ces fins, l'Institut met en place une procédure de consultation qui fait l'objet d'une publication au Mémorial et sur les pages Internet de l'Institut. Les informations concernant les consultations en cours et les résultats des consultations sont rendus accessibles au public sur les pages Internet de l'Institut, sauf s'il s'agit d'informations confidentielles.

Art. 77. (1) Lorsque l'Institut a l'intention de prendre une mesure concernant l'accès et/ou l'interconnexion ou visant à modifier des obligations imposées aux entreprises notifiées et qui aurait des incidences sur les échanges entre les Etats membres, il doit inclure la Commission européenne et les autorités de régulation des autres Etats membres de la Communauté européenne dans la procédure de consultation. La mesure finalement adoptée par l'Institut est communiquée à la Commission européenne.

(2) Lorsque la mesure visée au paragraphe (1) revient à définir un marché non retenu par la Commission européenne ou à décider d'identifier ou non une entreprise comme disposant, individuellement ou conjointement avec d'autres, d'une puissance significative sur le marché et que la Commission européenne a fait part à l'Institut de ses doutes quant au bien-fondé de ce projet de mesure, l'adoption du projet de mesure est retardée de deux mois supplémentaires. Ce délai ne peut être prolongé. Dans ce délai, la Commission européenne peut faire part à l'Institut de son opposition au projet de mesure, dans quel cas l'Institut ne peut adopter la mesure envisagée.

(3) Dans des circonstances exceptionnelles, lorsque l'Institut considère qu'il est urgent d'agir par dérogation à la procédure définie aux paragraphes précédents afin de préserver la concurrence et de protéger les intérêts des utilisateurs, il peut adopter immédiatement des mesures proportionnées qui ne sont applicables que pour une période limitée. Il communique sans délai ces mesures, dûment motivées, à la Commission européenne et aux autorités réglementaires des autres Etats membres de la Communauté européenne. Toute décision de l'Institut de rendre ces mesures permanentes ou de prolonger la période pendant laquelle elles sont applicables est soumise aux dispositions des paragraphes précédents.

Art. 78. L'Institut consulte périodiquement les entreprises notifiées, les fabricants, les représentants des consommateurs et des utilisateurs finals sur toute question liée aux droits des utilisateurs finals et des consommateurs au regard des services de communications électroniques accessibles au public, en particulier lorsque ces questions ont une incidence importante sur le marché.

Art. 79. (1) Sans préjudice du droit des parties d'engager une action devant une juridiction, l'Institut peut, par décision contraignante, trancher un litige entre entreprises notifiées portant sur les obligations découlant du cadre de la présente loi et de ses règlements et décisions d'exécution.

(2) Le différend est soumis à l'Institut sur initiative d'une des parties au litige par envoi recommandé à l'Institut.

(3) Après avoir mis les parties en mesure de présenter leurs observations de manière contradictoire, l'Institut prend une décision dans un délai de quatre mois à compter de la date de la réception de la demande visée au paragraphe (2).

(4) La décision de l'Institut est rendue publique, dans le respect du secret des affaires. Avant publication, les parties concernées reçoivent un exposé complet des motifs de cette décision.

Art. 80. (1) En cas de litige transfrontalier opposant des parties établies dans des Etats membres différents, si ledit litige est de la compétence de l'Institut et d'une autorité de régulation d'un ou de plusieurs autres Etats membres, le litige peut être soumis par la ou les parties en cause à l'une des autorités concernées.

(2) Les autorités concernées coordonnent leurs efforts afin de résoudre le litige.

(3) Lorsqu'une autorité de régulation a le droit de refuser la résolution d'un litige conformément aux dispositions du droit national applicable, l'Institut bénéficie du même droit de refus.

TITRE XI

Sanctions

Art. 81. (1) Sans préjudice de poursuites pénales éventuelles, l'entreprise soumise à notification en vertu de l'article 7(1) peut être frappée par l'Institut d'une amende d'ordre qui ne peut pas dépasser cinq mille (5.000) euros lorsqu'il s'agit d'une personne physique et vingt-cinq mille (25.000) euros lorsqu'il s'agit d'une personne morale pour toutes violations de la présente loi, des règlements et cahiers des charges pris en son exécution ainsi que des règles, décisions et instructions de l'Institut.

Le maximum de l'amende d'ordre peut être doublé en cas de récidive.

En outre, l'Institut peut prononcer, soit à la place, soit en sus de l'amende d'ordre, l'une ou plusieurs des sanctions disciplinaires suivantes:

- l'avertissement;
- le blâme;
- l'interdiction d'effectuer certaines opérations;
- la suspension temporaire d'un ou plusieurs dirigeants de l'entreprise.

(2) Dans tous les cas visés au présent article, il est statué après une procédure contradictoire, l'entreprise entendue en ses moyens de défense ou dûment appelée par envoi recommandé. L'entreprise peut se faire assister ou représenter.

(3) Si une violation constatée et notifiée persiste ou si la même violation survient à nouveau, l'Institut peut suspendre temporairement le service visé ou en décider l'arrêt. Cette mesure ne donne droit à aucun dédommagement de l'entreprise.

(4) La perception des amendes d'ordre prononcées par l'Institut est confiée à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines.

(5) Toute décision de l'Institut prise en vertu du présent article est susceptible d'un recours en réformation devant les juridictions administratives.

TITRE XII

Abrogations, dispositions transitoires et finales

Art. 82. La loi modifiée du 21 mars 1997 sur les télécommunications est abrogée, à l'exception des dispositions abrogatoires.

Art. 83. (1) L'entreprise titulaire d'une licence conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 21 mars 1997 sur les télécommunications est réputée „entreprise notifiée“ au sens de l'article 7 de la présente loi, sauf déclaration contraire à notifier à l'Institut dans le mois qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi.

(2) L'entreprise ayant déclaré fournir des services conformément à l'article 14 de la loi modifiée du 21 mars 1997 sur les télécommunications est réputée „entreprise notifiée“ au sens de l'article 7 de la présente loi pour les services indiqués, sauf déclaration contraire à notifier à l'Institut dans le mois qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi.

(3) En attendant la publication des taxes visées à l'article 10, paragraphe (2) de la présente loi, les entreprises s'acquittent des montants fixés antérieurement sur base du règlement grand-ducal du 25 septembre 1998 fixant le montant et les modalités de paiement des redevances pour l'établissement et l'exploitation de réseaux et/ou de services de télécommunications et du règlement grand-ducal du 14 décembre 2001 fixant les conditions minimales du cahier des charges pour l'établissement et l'exploitation de réseaux et de services de télécommunications mobiles.

(4) Les obligations en matière d'accès, d'interconnexion, de l'application de la fourniture d'un réseau ouvert (ONP) et de dégroupage de la boucle locale au secteur des communications électroniques imposées aux entreprises du secteur en exécution de la réglementation antérieure sont maintenues jusqu'au moment où un réexamen de ces obligations est fait par l'Institut conformément au titre III de la présente loi.

(5) Les entreprises notifiées puissantes sur le marché et notifiées comme telles conservent leur statut et les obligations en découlant jusqu'au moment où une nouvelle classification concernant la puissance sur les marchés est établie par l'Institut conformément au titre III de la présente loi.

(6) L'Institut notifie sans délai à la Commission européenne le nom de l'entreprise ou des entreprises puissantes sur le marché, les obligations qui lui/leur sont imposées en vertu de la présente loi, ainsi que, le cas échéant, toute modification ultérieure concernant les obligations imposées.

(7) Le cas échéant l'Institut notifie sans délai à la Commission européenne le nom du ou des entreprises désignées pour assumer tout ou partie des obligations de service universel en matière de communications électroniques, ainsi que toute modification ultérieure de l' ou des entreprise(s) désignée(s).

(8) Les opérateurs et les entreprises notifiées fournissant des réseaux de communications notifient endéans une année à partir de la date de la mise en vigueur de la présente loi toute convention conclue avant la date de la mise en vigueur de la présente et ayant pour objet l'octroi de droits de passages tels que visés par les titres VIII et IX de la présente loi.

Art. 84. La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

TITRE Ier

Objet, définitions et dispositions générales

Ad article 1er

La loi a pour objectif principal la mise en œuvre d'un cadre réglementaire très proche du cadre général défini par les règles de concurrence du Traité et dont le régime est celui de l'autorisation générale, les exceptions restant limitées au strict nécessaire. Il s'agit de garde-fous en matière d'accès aux réseaux, d'interconnexion de réseaux, d'interopérabilité de réseaux, de droits pour les utilisateurs finaux et de services minima disponibles. L'héritage d'un long passé sous des régimes de droits spéciaux voire exclusifs abolis en 1998 laisse en effet certaines particularités qu'il y a lieu de traiter de manière adéquate.

Le premier tiret, qui est une adaptation du libellé du texte de l'article premier de la loi modifiée du 21 mars 1997 sur les télécommunications, transpose l'idée de la „liberté de fournir des réseaux et des services de communications électroniques“ du paragraphe 1) de l'article 3 de la directive 2002/20/CE (directive „autorisation“).

Le deuxième tiret est un résumé de l'article premier de la directive 2002/19/CE (directive „accès“).

Le nouveau projet est à considérer non seulement comme cadre législatif s'appliquant aux entreprises du secteur, mais il concerne également les consommateurs et les utilisateurs finals de services de communications électroniques. Ainsi, le troisième et le quatrième tirets reprennent les objectifs de la Directive Service Universel, qui sont traités par les titres III et IV du projet de loi. A savoir, le projet vise à *assurer la disponibilité de services de bonne qualité, accessibles au public grâce à une concurrence et un choix effectifs et à traiter les cas où les besoins des utilisateurs finals ne sont pas correctement satisfaits par le marché. Pour ce qui est de la fourniture d'un service universel dans un environnement d'ouverture et de concurrence des marchés, le projet de loi définit l'ensemble minimal des services d'une qualité déterminée, disponible à un prix abordable et sans distorsion de concurrence, indépendamment de la position géographique de l'utilisateur final. Il fixe également des obligations en matière de fourniture d'un certain nombre de services obligatoires, tels que la fourniture au détail de lignes louées.*

A noter qu'alors que le considérant 49 de la Directive encourage les Etats membres à étendre le bénéfice accordé par le projet de loi aux consommateurs à *d'autres catégories d'utilisateurs finaux, spécialement les PME*, cette option n'a pas été retenue dans le projet de loi, puisqu'une PME qualifie en général souvent d'utilisateur final.

Le dernier tiret reprend le principe de la séparation structurelle et fonctionnelle telle que l'exige l'article 3, paragraphe 2 de la directive 2002/21/CE (directive „cadre“).

Ad article 2

Cet article regroupe, en ordre alphabétique, les définitions éparpillées sur cinq directives (2002/19/CE, 2002/20/CE, 2002/21/CE, 2002/22/CE et 2002/77/CE), exception faite des définitions se rapportant à la numérotation et à la gestion des fréquences. Ces dernières sont reprises au projet de loi portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques, les autres seront intégrées aux règles de numérotation établies par l'Institut Luxembourgeois de Régulation (dans la suite: l'Institut). Les autres [définitions Nos (9), (12), (15), (25)] sont indispensables à la compréhension du texte.

- (1) „abonné“ – la définition correspond à la définition k) de la directive 2002/21/CE „directive cadre“;
- (2) „accès“ – la définition correspond à la définition a) de la directive 2002/19/CE „directive accès“;
- (3) „accès dégroupé à la boucle locale“ – la définition correspond à la définition b) de l'annexe II de la directive 2002/19/CE „directive accès“;
- (4) „accès partagé à la boucle locale“ – la définition correspond à la définition d) de l'annexe II de la directive 2002/19/CE „directive accès“;
- (5) „accès totalement dégroupé à la boucle locale“ – la définition correspond à la définition c) de l'annexe II de la directive 2002/19/CE „directive accès“;

- (6) „autorisation générale“ – la définition correspond à la définition a) modifiée de la directive 2002/20/CE „directive autorisation“, la modification concernant uniquement la forme;
- (7) „boucle locale“ – la définition correspond à la définition e) de la directive 2002/19/CE „directive accès“;
- (8) „consommateur“ – la définition correspond à la définition i) de la directive 2002/21/CE „directive cadre“;
- (9) „entreprise fournissant un service universel“ – cette définition a été introduite afin d’instaurer une expression générique qui regroupe toute entreprise active dans un marché qui pourrait être considéré comme un élément de service universel. Elle regroupe ainsi les trois scénarios possibles:
- le service universel a été déclenché par l’Institut et une entreprise a été désignée à la suite d’un appel d’offres (entreprise „désignée“)
 - le service universel a été déclenché par l’Institut, mais l’appel d’offres n’a pas résulté en la désignation d’une entreprise: aussi l’Institut a-t-il été contraint d’imposer à une entreprise l’obligation d’exécuter la mission de service universel (entreprise „tenue d’exécuter la mission de service universel“)
 - (i) le service universel a été déclenché, une entreprise a été désignée selon a) ou b), mais une autre entreprise est active dans le même marché que celui pour lequel le service universel a été déclenché. Cette entreprise sera soumise à certaines obligations qu’elle partage avec l’entreprise fournissant le service à titre de service universel, comme la fourniture d’information, etc.; ou
 - à défaut d’opportunité, le service universel n’a pas encore été déclenché par l’Institut, mais une entreprise est active dans un marché pouvant être considéré comme élément de service universel (p.ex. une entreprise offrant des postes téléphoniques payants publics sans que le mécanisme du service universel ait été invoqué);
- (10) „entreprise notifiée“ – la définition sert à identifier les entités tombant dans le champ d’application de la loi. En effet, le dispositif réglementaire communautaire fait la distinction entre „opérateurs“ (qui sont des entreprises qui fournissent ou sont autorisées à fournir un réseau de communications public ou une ressource associée) et les entreprises habilitées à fournir des réseaux ou des services de communications électroniques. Cette distinction a été reprise telle quelle de l’ancien cadre réglementaire. Pour certaines entreprises ce dispositif en vigueur sert d’échappatoire aux droits et surtout aux obligations du cadre réglementaire. Des entreprises offrant la fourniture de réseaux privés fonctionnant en groupe fermé d’utilisateurs (closed user group) refusaient de se soumettre à l’obligation de licence tout en revendiquant les mêmes droits que les titulaires de licences. Pour éviter une répétition de ce petit jeu au sein du nouveau cadre réglementaire il y a lieu de limiter les droits (droits de passage, d’utilisations de fréquences et de numéros) et devoirs de ce cadre aux seules entreprises ayant déclaré leurs activités à l’Institut.
- (11) „entreprise puissante sur le marché“ – les termes de „puissance sur le marché“ constituent la notion spécifique utilisée depuis toujours en matière de réglementation des télécommunications. Cependant, alors que l’ancien cadre réglementaire fixait cette puissance sur le marché en fonction d’un seuil de parts de marché (25%), donc par un critère quantitatif, le nouveau projet (par transposition du nouveau cadre réglementaire communautaire) assimile la puissance sur le marché à la notion de „dominance“, utilisée en droit communautaire de la concurrence. Ainsi, le facteur déterminant n’est plus les parts de marché, mais la possibilité pour l’entreprise de *se comporter, dans une mesure appréciable, de manière indépendante de ses concurrents, de ses clients et, finalement, des consommateurs.*
- Il s’agit en effet de faire converger la notion de „puissance sur le marché“ vers celle de „position dominante“ utilisée en droit de la concurrence. Cette tendance d’alignement vers le droit de la concurrence se justifie par le fait que la réglementation du secteur des communications électroniques n’est à considérer que comme phase transitoire du passage d’un marché monopolistique vers un marché éventuellement totalement dérégulé, où seules les règles du droit de la concurrence trouveraient à s’appliquer et suffiraient à garantir une concurrence efficace.
- (12) „fourniture d’un réseau de communications électroniques“ – la définition correspond à la définition m) de la directive 2002/21/CE „directive-cadre“;

- (13) „Institut“ – la définition provient de la loi modifiée du 21 mars 1997 sur les télécommunications [article 2, définition (11)];
- (14) „interconnexion“ – la définition correspond à la définition b) de la directive 2002/19/CE, directive „accès“;
- (15) „interface de programme d’application“ – la définition correspond à la définition p) de la directive 2002/21/CE, directive „cadre“;
- (16) „Internet“ – définition courante utilisée par exemple par la Cour de cassation française;
- (17) „marché de détail“ – la définition a été introduite afin de refléter les distinctions prévues par le paquet réglementaire entre, d’une part, les obligations pouvant être imposées à une entreprise puissante sur un marché de gros (cas de figure classique de l’accès et de l’interconnexion, couvert par la directive „accès“) et, d’autre part, les obligations additionnelles qui peuvent être imposées à une entreprise puissante sur un marché de détail (prévues par la directive „service universel“). En effet, le „paquet télécoms“ prévoit que l’Institut peut décider d’imposer des obligations supplémentaires sur un marché de détail lorsqu’il estime que, malgré les obligations imposées sur le marché en amont, une concurrence effective en aval n’est pas atteinte.

La définition se limite à considérer comme marché de détail celui *défini comme tel par la Commission européenne ou défini comme tel par l’Institut*. Ainsi, elle reflète le fait que la Commission européenne définit elle-même un certain nombre de marchés par voie de recommandation. Cette recommandation n’a en elle-même pas de valeur juridiquement contraignante et l’Institut reste libre de définir, s’il l’estime opportun, un marché qui diffère des marchés identifiés par la Commission européenne. Cependant, cette recommandation sur la définition des marchés n’est pas totalement dépourvue de conséquences juridiques: si elle n’est pas contraignante en matière de définition des marchés, une décision de l’Institut de ne pas suivre la recommandation de la Commission et de définir un autre marché doit être accompagnée d’une procédure particulière, essentiellement au niveau de la consultation préalable nécessaire.

C’est pourquoi il a été estimé nécessaire de renvoyer dans cette définition au rôle que joue la Commission européenne dans la définition des marchés: on évite ainsi un renvoi exprès dans un texte de loi à une simple recommandation communautaire, tout en précisant que la décision de l’Institut de définir un marché différent de ceux identifiés par la Commission dans sa recommandation a des effets juridiques.

- (18) „ministre“ – définition classique;
- (19) „opérateur“ – la définition correspond à la définition c) de la directive 2002/19/CE „directive accès“;
- (20) „point de terminaison du réseau“ – la définition correspond à la définition e) de la directive 2002/22/CE „directive service universel“;
- (21) „poste téléphonique payant public“ – la définition correspond à la définition a) de la directive 2002/22/CE „directive service universel“. Elle ne modifie pas la définition déjà prévue à l’article 1er(1)2° du *règlement grand-ducal du 26 mai 1998 sur le service universel de télécommunications*, sauf à spécifier que parmi les cartes utilisables en tant que moyen de prépaiement sont comprises les „cartes s’utilisant avec des indicatifs de numérotation“. Cette précision vise à tenir compte, en le citant comme exemple, du moyen de prépaiement de plus en plus généralisé que constituent les indicatifs de numérotation.

Ainsi, la définition laisse un choix à l’entreprise quant au système de paiement à installer. En effet, les cabines à prépaiement acceptant des pièces de monnaie sont coûteuses tant à l’acquisition qu’à la gestion et à l’entretien et sont des cibles privilégiées pour des actes délictuels. Le moyen de paiement dématérialisé doit donc être possible.

- (22) „réseau de communications électroniques“ – la définition correspond à la définition a) de la directive 2002/21/CE „directive-cadre“;
- (23) „réseau de communications public“ – la définition correspond à la définition d) de la directive 2002/21/CE „directive-cadre“;
- (24) „réseau téléphonique public“ – la définition correspond à la définition b) de la directive 2002/22/CE „directive service universel“, avec le remplacement du terme „électroniques“ par le terme „public“ dans la définition même: en effet, afin d’indiquer qu’il s’agit non seulement d’un réseau de communications électroniques, mais aussi d’un sous-ensemble des réseaux de commu-

nications *publics*, il a été jugé judicieux de faire la référence à ces réseaux de communications publics, plutôt qu'au terme plus large de „réseaux de communications électroniques“;

- (25) „ressources associées“ – la définition correspond à la définition d) de la directive 2002/21/CE „directive-cadre“;
- (26) „service de communications électroniques“ – la définition correspond à la définition h) modifiée de la directive 2002/21/CE „directive-cadre“, la modification consistant dans la suppression du renvoi à la directive 98/34/CE modifiée par la directive 98/48/CE et transposé en droit luxembourgeois par le règlement grand-ducal du 17 juillet 2000 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information. Au lieu du renvoi à ce règlement grand-ducal il semble plus correct de reprendre dans cet article le libellé de la définition inscrite à l'article 1er, paragraphe 2) de ce règlement.
- La définition est large et contient trois exclusions expresses:
- a) *les services consistant à fournir des contenus à l'aide de réseaux et de services de communications électroniques*: est fait ici référence principalement au monde analogique, où le réseau est utilisé pour la transmission d'un seul service spécifique, normalement la diffusion de contenu, comme par exemple une radiofréquence utilisée uniquement pour la transmission d'un seul programme de radiodiffusion sonore analogique;
- b) *les services consistant à exercer une responsabilité éditoriale sur ces contenus*: référence à l'activité d'édition d'un programme audio ou audiovisuel;
- c) *les services de la société de l'information qui ne consistent pas entièrement ou principalement en la transmission de signaux sur des réseaux de communications électroniques*: cette exclusion comporte donc elle-même une exception: pour simplifier, on peut dire que sont exclus de la définition de „service de communications électroniques“ les services qui relèvent du domaine du commerce électronique [définition (27)], mais a contrario, les services qui consistent entièrement ou principalement en la transmission de signaux sur des réseaux de communications électroniques sont à nouveau inclus dans la définition [par exemple les ISPs (Internet service providers)].
- (27) „service de la société de l'information“ – définition reprise de l'article 1er du règlement grand-ducal du 17 juillet 2000 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, exception faite du renvoi à l'annexe qui, au lieu d'apporter une valeur ajoutée, ne fait que compliquer les choses. La définition du „service de la société de l'information“, qui figure à l'article 1er de la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, se rapporte à une large gamme d'activités économiques se déroulant en ligne; la plupart de ces activités ne sont pas couvertes par le champ d'application de la réglementation communautaire sur les réseaux et services de communications électroniques, car elles ne consistent pas entièrement ou principalement en la transmission de signaux sur des réseaux de communications électroniques; les services de téléphonie vocale et de transmission de courrier électronique par contre sont couverts par le cadre réglementaire communautaire. La même entreprise, par exemple un prestataire de services Internet, peut proposer à la fois un service de communications électroniques, tel que l'accès à Internet, et des services non couverts par la présente directive, tels que la fourniture de contenus sur la toile.
- (28) „service de télévision au format large“ – la définition correspond à la définition c) de la directive 2002/19/CE „directive-access“;
- (29) „service téléphonique accessible au public“ – la définition correspond à la définition c) abrégée de la directive 2002/22/CE „directive service universel“. La partie omise ajoute à la définition des éléments de services appartenant plutôt à la notion de service universel. La définition inclut le fixe et le mobile;
- (30) „service universel en matière de communications électroniques“ – la définition du service universel est largement reprise de l'article 2(24) de la Loi de 1997. Cependant, l'ancien terme de prix „raisonnable“ est remplacé par celui de prix „abordable“ et l'expression „en tout lieu“ est remplacée par celle de „indépendamment de la position géographique de l'utilisateur final“, afin

de reprendre les termes de la directive 2002/22/CE „directive service universel“. (A noter qu’il n’y a, dans la directive, pas de référence à l’orientation des prix vers les coûts dans la notion de prix abordable.)

Afin de répondre aux exigences de l’article 3(2) de la directive 2002/22/CE une référence à l’absence de distorsion de concurrence a été intégrée dans la définition. Cette référence a trait aux engagements concernant le cadre réglementaire des réseaux et services de télécommunications pris par la Communauté européenne et les Etats membres dans le contexte de l’accord de l’Organisation mondiale du commerce (OMC) sur les services de télécommunications de base: *tout membre de l’OMC a le droit de définir le type d’obligations de service universel qu’il entend maintenir. Ces obligations ne seront pas considérées en elles-mêmes comme anticoncurrentielles pour autant qu’elles soient gérées de façon transparente, non discriminatoire et neutre à l’égard de la concurrence et ne sont pas plus astreignantes qu’il est nécessaire pour le type de service universel défini par l’Etat membre* (considérant 3 de la directive „service universel“). Cette idée est également reprise dans un des articles sur les fonctions de l’Institut;

- (31) „sous-boucle locale“ – la définition correspond à la définition a) de l’annexe II de la directive 2002/19/CE „directive-accès“;
- (32) „système d’accès conditionnel“ – la définition correspond à la définition e) de la directive 2002/21/CE „directive-cadre“;
- (33) „utilisateur“ – la définition correspond à la définition h) de la directive 2002/21/CE „directive-cadre“; un utilisateur peut, à la différence d’un „utilisateur final“, être opérateur au sens de la loi;
- (34) „utilisateur final“ – la définition correspond à la définition p) de la directive 2002/21/CE „directive-cadre“;

Ad article 3

Les réseaux et services exploités pour le compte de la défense nationale et de la sécurité publique sont des réseaux à spécificités propres dont les caractéristiques techniques et de déploiements doivent rester à l’abri de toutes indiscretions. Il convient de les placer en dehors du cadre réglementaire général, d’autant plus qu’il ne s’agit pas de réseaux et de services offerts à des tiers.

Les dispositions de la directive „cadre“ ainsi que des directives particulières ne portent pas atteinte à la possibilité dont dispose tout Etat membre d’adopter des mesures pour garantir la protection de ses intérêts essentiels. Le considérant 7 de la directive 2002/21/CE „directive-cadre“ précise que: *„Les dispositions de la présente directive, ainsi que des directives particulières, ne portent pas atteinte à la possibilité dont dispose chaque Etat membre d’adopter les mesures nécessaires pour garantir la protection de ses intérêts essentiels en matière de sécurité, assurer l’ordre public et la sécurité publique ...“*

Ad article 4

L’article reprend les dispositions fixées par l’article 4 de la loi modifiée du 21 mars 1997 sur les télécommunications.

Le financement par les opérateurs des équipements de surveillance est, entre autres, une conséquence des libertés laissées aux opérateurs quant au choix des technologies mises en œuvre pour fournir des services aux clients. Il s’agit d’une condition dont peut être assortie une autorisation générale conformément à l’article 6, paragraphe 1, de la directive 2002/20/CE „directive-autorisation“ dont l’annexe contient „la liste exhaustive des conditions pouvant être attachées aux autorisations générales (partie A)“. Le point de référence est le point 11 de la partie A de l’annexe:

„11. Facilitation de l’interception légale par les autorités nationales compétentes, conformément à la directive 97/66/CE et à la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l’égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.“

A noter que la directive 97/66/CE a été abrogée et remplacée par la directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques, directive qui fait l’objet d’un projet de loi à part.

Par ailleurs la seconde partie du considérant 7 de la directive 2002/21/CE „directive-cadre“ précitée indique: „... et permettre la recherche, la détection et la poursuite d’infractions pénales, y compris la mise en place par les autorités réglementaires nationales d’obligations spécifiques et proportionnelles applicables aux prestataires de services de communications électroniques.“

Ad article 5

(1) Reprise de l’article 5 de la loi modifiée du 21 mars 1997 sur les télécommunications donnant au Gouvernement la possibilité de réquisitionner tous les réseaux (publics ou privés) et/ou d’interdire et/ou de limiter l’accès aux services de communications, et ceci sans dédommagement. Au lieu d’invoquer „la sécurité publique“ et „la défense du Grand-Duché“ comme critères pouvant déclencher ces mesures, il vaut mieux reprendre – dans un souci de sécurité juridique – les termes consacrés par la loi modifiée du 8 décembre 1981 sur les réquisitions en cas de conflit armé, de crise internationale grave ou de catastrophe. La loi modifiée du 29 août 1953 portant ratification de la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales, signée à Rome, le 4 novembre 1950 restreint „l’état d’urgence“ à la „guerre“ ou à tout „autre danger public menaçant la vie de la nation“.

(2) Un accident ferroviaire, le drame de Wasserbillig et le récent accident aérien ont démontré qu’il est essentiel de pouvoir imposer aux fournisseurs de réseaux et de services de communications électroniques de réserver un accès prioritaire aux réseaux et services, tout en garantissant l’accès aux services d’urgences pour le commun des mortels. La décision de recourir au dispositif de l’accès prioritaire incombe au Gouvernement en Conseil, ou à un membre du Gouvernement qui devra en informer ses collègues à la première occasion venue.

L’annexe susmentionnée de la directive 2002/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l’autorisation de réseaux et de services de communications électroniques („directive-autorisation“) permet d’imposer ces conditions sous le régime de l’autorisation générale:

„12. Conditions d’utilisation en cas de catastrophe majeure afin d’assurer la communication entre les services d’urgence, les autorités et les services de radiodiffusion auprès du public.“

L’article 23 de la directive 2002/22/CE „directive service universel“ renchérit sur la question en rendant obligatoire l’imposition des conditions précitées.

„Art. 23.– Intégrité du réseau

Les Etats membres prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer l’intégrité du réseau téléphonique public en positions déterminées et, en cas de défaillance catastrophique du réseau ou dans les cas de force majeure, l’accès au réseau téléphonique public et aux services téléphoniques accessibles au public en positions déterminées. Les Etats membres veillent à ce que les entreprises fournissant des services téléphoniques accessibles au public prennent toutes les mesures appropriées pour garantir un accès ininterrompu aux services d’urgence.“

(3) L’actuel Comité National des Télécommunications (Conatel), institué par le règlement grand-ducal du 6 avril 2001 portant création d’un comité national des télécommunications, a fait ses preuves. Il y a lieu de lui donner une base légale stable tout en précisant ses attributions et en étendant ses compétences sur l’ensemble des réseaux et services de communications électroniques.

TITRE II

Régime de l’autorisation générale

Ad article 6

Le régime de l’autorisation générale est la clef de voûte du nouveau cadre réglementaire. L’autorisation générale est définie à l’article 2, paragraphe 2, alinéa a), de la directive 2002/20/CE „directive-autorisation“:

„a) „autorisation générale“, un cadre juridique mis en place par l’Etat membre, qui garantit le droit de fournir des réseaux ou des services de communications électroniques et qui fixe les obligations propres au secteur pouvant s’appliquer à tous les types de réseaux et de services de communications électroniques, ou à certains d’entre eux, conformément à la présente directive;“

Comme ce régime reprend les conditions spécifiques au secteur, mais non les conditions applicables aux entreprises en vertu d'autres lois (article 6 paragraphe 3., de la directive 2002/20/CE „autorisation“), il y a lieu de compléter l'article par un renvoi à d'autres lois pouvant s'appliquer aux entreprises.

Ad article 7

Le cadre réglementaire à mettre en place couvre les „autorisations“ de tous les réseaux et services de communications électroniques, qu'ils soient offerts au public ou non (cf. considérant 4 de la directive 2002/20/CE „directive-autorisation“). Cette précision est importante pour faire en sorte que les deux catégories de fournisseurs bénéficient de droits, conditions et procédures objectifs, transparents, non discriminatoires et proportionnés. Conformément à l'article 3 de la directive 2002/20/CE, l'entreprise signale à l'autorité de régulation – l'Institut – son intention de fournir des réseaux ou services de communications sous forme de notification. L'entreprise peut recourir pour cette notification à une formule mise à disposition par l'Institut [paragraphe (2)], sans que le recours à cette formule soit contraignant. L'Institut, quant à lui et si l'entreprise en fait la demande, fournit la preuve de cette notification sous forme d'un accusé de réception [paragraphe (3)] et inscrit l'entreprise dans un registre accessible au public. L'entreprise qui notifie n'a pas besoin d'une autorisation expresse de l'Institut sous forme de décision administrative pour pouvoir commencer ses activités.

Pour mémoire: en droit administratif une notification est une information communiquée en la forme administrative à une personne pour porter à sa connaissance une décision qui la concerne.

L'entreprise qui a déclaré à l'Institut son intention de fournir des réseaux ou services de communications électroniques peut démarrer ses activités à la date indiquée, date à laquelle elle bénéficie des droits rattachés à l'autorisation générale et est soumise aux obligations en découlant (article 5 de la directive 2002/20/CE „directive-autorisation“).

Ad article 8

Toutes les entreprises notifiées ont le droit de demander l'octroi de droits de passages d'après les procédures définies sous le titre traitant des droits de passage.

Ad article 9

Le droit à la négociation – de l'interconnexion ou d'autre chose – est un droit dévolu à tout le monde, mais ce droit peut se transformer pour les entreprises notifiées offrant des réseaux ou services de communications au public en un droit d'accès ou d'interconnexion et, le cas échéant, en un droit de saisine de l'Institut pour trancher certaines questions ayant trait à l'accès et l'interconnexion.

Ad article 10

(1) Par la notification l'entreprise s'engage à participer de manière proportionnée aux frais de surveillance et de régulation du secteur. L'annexe de la directive 2002/20/CE „directive-autorisation“ permet de rattacher cette disposition aux conditions dont peut être assortie une autorisation générale (point 2. de l'annexe).

(2), (3), (4) et (5): Les taxes dues par les entreprises pour couvrir les frais occasionnés par la surveillance du secteur sont fixées actuellement par règlement grand-ducal. Ce dispositif, outre qu'il ne respecte pas le principe d'indépendance et qu'il ramène le terme de taxe à sa signification première (= prix fixé d'une manière autoritaire), ne remplit pas non plus les critères établis par l'article 12 de la directive 2002/20/CE. Le terme de „taxe“ est maintenu, la „taxe“ étant au sens propre un prélèvement obligatoire de la même nature que l'impôt mais destiné à financer un service public déterminé, et dû par les seuls usagers du service.

L'Institut fixe donc les taxes dues par les entreprises sur base de son compte d'exploitation. A l'exception des paragraphes (1) et (6), l'article 10 reprend, avec de légères modifications, le libellé de l'article 12 de la directive „autorisation“ dont le considérant 30 précise: „Des taxes administratives peuvent être imposées aux fournisseurs de services de communications électroniques afin de financer les activités de l'autorité réglementaire nationale en matière de gestion du système d'autorisation et d'octroi de droits d'utilisation. Ces taxes devraient uniquement couvrir les coûts administratifs réels résultant de ces activités. A cet effet, la transparence en ce qui concerne les recettes et les dépenses des autorités réglementaires nationales devrait être assurée par la publication d'un rapport annuel indi-

quant la somme totale des taxes perçues et des coûts administratifs supportés. Les entreprises pourront ainsi vérifier que les coûts administratifs et les taxes s'équilibrent.“

(6) La taxe proportionnée sur le chiffre d'affaires des entreprises est un mécanisme de taxation acceptée par la Commission. L'Institut utilise et utilisera la donnée du chiffre d'affaires comme clef de répartition des frais totaux sur les acteurs du marché. Il est donc essentiel que cette donnée soit communiquée à l'Institut.

Ad article 11

Si le mécanisme du service universel est déclenché, toute entreprise notifiée peut être sollicitée à contribuer au service universel soit en aidant à le financer, soit à participer à sa fourniture, et ceci aux conditions et procédures fixées au titre V du projet. L'annexe de la directive 2002/20/CE „directive-autorisation“ permet de rattacher cette disposition aux conditions dont peut être assortie une autorisation générale (point 2. de l'annexe).

Il s'agit d'attirer l'attention des entreprises actives dans le secteur sur le fait qu'elles pourraient un jour être soumises à une obligation dans le cadre du service universel, imposée par l'Institut, à savoir: soit une obligation de contribuer au financement du service universel (i.e. à participer aux frais qu'encourt une autre entreprise chargée de la mission de service universel lors de l'exécution de cette mission), soit une obligation de fourniture elle-même de tout ou partie du service universel.

Ad article 12

Dans des circonstances où le marché ne répond pas de manière satisfaisante aux exigences des utilisateurs finals ou des consommateurs, le ministre ayant dans ses attributions les communications peut prendre des mesures extraordinaires – conformément à la législation communautaire en vigueur – pour par exemple favoriser le développement d'infrastructures ou de services spécifiques sur l'ensemble du territoire. En général, les obligations imposées à ces fins devraient satisfaire au critère de rentabilité et ne pas relever du service universel.

La disposition reflète l'article 32 de la directive 2002/22/CE „service universel“ qui est un dispositif permettant aux Etats membres de répondre à l'initiative „eEurope“ qui préconise par exemple que l'ensemble des établissements scolaires aient accès à Internet et à des ressources multimédias.

Au cas où le ministre déciderait de faire utilisation de cet article, l'Institut devrait respecter les dispositions de l'article 76 de la présente loi (mécanisme de consultation), afin de donner aux parties intéressées la possibilité d'exprimer leur point de vue.

Ad article 13

Pour permettre la publication d'un annuaire regroupant tous les abonnés à des services de téléphonie de différentes entreprises et la mise en place d'un service de renseignements téléphoniques il y a lieu d'imposer aux entreprises offrant des services téléphoniques au public une obligation de communiquer aux éditeurs d'annuaires et aux entreprises fournissant un service de renseignements téléphoniques les données concernant leurs clients et abonnés, et ceci dans le plus strict respect des dispositions de la législation sur la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. Le prix de cette communication de données reflètera les coûts encourus par l'entreprise fournissant ces données.

L'obligation n'est qu'une obligation de moyen, une obligation de négocier de bonne foi la fourniture de ces données dans des conditions précises (i.e. conditions équitables, non discriminatoires, objectives, fonction des coûts).

Cet article est d'application générale, le bénéficiaire de cette obligation n'est pas uniquement l'entreprise fournissant un annuaire universel ou un service de renseignements téléphoniques dans le cadre du service universel, mais toute entreprise dont l'activité comprend l'édition d'un annuaire, la fourniture d'un service de renseignements téléphoniques ou la fourniture d'une assistance par opérateur/opératrice et qui nécessite à cet effet un accès à ces informations.

L'article est à lire en combinaison avec l'article 47 du projet de loi qui concerne l'obligation imposée à l'entreprise fournissant un annuaire universel de donner à toute entreprise dont l'activité comprend l'édition d'un annuaire, la fourniture d'un service de renseignements téléphoniques ou la fourniture d'une assistance par opérateur/opératrice, accès électronique à son fichier, ainsi que l'obligation d'assurer une mise à jour efficace. Une telle entreprise a donc deux possibilités: elle peut négocier avec

chaque entreprise ayant des données sur ses abonnés le transfert (l'acquisition) de ces informations, ou avoir accès au fichier de l'entreprise ayant compilé l'annuaire universel.

Ad article 14

Indépendamment du ou des prestataires des services d'assistance par opérateur/opératrice et/ou des services de renseignements téléphoniques, toutes les entreprises offrant des services téléphoniques accessibles aux publics doivent garantir à leurs utilisateurs l'accès à ces services.

Ad article 15

Le point 6. de l'annexe de la directive 2002/20/CE „directive-autorisation“ permet d'imposer aux entreprises exploitant des réseaux de communications électroniques utilisés pour la diffusion au public d'émission de radio ou de télévision des obligations de diffuser („must carry“). L'objectif de ce paragraphe consiste à informer ces entreprises qu'une telle obligation pourra leur être imposée. Le libellé est emprunté à l'article 31 de la directive 2002/22/CE „directive-service universel“ qui prévoit en outre la possibilité de rémunération d'une telle obligation. Les réseaux utilisés pour la diffusion publique d'émissions de radio ou de télévision comprennent les réseaux de télédistribution et les réseaux de diffusion par satellite et terrestre. Ils peuvent également inclure d'autres réseaux dans la mesure où un nombre significatif d'utilisateurs finals utilisent ces réseaux comme leurs moyens principaux de réception d'émissions de radio ou de télévision.

L'Etat se réserve la possibilité d'imposer une obligation de „must carry“ et l'entreprise notifiée accepte, en se rangeant dans le régime de l'autorisation générale, qu'une telle obligation puisse lui être imposée. Les conditions dans lesquelles cette obligation pourra être imposée et la rémunération éventuelle sera réglée par la législation en matière de médias électroniques.

Ad article 16

L'Institut ne peut valablement assumer sa tâche d'autorité de régulation sur le marché des réseaux et services de communications électroniques que si les entreprises notifiées lui fournissent les informations dont il a besoin. L'article reprend les dispositions du paragraphe 1) de l'article 5 de la directive 2002/21/CE „directive-cadre“ qui fixe une procédure générale pour l'échange d'informations entre les entreprises et le régulateur.

Ad article 17

L'article 18 de la directive „autorisation“ prévoit la mise en oeuvre d'une procédure pouvant aboutir à des sanctions lorsqu'une ARN constate qu'une entreprise ne respecte pas une ou plusieurs des conditions dont sont assortis l'autorisation générale et les droits d'utilisation de fréquences et de numéros, ou qu'elle ne respecte pas les obligations „ex ante“ imposées (il s'agit surtout d'obligations concernant l'accès et l'interconnexion).

Les paragraphes (1) et (2) mettent en place cette procédure. Les sanctions sont celles prévues par l'article 81 du projet qui est en fait la copie de l'article 67 de la loi modifiée du 21 mars 1997 sur les télécommunications. Amendes et sanctions disciplinaires permettent à l'Institut une réaction proportionnelle à la gravité de l'infraction. Il serait disproportionné, sauf dans des circonstances exceptionnelles, de suspendre ou de retirer le droit de fournir des services de communications électroniques ou d'utiliser des radiofréquences ou des numéros lorsqu'une entreprise ne respecte pas une ou plusieurs des conditions prévues par l'autorisation générale.

(3) En cas de menace sérieuse pour l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique les autorités en charge (Ministère de l'Intérieur, Ministère de la Santé, e.a.) doivent pouvoir remédier à la situation en imposant des mesures appropriées par le biais d'une procédure d'urgence. Certaines activités dans les domaines de l'accès et de l'interconnexion peuvent représenter des menaces graves pour les intérêts économiques et opérationnels d'autres entreprises. Dans ces cas, l'Institut ou l'autorité chargée de l'application du droit de la concurrence doit pouvoir intervenir.

Ad article 18

Certaines entreprises jouissent encore de droits spéciaux dans des secteurs autres que les communications électroniques. Selon l'article 13 de la directive „cadre“ il y a lieu d'imposer à ces entreprises une

séparation comptable et structurelle pour les activités dans le secteur des communications électroniques. Une telle séparation ajoute à la transparence du marché et empêche les entreprises nanties de droits spéciaux d'en détourner les avantages matériels (droits de passage) ou financiers (rente de monopole) pour fausser la concurrence dans un secteur sans droits spéciaux.

L'entreprise des postes et télécommunications (EPT) jouit pour le moment de droits spéciaux en matière postale – elle a le monopole des services postaux réservés. L'article 17 de la loi modifiée du 15 décembre 2000 sur les services postaux et les services financiers postaux détermine: „Les P&T sont chargées de la prestation du service postal universel. A cet effet l'Etat concède aux P&T l'exploitation des services postaux réservés et le droit d'émettre des timbres-poste.“

TITRE III

Marchés de produits et de services

Ad article 19

(1) L'analyse des marchés est une prémisses à toute intervention de l'autorité en charge de la régulation. L'Institut procédera donc à une première analyse des marchés, soit de manière autonome, soit en collaboration avec l'autorité en charge de l'application du droit de la concurrence. L'analyse conjointe évite aux entreprises des appréciations divergentes de leur comportement sur le marché et contribue par conséquent à la sécurité juridique du cadre.

L'Institut devra définir et analyser les marchés pertinents correspondant aux circonstances nationales, en particulier les marchés géographiques pertinents sur le territoire, conformément aux principes du droit de la concurrence, en tenant le plus grand compte de la recommandation et des lignes directrices publiées par la Commission européenne.

(2) En répétant ces analyses, les autorités en charge tiennent compte du dynamisme et de l'évolution rapide du secteur, de la complexité grandissante des marchés qui le composent et des vues parfois divergentes qu'elles ont du secteur.

Ad article 20

En vertu de l'article 27 de la directive-cadre toutes les obligations réglementaires en place sont maintenues en attendant les résultats des analyses de marchés. Si l'Institut qualifie, sur base des résultats de son analyse, un marché de concurrentiel, le maintien des obligations ferait obstacle à un développement harmonieux du marché en cause. La suppression des obligations s'impose et, dans un souci de transparence, il est indiqué d'en informer au préalable les acteurs concernés.

Ad article 21

Le constat qu'un marché n'est pas concurrentiel déclenche la procédure d'identification des entreprises puissantes sur ce marché précis. Au lieu et en place du critère rigide des 25% de part de marché de l'ancien cadre, l'Institut devra évaluer la situation en s'appuyant sur des critères consacrés par le droit de la concurrence et repris de l'annexe II de la directive „cadre“.

Ad article 22

Une fois les analyses de marchés terminés et les entreprises puissantes sur le marché identifiées, l'Institut prend une décision quant aux obligations à imposer à ces entreprises.

Ad article 23

L'Institut peut décider d'imposer des obligations à une entreprise puissante sur un marché de détail lorsque deux conditions sont remplies:

- a) l'Institut a constaté que ce marché de détail n'est pas concurrentiel, et
- b) les obligations imposées sur le marché de gros en amont n'ont pas suffi à rendre concurrentiel ce marché.

Les obligations imposées peuvent par exemple inclure l'exigence que les entreprises visées ne pratiquent pas de prix excessifs, n'interdisent pas l'accès au marché ou ne restreignent pas la concurrence en fixant des prix d'éviction, ni ne privilégient de manière abusive certains utilisateurs finaux ou

grouper leurs services de façon déraisonnable. L'Institut peut appliquer à ces entreprises des mesures d'encadrement des tarifs de détail, des mesures visant à maîtriser certains tarifs ou des mesures visant à moduler les tarifs en fonction des coûts ou des prix sur des marchés comparables, afin de protéger les intérêts des utilisateurs finaux tout en favorisant une concurrence réelle (cf. article 17(2) de la directive „service universel“). Il s'agit donc de toute une panoplie d'obligations pouvant être imposées par l'Institut, pas seulement d'une obligation d'orientation des prix vers les coûts.

En effet, le risque existe qu'une entreprise puissante sur le marché utilise différents moyens pour empêcher l'accès ou pour fausser la concurrence, par exemple en pratiquant des prix excessifs, en imposant un groupage des services fournis aux particuliers ou en privilégiant de manière injustifiée certains clients. L'Institut doit dès lors être habilité, en dernier ressort et après un examen approprié, à imposer à une entreprise puissante sur le marché une réglementation des prix de détail. Des règles d'encadrement des prix, une péréquation géographique ou d'autres instruments analogues, ainsi que des mesures non réglementaires comme des comparaisons entre prix de détail accessibles à tous, peuvent être utilisés pour atteindre le double objectif de la promotion d'une concurrence effective sur les marchés et de la satisfaction de l'intérêt public, qui passe, par exemple, par le maintien du caractère abordable des services téléphoniques au profit de certains consommateurs.

(2) Pour pouvoir exercer ses fonctions réglementaires dans ce domaine et notamment imposer des contrôles sur les tarifs, l'Institut doit accéder aux informations utiles en matière de comptabilité des coûts. Toutefois, des contrôles réglementaires relatifs à la tarification de détail ne devraient être appliqués que lorsque l'Institut estime que les mesures applicables aux prix de gros ou les mesures relatives à la numérotation ne permettraient pas, contrairement au but recherché, de garantir une réelle concurrence et de défendre l'intérêt public.

Ad article 24

La fourniture obligatoire de lignes louées était une de pierres angulaires de l'ancien cadre réglementaire: elle permettait en effet aux nouveaux entrants d'offrir des services concurrents sans pour autant devoir déployer un réseau. Le nouveau cadre maintient ce dispositif appelé „ensemble minimal de lignes louées“ sans pour autant en préciser l'envergure, tout en l'étendant au marché de détail.

L'article, qui transpose assez littéralement l'article 18 de la directive „service universel“ confie la solution du problème à l'Institut qui impose la fourniture de tout ou partie d'un ensemble minimal de lignes louées lorsqu'il constate, après une analyse de marché, qu'il n'existe pas de concurrence effective dans ce marché.

Le considérant 28 de la directive „service universel“ précise que *„en effectuant l'analyse du marché, les autorités réglementaires nationales devraient procéder à des évaluations distinctes pour chaque marché de lignes louées dans le cadre de l'ensemble minimal, en tenant compte de sa dimension géographique. Les services de lignes louées sont des services obligatoires qui doivent être fournis sans l'intervention d'aucun mécanisme de compensation. La fourniture de lignes louées en dehors du cadre de l'ensemble minimal de lignes louées devrait être couverte par des dispositions réglementaires générales applicables au marché de détail et non par les exigences spécifiques relatives à l'ensemble de la fourniture de l'ensemble minimal“*.

Pour la spécification des conditions applicables à l'ensemble minimal de lignes louées, il est renvoyé à une liste publiée par l'Institut.

TITRE IV

Accès et interconnexion

Ad article 25

(1) Le principe de base pour tout accord d'accès ou d'interconnexion est celui de la liberté contractuelle. Ce principe vaut pour toute entreprise opérant dans un ou plusieurs Etats membres de la Communauté, même si son offre n'est pas commercialisée au Luxembourg. La réalisation de l'interconnectivité au moyen de contrats d'accès ou d'interconnexion ne saurait que profiter aux consommateurs et utilisateurs finals. Pour le moment, frais de transit et frais terminaux représentent des coûts non négligeables dans ce qu'il est convenu de désigner par „appels internationaux“.

(2) Les opérateurs – des entreprises notifiées qui fournissent des réseaux de communications au public – contrôlent l'accès à leurs clients. Pour permettre à d'autres opérateurs d'acheminer du trafic vers ces clients, il y a lieu de maintenir les droits et obligations existants en matière de négociation de l'interconnexion tout en encourageant la réciprocité des tarifs d'interconnexion sur le plan national.

(3) La négociation d'un contrat est le plus souvent accompagné d'un échange d'informations entre les parties. Il est clair que ces informations ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles prévues par la négociation.

Ad article 26

Le PTR représente, à des fins réglementaires, la limite entre le cadre réglementaire relatif aux réseaux et services de communications électroniques et la réglementation applicable aux équipements terminaux de télécommunications. L'enjeu de cette délimitation est donc important. Aussi la définition du PTR relève-t-elle de la compétence de l'Institut. Pour définir le PTR, l'Institut tient compte du point de vue des parties concernées.

Ad article 27

(1) Pour que l'utilisateur final puisse tirer des avantages de l'interconnexion de réseaux publics de communications offrant des services de téléphonie, les entreprises déclarées puissantes sur le marché de la fourniture de raccordements au réseau téléphonique public et de l'utilisation de ce réseau en position déterminée ont l'obligation d'offrir la sélection et la présélection de l'opérateur.

(2) Cette obligation se limite aux opérateurs de réseaux fixes (en position déterminée). Vu les migrations de plus en plus fréquentes du fixe vers le mobile, l'Institut a la possibilité, après une analyse de marché, d'étendre cette obligation d'offrir la sélection et la présélection de l'opérateur par exemple aux opérateurs mobiles puissants sur le marché. „*Les autorités réglementaires nationales peuvent également, à la lumière d'une analyse du marché pertinent, demander aux opérateurs de téléphonie mobile puissants sur le marché de permettre à leurs abonnés d'accéder aux services de tout fournisseur interconnecté de services téléphoniques accessibles au public soit à chaque appel soit au moyen d'une présélection.*”⁹²

L'article est une transposition littérale de l'article 19 de la directive „service universel“.

Ad article 28

L'Institut doit disposer des moyens pour éviter aux utilisateurs finals le risque de se retrouver en situation isolée, c'est-à-dire dans l'impossibilité de communiquer avec des utilisateurs connectés à un autre réseau. L'Institut pourra imposer à toutes les entreprises contrôlant l'accès aux utilisateurs finals de s'interconnecter.

Les opérateurs fournissant des services permettant la distribution de contenu sous forme numérique devront fournir et à leurs clients fournisseurs de contenu et à leurs utilisateurs finals l'accès aux ressources informatiques mises en œuvre pour la distribution resp. diffusion de ce contenu ainsi qu'aux guides électroniques de programmes. Le cas échéant l'Institut doit pouvoir imposer ces obligations à toute entreprise notifiée opérant sur ce marché. Ces obligations ont le plus souvent la forme de normes ou règles techniques à respecter.

Ad article 29

Cette obligation technique avait été introduite pour les réseaux de télévision par câble par la directive 95/47/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à l'utilisation de normes pour la transmission de signaux de télévision⁹³ et transposé par l'article 3⁹⁴ du règlement grand-ducal du 23 mai 1997 relatif à l'utilisation de normes pour la transmission de signaux de télévision. L'objectif

⁹² considérant 29 de la directive „service universel“

⁹³ Journal officiel No L 281 du 23.11.1995 pp. 51-54

⁹⁴ **Art. 3.** Les services de télévision à format large 16:9 captés par des réseaux de télévision par câble sont retransmis sur ces réseaux au moins à ce format large. Les réseaux de télévision par câble entièrement numériques retransmettront les services à format large dans leur intégralité.

poursuivi était la promotion de la télévision numérique au format 16/9 adopté au niveau mondial par l'Union Internationale des Télécommunications comme standard pour la télévision à haute définition, un objectif qui reste valable aujourd'hui. Toutefois d'autres réseaux sont maintenant capables de distribuer ou de diffuser des services ou programmes de télévision au format large. Il faut donc les incorporer au dispositif.

Ad article 30

Un grand nombre d'opérateurs dont les réseaux avaient été conçus à l'origine pour la seule distribution de contenu audiovisuel se retrouvent maintenant en situation de monopole „naturel“, une concurrence entre opérateurs étant inconcevable et économiquement insensée à l'époque du déploiement de ces réseaux. Les programmes captés et diffusés par le câble étaient peu nombreux, le mode de diffusion préférentiel restait la voie hertzienne aérienne. Les technologies de diffusion étaient toujours au stade analogique. Cette technologie limitait le nombre de programmes pouvant être diffusés et distribués simultanément, que ce soit par voie aérienne ou par câble.

L'apparition du numérique multiplie les capacités de transmission des réseaux existants de manière sensible. Les premiers à en profiter sont les réseaux par satellites. L'apparition de programmes spécifiques pour réseaux câblés, les premiers pas dans la télévision „payante“ ne facilitaient guère les choses. Comme dans le secteur des télécommunications, les „nouveaux entrants“ sont confrontés aux opérateurs qui détiennent l'accès au consommateur final.

Estimant qu'à elles seules les règles de concurrence sont insuffisantes pour assurer la diversité culturelle et le pluralisme des médias dans le domaine de la télévision numérique, le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne ont institué dès 1995 un cadre réglementaire initial pour le secteur naissant de la télévision numérique avec la directive 95/47/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à l'utilisation de normes pour la transmission de signaux de télévision. Cette directive a fait l'objet d'une transposition par le règlement grand-ducal du 23 mai 1997 relatif à l'utilisation de normes pour la transmission de signaux de télévision. La pénétration du numérique étant plus lente que prévue il y a lieu de maintenir en particulier l'obligation de fournir un accès conditionnel à des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires afin de garantir l'existence d'un vaste choix de programmes et de services.

Ensemble avec les articles 28 et 29, cet article reconduit les principales dispositions du règlement grand-ducal précité, règlement abrogé par la nouvelle loi.

(1) Il s'agit de la reprise des prescriptions concernant le transcontrôle avec abandon toutefois de ce fameux „algorithme européen“ très en vogue au milieu des années quatre-vingt-dix. Du moment qu'il s'agit d'assurer le fonctionnement du réseau, la tâche de fixer des règles techniques et opérationnelles reviendra à l'Institut.

(2) Ce paragraphe reprend l'article 6 du règlement grand-ducal du 23 mai 1997. Il garantit aux fournisseurs de contenu non-proprétaires de l'infrastructure de diffusion d'atteindre le consommateur final.

(3) Les systèmes d'accès conditionnels peuvent représenter des barrières à l'accès aux consommateurs pour les fournisseurs de contenus. Il faut éviter une multiplication de systèmes propriétaires en imposant des systèmes ouverts (article 8 du règlement du 23 mai 1997).

(4) Dans l'esprit du nouveau cadre réglementaire qui prévoit des obligations spécifiques là où elles sont vraiment nécessaires pour pallier des imperfections du marché, l'Institut, sur base des résultats d'une analyse de marché, doit pouvoir intervenir sur ce marché en modifiant certaines obligations pesant sur ses acteurs. „Les Etats membres peuvent également permettre à leur autorité réglementaire nationale de revoir les obligations en matière d'accès conditionnel aux services de radiodiffusion numérique en vue d'évaluer, par une analyse du marché, s'il y a lieu de supprimer ou de modifier les conditions pour les opérateurs qui ne disposent pas d'une puissance significative sur le marché concerné. Ces annulations ou modifications ne devraient pas avoir d'incidence négative sur l'accès des utilisateurs finals à ces services ou sur les perspectives de concurrence effective.“⁹⁵

⁹⁵ Considérant 10 de la directive 2002/19/CE „accès“

(5) Il est permis aux Etats membres, dans le cadre de leur politique audiovisuelle, de prescrire par exemple que tous les programmes frappés d'une obligation de diffusion, „must carry“, doivent figurer à la première page d'un guide électronique de programmes (EPG), ou être marqués comme tels.

Ad article 31

Nonobstant le principe de la liberté contractuelle, qui constitue la base de toute négociation commerciale entre parties concernées pour parvenir à un accord sur l'accès au(x) réseau(x) dont l'accès dégroupé à la boucle locale et sur l'interconnexion, l'intervention de l'Institut est nécessaire pour pallier le déséquilibre pouvant exister entre le pouvoir de négociation entre l'opérateur notifié comme puissant sur le marché et le nouvel entrant, et ce en vue d'assurer une concurrence équitable dans ces domaines.

Le texte proposé reprend l'article 27 modifié de la loi sur les télécommunications qui a renforcé les pouvoirs de l'ILR d'accès et d'interconnexion.

Le paragraphe (1) permet à l'Institut de fixer par décision administrative: une procédure contraignante pour l'achèvement de toute négociation d'un accord d'accès au(x) réseau(x) et/ou d'interconnexion (a); les conditions d'accès ou d'interconnexion dans les cas prévus au point (b). L'Institut peut également imposer une modification à un accord existant dans des cas prévus au point (c). Pour cet alinéa (c) il y a lieu d'employer le terme „imposer“, le terme „exiger“ figurant à l'alinéa (c) du premier paragraphe de l'article de l'ancienne loi étant un terme impropre in finis.

Le paragraphe (2) renvoie à la procédure.

Ad article 32

(1) L'ancien cadre réglementaire⁹⁶ énumérait une série d'obligations imposables aux entreprises puissantes sur le marché. Ces obligations concernant la transparence, la non-discrimination, la séparation comptable, l'accès et le contrôle des prix, y compris l'orientation des prix en fonction des coûts, sont maintenues et peuvent être imposées par l'Institut à des entreprises puissantes sur le marché. Il s'agit d'un ensemble maximum d'obligations.

L'Institut doit prouver que l'obligation retenue est appropriée et proportionnée par rapport à la nature du problème auquel elle doit remédier.

(2) Si l'Institut est convaincu qu'une mesure différente de celles retenues par le catalogue du paragraphe (1) peut contribuer de manière efficace à la solution du problème rencontrée, il pourra l'adopter après avoir reçu l'accord de la Commission européenne.

Ad article 33

Une offre complète et détaillée permet aux intéressées de prendre connaissance au préalable des conditions, accélère les négociations et peut éviter des litiges en la matière. Pour garantir l'interopérabilité, les détails techniques des interfaces d'accès et d'interconnexions sont d'une importance capitale.

Lorsque l'Institut impose des obligations à rendre ces informations publiques, il peut en outre prescrire les modalités de cette publication (papier, électronique) et en fixer le caractère gratuit ou payant.

Ad article 34

„Le principe de non-discrimination garantit que les entreprises puissantes sur le marché ne faussent pas la concurrence, notamment lorsqu'il s'agit d'entreprises intégrées verticalement qui fournissent des services à des entreprises avec lesquelles elles sont en concurrence sur des marchés en aval.“⁹⁷

Exemples:

- l'interconnexion des deux réseaux mobiles au réseau fixe de l'opérateur puissant sur ce marché, cet opérateur étant propriétaire d'un des réseaux mobiles;
- l'accès de fournisseurs d'accès Internet au réseau fixe, sachant que l'opérateur de ce réseau offre lui-même ce service.

⁹⁶ La directive 97/33/CE

⁹⁷ considérant 17 de la directive 2002/19/CE „accès“

Ad article 35

(1) Une séparation comptable s'impose toutes les fois qu'il faut vérifier les prix de transferts internes aux fins par exemple de contrôler l'application du principe de non-discrimination. L'imposition, par l'Institut, d'un format et de méthodologies comptables doit permettre à ce dernier l'étude comparative de structures comptables d'entreprises différentes. Car l'obligation de séparation comptable peut être imposée à deux ou plusieurs entreprises opérant sur un même marché. L'imposition d'une méthode comptable répond dans ce cas au seul critère de transparence et ne représente point une obligation complémentaire ou supplémentaire.

(2) Pour pouvoir contrôler les mesures imposées l'Institut a accès aux documents comptables de l'entreprise visée. Une publication de certaines données peut profiter au marché de gros en matière d'interconnexion et d'accès, en le rendant plus transparent par exemple. Une entreprise pourra ainsi plus facilement trancher la question s'il faut investir dans une infrastructure propre ou bien chercher un accord d'accès avec un des opérateurs en place.

Ad article 36

„Le fait de rendre obligatoire l'octroi de l'accès aux infrastructures de réseau peut être justifié dans la mesure où cela permet d'accroître la concurrence, mais les autorités réglementaires nationales doivent établir un équilibre entre, d'une part, le droit pour un propriétaire d'exploiter son infrastructure à son propre avantage et, d'autre part, le droit pour d'autres fournisseurs de services d'accéder à des ressources qui sont indispensables pour la fourniture de services concurrentiels. Lorsque les opérateurs sont soumis à des obligations qui leur imposent de répondre à des demandes raisonnables visant à obtenir l'accès et le droit d'utiliser des éléments de réseau leurs ressources associées, ces demandes ne devraient être rejetées que sur la base de critères objectifs tels que la faisabilité technique ou la nécessité de préserver l'intégrité du réseau.⁹⁸“

L'Institut imposera un octroi de l'accès dans les cas où cet octroi se traduit par une intensification de la concurrence sur le marché visé. Il ne perdra cependant pas de vue qu'il y a lieu d'inciter les concurrents à investir dans des ressources de substitution et ceci dans l'intérêt d'une concurrence accrue à long terme.

La liste des mesures à disposition de l'Institut dans le cadre de cet article permet de donner accès à un réseau tout court ou aux différentes couches d'un réseau dit „intelligent“. Le choix des couches dépend du service offert.

Autre élément important: Dans le but d'une exploitation optimale des droits de passage et des droits d'occupation du sol, l'Institut pourra décréter des mesures d'utilisation commune de certaines ressources en place. Cette disposition qui existait dans l'ancien cadre réglementaire pour les réseaux de téléphonie mobile est ainsi étendue à tous les réseaux.

Les conditions techniques imposées aux opérateurs le sont dans le respect de la réglementation en vigueur, et notamment du règlement grand-ducal du 17 juillet 2000 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, qui a transposé en droit luxembourgeois la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information.

Ad article 37

„Un contrôle des prix peut se révéler nécessaire lorsque l'analyse d'un marché donné met en évidence un manque d'efficacité de la concurrence.⁹⁹“ Des entreprises puissantes sur le marché pourraient essayer de comprimer les prix de manière telle que la différence entre leurs prix de détail (l'abonnement par exemple) et les redevances d'accès facturés (par consommateur par exemple) à des concurrents fournissant des services de détail similaires ou identiques ne permettrait pas à ces concurrents d'entrer en compétition avec ces entreprises.

Pour pouvoir contrôler les prix, l'Institut doit avoir accès à la comptabilité analytique de l'entreprise visée. Dans son calcul l'Institut prend en considération „une rémunération raisonnable du capital

⁹⁸ considérant 19 de la directive 2002/19/CE „accès“

⁹⁹ considérant 20 de la directive 2002/19/CE

*engagé, y compris les coûts de la main-d'œuvre et de la construction, la valeur du capital étant adaptée, le cas échéant, pour refléter l'évaluation actualisée des actifs et de l'efficacité de la gestion*⁹⁹“.

Une fois la mise en place d'un système de comptabilité des coûts achevé, l'entreprise concernée en informera le public et lui indiquera sommairement les critères à la base de cette comptabilité. Une attestation de conformité de la comptabilité aux règles publiées sera établie annuellement et mise à la disposition du public.

Ad article 38

(1) L'obligation de publication imposée à l'Institut doit permettre à tous les acteurs du secteur de planifier et d'agir en toute connaissance de cause.

(2) La Commission, quant à elle, doit pouvoir déterminer „*si la législation communautaire est correctement appliquée*¹⁰⁰“. L'Institut continuera donc à la Commission toutes les décisions qu'il a prises en application des règles concernant l'accès et l'interconnexion.

TITRE V

Service universel

Ad article 39

(1) Tout utilisateur final a droit au service universel en matière de communications électroniques. Plutôt que d'imposer directement à une entreprise la fourniture d'un service universel (ce qui aurait pu être une manière de transposer la directive 2002/22/CE „service universel“, la logique adoptée par le projet de loi accorde un droit positif au service universel à tout utilisateur final et fait de l'Institut le garant de la disponibilité satisfaisante de ce service universel. Ainsi le mécanisme du service universel à proprement parler (désignation expresse d'une ou plusieurs entreprises, éventuellement recours au mécanisme de compensation du fonds du maintien du service universel, etc.) n'est-il déclenché que si l'Institut constate un réel déficit du service universel dans un de ses éléments (matériels ou géographiques). Tant qu'un tel déficit n'est pas constaté, le mécanisme du service universel n'est pas déclenché. Cette approche avait été retenue par l'ancien cadre réglementaire sur base de la loi modifiée du 21 mars 1997 sur les télécommunications.

Le paragraphe (2), qui est à lire en combinaison avec la définition 30 de l'article 2, décrit ce qu'on entend par „service universel“. Le service universel est composé de certains services auxquels tout utilisateur final peut prétendre („Grundversorgung“), d'une qualité déterminée et disponible à un prix abordable, peu importe sa position géographique. Les différents services qui sont considérés comme faisant partie du service universel constituent une liste exhaustive et sont au nombre de quatre. Pour chaque élément du service universel, il est renvoyé aux dispositions pertinentes en aval du texte.

Si le ministre décidait que d'autres services devaient être disponibles selon les mêmes critères, il devra avoir recours à l'article 12, en définissant des „services additionnels“ à fournir par une entreprise notifiée. Ceux-ci n'étant cependant pas considérés comme faisant partie du service universel, ils ne pourront pas être financés par le fonds pour le maintien du service universel.

Ad article 40

Il s'agit d'éviter qu'une seule entreprise, à savoir le plus souvent l'opérateur historique et lui uniquement, assure à elle seule le service universel pour l'ensemble du territoire et dans toutes ses composantes. D'autres entreprises peuvent avoir intérêt à fournir une partie du service universel et doivent pouvoir le faire, notamment en se portant volontaire en répondant à un appel d'offres. Cette disposition assure une concurrence plus saine et plus transparente entre les entreprises lorsqu'il s'agit de la fourniture de service universel.

L'article transpose de manière horizontale pour tous les services faisant partie du service universel et dans tous leurs éléments géographiques l'exigence que notamment l'article 4(1) de la directive 2002/22/CE „service universel“ pose par les termes de „une entreprise au moins“, afin d'éviter d'avoir à le répéter pour chaque élément du service universel.

⁹⁹ considérant 20 de la directive 2002/19/CE

¹⁰⁰ considérant 25 de la directive 2002/19/CE „accès“

Ad article 41

La définition du paragraphe (1) est reprise de la directive 2002/22/CE „service universel“. Elle ne fait plus référence exclusivement à un réseau fixe, simplement à un raccordement et à un accès „en position déterminée“: aucune contrainte quant au moyen technique d’y parvenir n’est donc imposée, les technologies avec ou sans fil pouvant être utilisées indifféremment. Ainsi, il pourrait s’agir soit d’un raccordement au réseau fixe, mais il est également concevable que dans des lieux reculés, où la fourniture d’un accès au réseau fixe serait trop „coûteuse“ pour l’entreprise fournissant le service universel, un accès au réseau mobile limité à une cellule spécifiée, au prix d’une communication fixe, soit envisagé.

Alors que la directive permet de limiter davantage la notion de „position déterminée“, par exemple en précisant que celle-ci est limitée à la position principale/à la résidence principale de l’utilisateur final¹⁰¹, cette possibilité n’a pas été retenue, puisque le terme de „demande raisonnable“ devrait suffire à éviter des abus de droits éventuels.

Le paragraphe (2) décrit les caractéristiques de cet accès en position déterminée. La fourniture d’accès est limitée à un accès à bande étroite. Cette fourniture d’accès en position déterminée fait déjà partie du cadre législatif et réglementaire existant. L’ajout principal du projet de loi par rapport aux anciennes dispositions concerne le fait que la transmission de données doit permettre un „accès fonctionnel à Internet“. Afin de déterminer le critère de performance de cet accès fonctionnel à Internet a été introduite la référence à l’accessibilité des services publics en ligne, dans une logique de lutte contre la fracture numérique et la nécessité pour tout utilisateur final d’accéder au moins aux services publics proposés sur la toile (cf. le plan d’action du Gouvernement *eLuxembourg*).

Ad article 42

Le paragraphe (1) transpose l’article 6(1) de la directive 2002/22/CE „service universel“ et reprend les dispositions des articles 2(1)b) et 6 du *règlement grand-ducal du 26 mai 1998 sur le service universel de télécommunications*.

Les changements par rapport au règlement grand-ducal existant sont les suivants:

- la logique de la phrase a été inversée, à savoir: il ne s’agit plus, dans un premier temps, d’imposer à une entreprise la fourniture de postes téléphoniques payants publics, mais plutôt de décrire le droit de l’utilisateur final en matière de postes téléphoniques payants publics. Ainsi, le mécanisme de service universel ne sera déclenché que si l’Institut estime que de tels postes téléphoniques payants publics ne sont pas suffisamment disponibles;
- la référence précise du rapport de un poste par 1.000 habitants a été supprimée dans le projet, afin d’éviter une spécification trop détaillée des besoins dans le texte législatif et de ne pas présumer de l’évolution des besoins futurs en matière de postes téléphoniques payants publics. Cette référence a été remplacée dans le projet par la notion de „besoins raisonnables des utilisateurs finals“ et par l’article 43 du projet, qui laisse à l’Institut le soin de veiller à ce que la répartition des postes corresponde aux besoins exprimés de la population. Il est ainsi introduit une flexibilité permettant une adaptation à une éventuelle évolution des besoins en matière de postes téléphoniques payants publics;
- l’article 42 fait désormais référence expressément à l’accessibilité de ces postes pour les utilisateurs handicapés, conformément aux exigences de la directive 2002/22/CE „service universel“ et dans la logique de la législation en matière d’accessibilité des lieux publics aux personnes ayant un handicap.

Le paragraphe (2) transpose littéralement l’article 6(3) de la directive 2002/22/CE „service universel“, qui insiste non seulement sur la gratuité, mais aussi sur le fait qu’aucun moyen de paiement ne doit être utilisé. Pour l’identification des numéros d’urgence, il est renvoyé à une décision de l’Institut qui détermine les numéros nationaux d’urgence (et qui reprend notamment le „112“ européen).

Ad article 43

Les paragraphes (1), (2) et (3) comportent des précisions non prévues par la directive 2002/22/CE „service universel“, mais qui sont littéralement reprises de l’article 6(1) *in fine* et l’article 6(2) *in fine* du *règlement grand-ducal du 26 mai 1998 sur le service universel de télécommunications*. L’article 6(3) du

¹⁰¹ cf. considérant 8 de la directive 2002/22/CE „service universel“

règlement grand-ducal relatif au niveau de performance des postes téléphoniques payants publics a été supprimé, étant donné qu'un article horizontal en matière de contrôle de qualité des différents éléments du service universel a été introduit par l'article 52 du projet de loi.

Le paragraphe (4) reprend et adapte l'article 6(4) du règlement grand-ducal du 26 mai 1998 sur le service universel de télécommunications. Il a trait aux mentions ou éléments devant nécessairement faire l'objet d'une publication dans chaque poste téléphonique payant public. Par exemple, le manque d'information sur l'existence du „112“ priverait les citoyens de la sûreté additionnelle que représente un tel numéro au niveau européen, en particulier lors de leurs déplacements dans d'autres Etats membres.

Ad article 44

L'article 44 transpose littéralement l'article 6(2) de la directive 2002/22/CE „service universel“ et introduit (cf. commentaire de l'article 42) une flexibilité permettant à l'Institut une adaptation des obligations à une éventuelle évolution des besoins en matière de postes téléphoniques payants publics (par exemple dans le cas de figure où l'utilisation de téléphones mobiles venait à être tellement généralisée que les postes téléphoniques payants publics deviendraient obsolètes).

Ad article 45

L'article 45 transpose l'article 5 de la directive 2002/22/CE „service universel“ tout en reprenant les articles 2(1)c), 7 et 8 du règlement grand-ducal du 26 mai 1998 sur le service universel de télécommunications.

Au paragraphe (1), une référence à la législation en matière de protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel est introduite dans les dispositions concernant l'annuaire universel comme les services de renseignements téléphoniques, afin d'assurer le droit des abonnés au respect de leur vie privée quant aux informations personnelles les concernant qui peuvent figurer dans un annuaire universel ou dans un service de renseignements. Cette référence couvre à la fois la loi horizontale en matière de protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel et toute loi future spécifique concernant la protection des données personnelles dans le secteur des communications électroniques (loi de transposition de la directive 2002/58/CE).

Alors que l'article 2(1)c) du règlement grand-ducal prévoit comme faisant partie du service universel *la publication et la distribution d'un annuaire téléphonique*, le projet de loi remplace le terme de „distribution“ prévu dans le règlement grand-ducal par celui de „mise à disposition“, afin d'éviter la nécessité d'une distribution automatique d'un tel annuaire (surtout dans sa version papier) à tous les utilisateurs finals. En effet, les „pages blanches“ encore prévues dans le règlement grand-ducal devraient peu à peu disparaître dans leur version papier classique, pour laisser subsister le concept d'un annuaire universel complet accessible à tous, peu importe sa forme.

La notion de gratuité de cet annuaire, qui n'est pas imposée par la directive 2002/22/CE „service universel“ est maintenue [cf. article 2(2) dernier alinéa du règlement grand-ducal du 26 mai 1998 sur le service universel de télécommunications, à savoir: „*Le service d'annuaire téléphonique comprend le droit pour chaque personne connectée au service téléphonique accessible au public d'obtenir gratuitement un annuaire téléphonique.*“].

Le terme d'„annuaire universel“, remplaçant l'ancien terme du règlement grand-ducal d'„annuaire téléphonique“ a été introduit afin de distinguer l'annuaire minimal devant exister en vertu du service universel d'autres annuaires éventuellement commercialisés ou mis sur le marché.

Le paragraphe (2) transpose l'article 5(1)a) de la directive 2002/22/CE „service universel“. Il permettrait notamment à l'Institut, le cas échéant, d'estimer que la fourniture d'une version papier ne répond plus aux besoins du public, etc.

Le paragraphe (3) reprend l'article 7(1) deuxième phrase et l'article 7(2) première phrase du règlement grand-ducal du 26 mai 1998 sur le service universel de télécommunications. Le seul changement de fond intervenu est la suppression de la référence à l'ordre alphabétique obligatoire, étant donné qu'un annuaire universel pourrait être envisagé selon d'autres ordres, comme l'ordre alphabétique des communes, etc. Cette référence paraissait superflue, voire pouvant entraîner d'inutiles problèmes en pratique.

Le paragraphe (4) reprend l'article 7(3) du règlement grand-ducal du 26 mai 1998 sur le service universel de télécommunications.

Le paragraphe (5) reprend l'idée de l'annualité de la mise à jour de l'annuaire publié, déjà prévue à l'article 7(1) première phrase du règlement grand-ducal du 26 mai 1998 sur le service universel de télécommunications et imposée par l'article 5(1)a) de la Directive „Service Universel“. Ce paragraphe est à lire avec l'article 47 du projet de loi: alors que le paragraphe (5) vise le droit du public à un annuaire universel actualisé au moins une fois par an, l'article 47 traite le volet complémentaire de ceci, à savoir le droit pour tout abonné d'exiger une rectification d'une erreur dans un certain délai.

Ad article 46

Cette disposition, reprise de l'article 7(2) du règlement grand-ducal du 26 mai 1998 sur le service universel de télécommunications, établit le droit pour tout abonné à un service téléphonique accessible au public de figurer dans l'annuaire universel.

Ad article 47

L'article reprend l'article 8 du règlement grand-ducal du 26 mai 1998 sur le service universel de télécommunications, en l'adaptant aux formulations du nouveau projet de texte. De plus, il comporte le détail de la procédure de correction des erreurs, à laquelle le texte actuellement existant ne fait que renvoyer, à savoir: la correction d'une erreur signalée doit se faire „à la première occasion raisonnablement possible“; donc lors de la mise à jour annuelle pour l'annuaire imprimé ou encore immédiatement lors de la correction de la base de données pour la version accessible électroniquement.

L'article vise essentiellement à assurer pour l'abonné un système de „one-stop shop“, à savoir: l'abonné qui a remarqué une erreur dans ses données figurant dans l'annuaire universel doit pouvoir à la fois s'adresser au fournisseur de l'annuaire universel, mais aussi à l'entreprise qui lui fournit son service téléphonique accessible au public. Cette dernière se charge ainsi de transmettre la signalisation de l'erreur au fournisseur de l'annuaire universel, qui se voit obligé de rectifier la coquille. De plus, l'entreprise fournissant le service téléphonique accessible au public peut contrôler que la correction a bien été faite.

Ad article 48

L'article transpose la Directive et fonctionne selon la même logique que les articles concernant l'annuaire universel. Le droit pour tout utilisateur final d'être renseigné par téléphone sur les numéros de téléphone des abonnés repris dans l'annuaire universel figurait déjà à l'article 2(2) du règlement grand-ducal et n'ajoute donc rien de nouveau au dispositif législatif.

Ad article 49

Une des caractéristiques du service universel est que les services qualifiant de service universel doivent être disponibles „à un prix abordable“ (cf. définition 30 de l'article 2). Cette abordabilité du service universel est surveillée par l'Institut à travers l'évolution des tarifs de détail. L'Institut tient dans son évaluation notamment compte de l'indice des prix à la consommation.

L'obligation de l'Institut de surveiller l'évolution des tarifs applicables en matière de service universel remplace l'actuelle obligation de publier régulièrement des rapports sur l'évolution des tarifs.

Pour assurer l'abordabilité du service universel, l'Institut peut imposer certaines mesures à l'entreprise fournissant un service universel, notamment un encadrement des prix ou une tarification commune (comme la péréquation géographique). Il est important que ces mesures ne créent pas de distorsion injustifiée de la concurrence, elles doivent par conséquent être transparentes, rendues publiques et non discriminatoires. Le recours au mécanisme de compensation que constitue le Fonds pour le maintien du service universel n'est pas exclu si l'entreprise en question peut démontrer un coût net induit par ces mesures que l'Institut lui a imposées.

Ad article 50

Cet article est nouveau par rapport au cadre existant. Il reprend l'article 10 de la directive 2002/22/CE „service universel“ et vise à interdire les „ventes liées“ lorsqu'un service universel ou un élément du service universel est fourni. Un utilisateur ne peut être contraint de souscrire à d'autres services lors de la souscription à un service faisant partie du service universel.

L'entreprise fournissant le service universel ne peut pas prendre des mesures empêchant les utilisateurs de tirer pleinement avantage des services offerts par d'autres opérateurs ou fournisseurs de service, en combinaison avec les services qu'il offre lui-même dans le cadre du service universel.

Ad article 51

Le but de cet article est d'assurer le caractère abordable du service universel, de favoriser la maîtrise des dépenses par les utilisateurs finals et d'éviter les interruptions de services pour non-paiement des factures. En effet, le caractère abordable du service universel est lié à l'information que les utilisateurs reçoivent concernant les dépenses d'utilisation du téléphone, ainsi que le coût relatif de l'utilisation du téléphone par rapport à d'autres services. Il est également lié à la capacité des consommateurs de maîtriser leurs dépenses. Le caractère abordable du service implique donc de conférer un certain pouvoir aux consommateurs par le truchement des obligations de service universel auxquelles sont, ou peuvent être soumises par décision de l'Institut, les entreprises fournissant le service universel.

Ces obligations portent sur la fourniture d'un niveau déterminé de facturation détaillée, la possibilité pour les consommateurs d'interdire de façon sélective certains appels (tels que les appels à tarif élevé pour des services à taux majoré), de maîtriser leurs dépenses grâce à des moyens de prépaiement et de décompter leurs frais de raccordement préalables. L'Institut peut également imposer des conditions ou encadrer le recouvrement des factures impayées, afin de protéger le consommateur, sauf en cas de retard ou de défaut de paiement persistant, des risques d'interruptions immédiates du raccordement au réseau pour cause de facture impayée.

Les compléments de services ainsi introduits par cet article transposent une annexe de la directive 2002/22/CE „service universel“. A noter que cette annexe peut cependant être modifiée par procédure de comitologie.

Ad article 52

L'article introduit un contrôle de qualité du service universel, conformément aux dispositions de la directive 2002/22/CE „service universel“. Ce contrôle consiste en la fixation par l'Institut de critères de qualité minimale du service universel, l'obligation de publication des informations sur la qualité du service pour l'entreprise et la possibilité pour l'Institut d'établir des objectifs de performance pour l'entreprise. De plus, les pouvoirs de l'Institut sont élargis afin de pouvoir commanditer des études par des réviseurs indépendants, aux frais de l'entreprise concernée.

Il s'agit ici de répondre à un souci de plus grande transparence pour les utilisateurs.

L'article remplace les critères de qualité précis qui pouvaient exister dans le cadre actuel (cf. notamment l'actuel article 5 du règlement grand-ducal du 26 mai 1998 sur le service universel de télécommunications) par une disposition générale donnant à l'Institut les moyens d'opérer ce contrôle.

La directive 2002/22/CE „service universel“ comprend, dans son Annexe III, une liste de normes ETSI selon lesquelles l'Institut doit évaluer la qualité des services fournis au titre du service universel. Il a été jugé préférable de laisser à l'Institut le soin de reprendre ces normes et de fixer les critères de qualité minimale par une décision, plutôt que de les insérer dans le texte de loi, étant donné, d'une part, que ces normes peuvent être modifiées par procédure de comitologie et, d'autre part, qu'elles sont trop techniques et détaillées pour être reprises ici.

Ad article 53

Cet article constitue la disposition générale qui désigne l'Institut comme l'autorité en charge de veiller à ce que le service universel existe de manière satisfaisante. Afin que l'Institut puisse exercer sa mission, il doit pouvoir avoir accès gratuitement à toutes les informations des entreprises dont il pourrait avoir besoin dans ce cadre.

L'obligation pour l'entreprise fournissant un service universel de tenir des comptes séparés par service et par année civile n'est pas nouvelle: elle est reprise de l'article 19(1) de la loi modifiée du 21 mars 1997 sur les télécommunications. En effet, puisque le service universel peut faire l'objet d'une compensation financière, il est important d'identifier et de séparer la comptabilité liée à la fourniture du service universel de celle liée à un autre service.

Ad article 54

Cet article reprend le mécanisme existant et prévu à l'article 18 de la loi du 21 mars 1997 sur les télécommunications, à savoir: en cas de déficit dans la fourniture du service universel constaté par l'Institut, un appel d'offre pour la fourniture de ce service est organisé. La méthode de l'appel d'offre répond à l'exigence de „cost efficiency“ dans la désignation d'une entreprise pour la fourniture du service universel, imposée par la directive 2002/22/CE „service universel“.

A noter que le „mécanisme“ du service universel tel qu’il est décrit dans les articles qui suivent n’est donc pas déclenché automatiquement, il n’est mis en œuvre par l’Institut que lorsqu’un déficit est constaté. En effet, les conditions du marché peuvent être telles que le service universel est disponible sans que l’Institut ait eut besoin d’intervenir.

La principale modification par rapport à la situation existante est que l’autorité compétente pour désigner une entreprise n’est plus le ministre sur avis de l’Institut, mais l’Institut lui-même. En effet, puisqu’il s’agit de vérifier le bon fonctionnement d’un service clairement défini plutôt que d’une décision politique, il a été jugé plus opportun de confier cette mission à l’Institut.

En fonction des offres recueillies, l’Institut confie la mission à l’entreprise la plus qualifiée en la matière. La notion d’„*entreprise désignée*“ est introduite; elle fait donc référence à l’entreprise ayant répondu à un appel d’offres (donc une entreprise qui s’est en quelque sorte portée „volontaire“ pour remplir la mission de fourniture du service universel), contrairement à l’„*entreprise tenue d’exécuter la mission de service universel*“, qui fait référence à une entreprise à laquelle l’Institut a imposé une obligation de fourniture de service universel, conformément à l’article 55.

Une nouvelle disposition, transposant l’article 8(2) de la directive 2002/22/CE „service universel“, insiste sur le fait que toute entreprise notifiée peut a priori participer à l’appel d’offre. Cependant, une référence à la législation en matière de marchés publics vient limiter cette disposition, puisqu’on peut toujours exclure a priori une entreprise si celle-ci tombe dans un des cas spécifiques visés par cette législation.

Le dernier paragraphe reprend le principe de l’article 8(1) de la directive 2002/22/CE et va de pair avec l’article 40 du présent projet de loi.

Ad article 55

Cet article reprend le mécanisme existant prévu à l’article 18(2) de la loi modifiée du 21 mars 1997 sur les télécommunications, avec le même transfert de compétence du ministre vers l’Institut en matière d’imposition d’obligation de service universel (lorsque l’appel d’offre n’a pu offrir de solution satisfaisante) que celui prévu à l’article 54. La notion d’„*entreprise tenue d’exécuter la mission de service universel*“ est introduite pour la distinguer de celle de l’„*entreprise désignée*“, puisque seule l’entreprise tenue d’exécuter une mission de service universel en vertu de l’article 55 peut le cas échéant réclamer le bénéfice du mécanisme de compensation.

Alors que le texte actuel fait référence au chiffre d’affaires (plus de 25% dans le service en question) pour indiquer quelle(s) entreprise(s) pourrai(en)t être soumise(s) à une obligation de service universel, le nouveau projet de texte se base sur la notion plus complexe d’„*entreprise puissante sur le marché*“ qui remplace le critère du simple chiffre d’affaires dans le nouveau projet de loi. Ainsi, l’Institut peut imposer des obligations de fourniture de service universel à toute entreprise puissante sur le marché du service en question.

La disposition de l’article 18(3) de la loi modifiée du 21 mars 1997 sur les télécommunications est également reprise, à savoir: si plusieurs entreprises sont qualifiées de puissantes sur le marché, ce serait à l’Institut, après une consultation des parties, de décider s’il impose une obligation à chacune des entreprises puissantes ou à l’une d’entre-elles seulement, et, dans ce dernier cas, à laquelle.

Ad article 56

Cet article concerne le dédommagement éventuel d’une entreprise lorsque celle-ci s’est vue imposer par l’Institut une obligation de fourniture de service universel et qu’il en résulte pour elle un coût net.

Aucune modification de fond n’est apportée au cadre législatif actuel et le principe de l’article 18(4) et de l’article 19(3) et 19(4) de la loi du 21 mars 1997 sur les télécommunications est repris, à savoir: une entreprise à qui l’Institut a imposé la fourniture d’un élément du service universel peut demander une compensation financière si elle apporte la preuve qu’elle supporte une charge inéquitable par rapport aux autres entreprises du fait qu’elle est soumise à l’obligation de fourniture du service universel. Cette compensation financière, si elle est justifiée, n’est attribuée qu’à l’entreprise „tenue“ de fournir le service universel, non pas à l’entreprise „désignée“ suite à un appel d’offres (donc qui a posé sa candidature pour fournir le service universel).

La compensation ne peut jamais dépasser le coût net réellement encouru par l’entreprise, ce coût étant calculé conformément à l’article 57.

Ad article 57

Comme le prévoit déjà l'actuel cadre à l'article 19(2) et (3) de la loi modifiée du 21 mars sur les télécommunications, la compensation financière à laquelle l'entreprise tenue d'exécuter la mission de service universel a droit dépendra du coût net que cette dernière encourt du fait de cette mission.

En effet, lorsque l'entreprise a introduit auprès de l'Institut une demande de compensation et que celui-ci estime qu'il pourrait effectivement exister une charge inéquitable pour l'entreprise soumise à l'obligation, l'Institut calcule le coût net de la fourniture du service universel.

Afin de transposer l'article 12 et de l'Annexe IVA de la directive 2002/22/CE „service universel“, le projet prévoit de plus amples précisions quant au calcul du coût net que le cadre actuel. Ainsi, le paragraphe (2) identifie deux types de coût: a) ceux qui pourraient résulter de certains éléments de service qui ne peuvent être fournis qu'à perte ou à des coûts s'écartant des conditions normales d'exploitation commerciale, tels que l'accès aux services téléphoniques d'urgence, à certains téléphones payants publics, à la fourniture de certains services ou équipements destinés aux handicapés, etc., et b) ceux qui sont liés à des utilisateurs finals ou des groupes d'utilisateurs finals auxquels un opérateur commercial ne fournirait pas de services s'il n'avait pas une obligation de service universel.

De plus, l'article précise que les bénéfices immatériels que l'entreprise retire de cette fourniture (comme par exemple la promotion de l'image de marque en tant que „fournisseur de service universel“ ou encore la publicité résultant de la visibilité des cabines téléphoniques) doivent également être pris en compte dans le calcul du coût net. Comme l'indique le considérant 20 de la directive 2002/22/CE „service universel“: „*tenir compte des avantages immatériels revient à dire qu'une estimation, en termes monétaires, des avantages indirects qu'une entreprise tire du fait de sa position en tant que fournisseur du service universel, devrait être déduite du coût net direct des obligations de service universel afin de déterminer le coût d'ensemble.*“

Une consultation des entreprises concernées dans cet exercice a été introduite dans le projet de loi, afin que l'Institut puisse disposer de tous les éléments nécessaires au calcul de ce coût net, essentiellement des éléments immatériels qui pourraient être plus difficilement calculables. En effet, étant donné que toutes les entreprises notifiées pourront le cas échéant être contraintes à contribuer au financement du coût encouru par l'entreprise pour la fourniture du service universel, il a été jugé utile de leur donner la possibilité de soumettre à l'Institut leurs remarques quant au calcul du coût net. Par contre, c'est bien l'Institut qui est compétent en matière de calcul du coût net du service universel, comme le prévoit déjà le cadre actuel.

Ad article 58

En matière de financement du service universel, la directive 2002/22/CE „service universel“ laisse aux Etats membres l'option entre un financement (a) par l'ensemble de la société, c'est-à-dire directement par le budget de l'Etat, (b) par les entreprises actives dans le secteur des communications électroniques, à savoir les entreprises notifiées ou (c) par une combinaison des deux mécanismes.

L'idée retenue dans le présent projet repose sur l'option (c), à savoir: certains services que la Directive déclare relever du service universel sont financés directement par la société en général (notamment le soutien aux personnes handicapées ou aux personnes socialement défavorisées, qui n'est pas qualifié de service universel spécifique au secteur des communications électroniques et qui relève donc de la politique sociale horizontale), alors que les services déclarés service universel à l'article 39 et qui sont spécifiques aux communications électroniques sont financés par les entreprises du secteur.

Le projet n'innove pas en ce point et reprend le principe du cadre existant, qui prévoit déjà une participation de toutes les entreprises du secteur au financement du service universel. L'article 11 du présent projet informe d'ailleurs les entreprises que dans le cadre du régime de l'autorisation générale, elles pourraient se voir imposer une contribution au financement du service universel. L'actuel article 20 de la loi modifiée du 21 mars 1997 sur les télécommunications est simplement modifié de manière à tenir compte de la nouvelle logique du cadre législatif, à savoir alors que dans le cadre de 1997, seules les entreprises ayant une licence sont tenues de contribuer au financement du service universel, le présent projet fait dorénavant référence aux „entreprises notifiées“, puisque le système des licences est abrogé.

La compensation financière éventuelle découlant des dispositions de l'article 56, assurée par les entreprises du secteur, se fait par le biais d'un fonds, le „fonds pour le maintien du service universel“. Le fonds pour le maintien du service universel est un moyen de compenser les coûts nets afférents au service universel en mettant l'ensemble des utilisateurs à contribution de manière transparente par le

biais de taxes prélevées sur les entreprises notifiées, en fonction du chiffre d'affaires. Il est important que dans un tel mécanisme de mise à contribution de toutes les entreprises, l'Institut veille à ce que la méthode de répartition du prélèvement s'appuie sur des critères objectifs et non discriminatoires et respecte le principe de proportionnalité. De plus, le mécanisme de financement devrait être conçu de manière à ce que les utilisateurs d'un Etat membre ne contribuent pas à la couverture des coûts du service universel dans un autre Etat membre, par exemple lorsqu'ils effectuent des appels d'un Etat membre à l'autre.

Ce fonds – un compte – est déclenché et géré par l'Institut. Le présent article fixe le mode d'alimentation de ce compte.

Ad article 59

L'article vise à assurer la transparence vis-à-vis du public tant en matière de gestion du fonds pour le maintien du service universel qu'au niveau de la participation respective de chaque entreprise dans l'alimentation du fonds.

TITRE VI

Droits des utilisateurs finals

Ad article 60

Pour permettre aux utilisateurs finals d'effectuer un choix informé du fournisseur de service auquel ils veulent s'abonner, il est important qu'ils disposent de toutes les informations nécessaires pour faire ce choix. Aussi cet article impose-t-il aux entreprises offrant des services de communications électroniques de publier les éléments principaux de leur offre permettant ainsi au consommateur de faire son choix en toute connaissance de cause.

L'Institut doit pouvoir exiger la publication de certaines informations lorsqu'il est démontré que ces informations ne sont pas réellement mises à la disposition du public. Il s'agit essentiellement d'identifier précisément le service fourni, ainsi que la méthode de facturation, notamment par des informations qui figurent à l'Annexe II de la directive 2002/22/CE „service universel“. Un exemple d'information qui doit être disponible pourrait être la facturation à la seconde, à la quinzaine de seconde ou à la minute. Il incombe également à l'Institut de déterminer quelles informations doivent être publiées par l'entreprise et quelles informations seront publiées par l'Institut lui-même.

La référence à la forme de publication de ces informations dans le Mémorial, telle que prévue par l'ancien cadre réglementaire, n'est plus exigée. Voilà pourquoi l'article précise que l'Institut décide de la forme sous laquelle ces informations sont publiées.

Le second paragraphe précise que les organisations de représentants des utilisateurs finals, comme le serait par exemple une Union des Consommateurs, doit pouvoir s'adresser à l'Institut pour lui demander la communication d'informations qui leur permettraient d'établir des tableaux de comparaison entre les différents services offerts et des plans d'utilisation identifiant le meilleur fournisseur en fonction des besoins respectifs divergents.

Ad article 61

Le paragraphe (1) du présent article est repris de l'article 20(2) de la directive 2002/22/CE „service universel“, qui prévoit que les consommateurs doivent jouir d'un niveau minimal de sécurité juridique dans leurs relations contractuelles avec leur fournisseur direct de services téléphoniques.

Dans un souci de protection de l'utilisateur final qu'est le consommateur, cet article impose à l'entreprise fournisseur, d'une part, l'existence d'un contrat écrit lors de la souscription d'un utilisateur final à un service de fourniture d'une connexion à un réseau téléphonique public et/ou d'accès à un tel réseau et, d'autre part, une liste de dispositions devant obligatoirement figurer dans un tel contrat.

Bien que lors des négociations de la directive, la délégation luxembourgeoise se soit opposé à cet article et ait toujours plaidé en faveur de l'application du droit commun des contrats et de la protection du consommateur, la directive introduit ici une protection du consommateur „sectorielle“ spécifique aux contrats en matière de communications électroniques. Les éléments imposés par la directive ont donc été transposés littéralement.

A noter, parmi ces dispositions, qui ne nécessitent a priori pas de plus amples commentaires, l'obligation reprise au dernier alinéa du paragraphe (1), à savoir l'obligation pour l'entreprise d'informer le consommateur de son consentement à un règlement alternatif des litiges au cas où le consommateur opérerait pour ce mécanisme. La directive 2002/22/CE „service universel“ impose aux Etats membres de prévoir des règlements alternatifs de litiges pouvant surgir entre consommateur et fournisseur de services téléphoniques accessibles au public, afin de permettre un règlement rapide et peu coûteux pour le consommateur. Etant donné que les mécanismes de règlement alternatif des litiges existant au Luxembourg tels que la médiation requièrent l'accord des deux parties, il est imposé aux entreprises fournissant un service téléphonique accessible au public d'accepter le recours à un tel mécanisme si le consommateur l'exigeait. Cela évite que l'entreprise – le professionnel dans la relation contractuelle – refuse systématiquement le recours à des mécanismes comme celui de la médiation dans le but de décourager les consommateurs mécontents par la perspective d'un recours devant les juridictions.

Le paragraphe (2) est repris de l'article 20 paragraphe 3 de la directive 2002/22/CE „service universel“. La conclusion d'un contrat écrit entre fournisseurs de services autres que des fournisseurs directs de services téléphoniques n'est pas obligatoire; cependant, lorsqu'il y a conclusion d'un tel contrat, il doit contenir les mêmes clauses que celles imposées au paragraphe (1).

Le paragraphe (3) est repris de l'article 20, paragraphe 4 de la directive 2002/22/CE „service universel“. Il s'applique tant au paragraphe (1) qu'au paragraphe (2).

Ad article 62

Cet article transpose quasi littéralement l'article 22 de la directive 2002/22/CE „service universel“ et donne à l'Institut la possibilité de demander à toute entreprise offrant des services de communications électroniques accessibles au public de publier des informations sur la qualité de ses services, et non pas uniquement aux entreprises dans le cadre de la fourniture d'un service universel (article 52 du présent projet).

En vue de mesurer la qualité du service, l'Institut est habilité à définir des paramètres ou des méthodes de mesure concernant la qualité de ces services. Il peut, à cet effet, se référer aux indicateurs et aux méthodes de mesure figurant à l'Annexe III de la Directive (standards ETSI).

Les utilisateurs finals doivent avoir accès aux informations sur la qualité des services offerts au public et l'Institut doit pouvoir contrôler la qualité des services offerts sur le territoire national. Du moins, l'Institut doit pouvoir être en mesure de recueillir des informations sur la qualité des services offerts, sur la base de critères qui permettent la comparaison entre les fournisseurs de services et avec les autres Etats membres. Certes, les entreprises fournissant des services de communications dans un environnement concurrentiel sont susceptibles de mettre les informations adéquates et actualisées concernant ces services à la disposition du public pour des raisons d'opportunité commerciale. Cela étant, l'Institut doit pouvoir exiger la publication de ces informations lorsqu'il est démontré qu'elles ne sont pas réellement mises à la disposition du public.

TITRE VII

Numérotation

Ad article 63

Les règles concernant la numérotation n'ont pas changé et la délégation de compétence en matière de numérotation à l'Institut a fait ses preuves. Cette délégation est maintenue. Comme les numéros sont qualifiés de ressources rares, leur utilisation peut être soumise à redevance. L'Institut établit un plan de numérotation, fixe les règles d'attribution des numéros et les redevances dues pour leur utilisation, et les publiera avant de pouvoir les appliquer.

Le plan national de numérotation contient les principes à observer en cas de changement de numérotation. Il n'est pas nécessaire de les mentionner dans cet article. Le paragraphe (2) de l'article 33 de la loi modifiée n'est plus reconduit.

Par contre une obligation de non-discrimination est imposée aux entreprises qui permettent l'accès à des services d'autres entreprises au moyen de numéros spécifiques. Ceci devrait éviter la création d'un marché secondaire de numéros d'accès jugés plus attrayants que d'autres, parce plus facilement mémorisables ou à connotation associative.

TITRE VIII

Droits de passage*Ad article 64*

(1) L'octroi de droits de passage est une condition préalable à tout déploiement de réseau de communications électroniques. Partant du principe que tout immeuble bâti peut être accédé par le domaine public, il suffit d'attribuer des droits de passage sur les domaines publics de l'Etat et des communes. Comme le nouveau cadre ne fait pas de distinction entre les opérateurs de réseaux de communications publics et les simples opérateurs de réseaux, il y a lieu d'étendre le bénéfice des droits de passage à toutes les entreprises notifiées, quitte à définir des procédures différentes pour les opérateurs de réseaux publics [en conformité avec le paragraphe 1), dernier alinéa de l'article 11 de la directive „cadre“].

(2) Il s'agit de veiller à ce que les domaines publics visés ne souffrent pas trop du fait de servir d'appui à des installations d'infrastructures de communications. Ainsi n'est-il point nécessaire de faire des fouilles étendues pour permettre la mise en souterrain d'une gaine devant accueillir quelques fibres optiques. Un réseau aérien peut dégrader de façon intolérable l'aspect d'un quartier. Un local technique dans une construction ultramoderne ne contribue certainement point aux charmes d'un quartier de la vieille ville. Mieux vaut alors l'intégrer dans un bâtiment existant.

Ad article 65

(1) La convention est l'instrument employé par l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines pour le choix pour accorder un droit d'utilisation du domaine public tombant sous son autorité. Il convient de généraliser cette pratique en l'étendant au domaine public communal non routier. Les éléments de réseaux ou ressources associées visés sont avant tout les stations de base pour les réseaux publics de communications mobiles. Pour pousser les opérateurs à la colocalisation d'équipements l'Institut a besoin de toutes les informations concernant les équipements en place et les conditions convenues pour leur exploitation.

(2) L'autorisation du Gouvernement, plus communément connue comme permission de voirie, règle les conditions à respecter par les opérateurs aussi bien pour les travaux à effectuer que pour le maintien, l'entretien et la modification ultérieurs des installations, ceci toujours dans le but de la sécurité, de la fluidité et de la continuité du trafic routier ou ferroviaire. Les conditions doivent suffire au critère de transparence. Ils font l'objet du *règlement grand-ducal du 8 juin 2001 déterminant les conditions d'utilisation du domaine routier et ferroviaire de l'Etat par les opérateurs de télécommunications, les gestionnaires de réseaux de transport d'électricité et les entreprises de transport de gaz naturel*. Il faudra adapter ce règlement dans sa partie consacrée aux opérateurs de télécommunications au nouveau cadre réglementaire.

(3) Le principe de la gratuité des droits de passages a été introduit par la loi modifiée du 21 mars 1997 sur les télécommunications. Il n'y a pas lieu de changer ce principe, un changement qui serait de toute façon contraire aux dispositions du cadre réglementaire communautaire. A noter que la gratuité ne s'applique qu'aux opérateurs (opérateur = une entreprise qui fournit ou est autorisée à fournir un réseau de communications public ou une ressource associée).

Ad article 66

Les nuisances pouvant résulter de l'installation d'équipements de réseaux doivent être limitées au strict minimum. Sur demande, les entreprises fournisseurs de réseaux sont associées à toute nouvelle construction routière ou ferroviaire par une convention qui règle, outre la participation à l'investissement, les conditions de partage futur des installations avec d'autres opérateurs une fois l'ouvrage terminé. Les opérateurs peuvent se procurer les informations concernant les projets de constructions routières et ferroviaires auprès des maîtres d'œuvre respectifs.

Ad article 67

(1) La destination primaire des domaines publics occupés accessoirement par des opérateurs de réseaux exige des travaux réguliers d'entretien ou d'aménagement. Avant d'entreprendre ces travaux,

les gestionnaires informent les entreprises occupant une partie de ces domaines des travaux qu'ils ont l'intention d'entreprendre. Si ces travaux exigent des modifications aux installations de communications existantes, le coût de ces modifications est à charge des propriétaires des installations.

(2) Un exemple: lors de travaux de réfection d'une route dont les bas-côtés sont occupés par un seul opérateur, le maître d'œuvre peut exiger de cet opérateur d'augmenter ses capacités d'accueil dans le but d'éviter de nouvelles fouilles à l'occasion d'une demande d'occupation d'un second opérateur. Cette disposition permet de limiter des interventions sur les voies publiques et de contribuer ainsi au maintien de la qualité de vie de riverains éventuels. Ce paragraphe est le corollaire de l'article 70 dans le sens qu'il s'applique à une infrastructure existante alors que l'article 70 peut s'appliquer dans le cas de l'implantation d'infrastructures nouvelles.

(3) L'entreprise notifiée qui a modifié ses infrastructures sans que ce soit nécessaire ou bien pour permettre d'accorder un droit d'occupation à une tierce personne peut demander le remboursement des coûts engendrés par la modification à l'autorité en cause.

Ad article 68

Il s'agit d'une disposition de droit commun qu'il s'agit de lire dans le contexte de l'article 72. Pour permettre un partage ultérieur du site, la convention ne peut contenir une clause défendant ce partage. A noter que ce partage peut conduire à une majoration de l'indemnisation du propriétaire, majoration à régler le cas échéant par clause contractuelle.

Ad article 69

Il s'agit d'une mesure de protection physique des infrastructures, mesure qui vise avant tout les infrastructures souterraines. L'endommagement de lignes de communications peut avoir des conséquences graves pour l'entreprise propriétaire du réseau et les abonnés concernés par la coupure. Avant d'entreprendre des travaux comportant par exemple des travaux de génie civil, l'entrepreneur doit se renseigner sur les infrastructures présentes sur le site.

TITRE IX

Partage d'infrastructures

Ad article 70

Parfois le domaine public visé par l'opérateur pour y implanter ses installations n'a que des capacités d'accueil limitées. Dans ces cas il est tout à fait légitime de conditionner les droits d'occupation en imposant une construction permettant un partage ultérieur des capacités. L'institut en tant qu'interlocuteur privilégié des opérateurs centralise les informations sur les capacités résiduelles et les publiera par voie électronique.

Ad article 71

(1) Les capacités d'accueil d'infrastructures existantes comme gaines, pylônes ou autres ouvrages ne sont le plus souvent pas épuisées par le propriétaire ou l'ayant droit de sorte que l'incitation au partage ou à la colocalisation peut porter des fruits. D'autres infrastructures existantes qui pour le moment servent à toute autre chose pourraient à l'avenir devenir intéressantes pour les opérateurs de réseaux de télécommunications. Il y a lieu de citer comme exemple l'ancien réseau hydraulique de commande des écluses de Londres hébergeant aujourd'hui des fibres optiques. Le réseau d'évacuation des eaux usées offre pareillement un accès à beaucoup de propriétés bâties.

En cas de partage la responsabilité du propriétaire reste engagée pour l'ensemble des installations partagées, à moins que les entreprises n'en conviennent autrement.

(2) Certains réseaux sont incompatibles: ainsi un câble de cuivre classique supporte-t-il mal le voisinage d'un câble d'alimentation haute tension, des mesures de sécurité spécifique pour les conduites de gaz font que de telles infrastructures sont difficilement partageables. Il est donc difficile de contraindre au partage. Mais à l'opérateur d'expliquer pourquoi le partage ne peut se faire.

Ad article 72

L'opérateur qui, par convention, s'assure des droits sur une propriété privée (droit de passage ou droit d'occupation) communique les éléments essentiels de cette convention à l'Institut (noms des parties à la convention, détails géographiques et techniques). Ceci permet à l'Institut d'inciter au partage d'infrastructures installées sur des propriétés privées et de contribuer ainsi à la réduction de ces installations au strict nécessaire. La disposition est importante sachant que les stations de réseaux mobiles se situent en majeure partie sur des propriétés privées.

TITRE X

Autorité de régulation*Ad article 73*

Inspiré de l'article 23 de la loi modifiée du 15 décembre 2000 sur les services postaux et les services financiers postaux, cette disposition confie la fonction d'Autorité de régulation indépendante en matière de réseaux et de services de communications électroniques à l'Institut Luxembourgeois de Régulation. L'Institut aura sa propre loi organique qui doit transposer, entre autres, les dispositions reprises au paragraphe (2) de l'article 3 de la directive 2002/21/CE „directive-cadre“:

„2. Les Etats membres garantissent l'indépendance des autorités réglementaires nationales en faisant en sorte que celles-ci soient juridiquement distinctes et fonctionnellement indépendantes de toutes les organisations assurant la fourniture de réseaux, d'équipements ou de services de communications électroniques. Les États membres qui conservent la propriété ou le contrôle d'entreprises qui assurent la fourniture de réseaux et/ou de services de communications électroniques veillent à la séparation structurelle effective de la fonction de réglementation d'une part, et des activités inhérentes à la propriété ou à la direction de ces entreprises d'autre part.“

Quant au terme de „de régulation“ substitué au terme „réglementaire“, il y a lieu de rappeler à cet endroit l'avis du Conseil d'Etat No 42.395 du 29 octobre 1996 sur le projet de loi sur les télécommunications:

„Même si le droit dérivé communautaire utilise à plusieurs reprises les termes „autorité réglementaire nationale“ pour désigner un organe juridiquement distinct et fonctionnellement indépendant des organismes de télécommunications et auquel l'Etat confie notamment l'exercice de certaines „fonctions réglementaires“, il faut dans le contexte luxembourgeois, et en suivant l'exemple des lois française et allemande concernant les télécommunications, faire usage des termes „autorité de régulation des télécommunications“ et „régulation“.“

Ad article 74

(1) L'article 3 de la directive 2002/21/CE „directive-cadre“, paragraphes 2 et 3, oblige l'autorité de régulation à la non-discrimination, à la transparence et à la collaboration avec d'autres pouvant intervenir sur le marché des réseaux et services de communications électroniques. Il s'agit de l'autorité chargée de l'application du droit de la concurrence et de l'autorité chargée de l'application des droits des consommateurs. Il y a lieu d'assurer, le cas échéant, la consultation et la coopération entre ces autorités: toute action relevant d'une compétence partagée est subordonnée par exemple à l'accord préalable de l'autorité chargée de l'application du droit de la concurrence. Cette disposition contraint les différentes autorités au dialogue et à l'échange d'informations.

(2) Un délai court et contraignant est de mise pour ne pas éterniser la procédure. Ce délai ne devrait pas poser de problèmes, l'autorité en charge de l'application du droit de la concurrence étant le plus souvent associée à l'analyse du marché et à l'identification de ou des entreprises puissantes sur ce marché pertinent.

(3) En cas de refus de suivre la proposition de l'Institut celui-ci devra renoncer à sa proposition si le refus se justifie par une disposition légale contraignante. Ceci par opposition au caractère discrétionnaire des obligations imposables par l'Institut en vertu du nouveau dispositif légal.

(4) La décision 2002/627/CE de la Commission, Décision de la Commission du 29 juillet 2002 instituant le groupe des régulateurs européens dans le domaine des réseaux et services de communications

est à l'origine du groupe européen des autorités réglementaires. Ce groupe doit constituer un mécanisme approprié pour encourager la coopération et la coordination entre les autorités réglementaires nationales afin de promouvoir le développement du marché intérieur pour les réseaux et services de communications électroniques et de tendre vers une application cohérente, dans tous les Etats membres, des dispositions du nouveau cadre réglementaire, notamment dans les domaines où ce cadre confère aux autorités réglementaires de très larges pouvoirs discrétionnaires pour ce qui est de l'application des règles pertinentes.

Ad article 75

(1) L'information des consommateurs est essentielle pour qu'un marché devienne ou demeure concurrentiel. Comme l'Institut détient des informations susceptibles d'intéresser les consommateurs, il y a lieu de l'autoriser à publier ces informations et d'en préciser l'accès (paragraphe 4. et 5. de l'article 5 de la directive 2002/21/CE „cadre“).

(2) Dans un souci de transparence l'Institut, confronté à une demande d'information émanant de la Commission ou d'une autorité de régulation d'un autre Etat membre, doit informer les entreprises qui ont répondu à une demande d'information antérieure de sa part que les informations sont communiquées à la Commission ou à une autre autorité de régulation.

(3) Dans le cadre de la collaboration entre l'Institut et l'autorité chargée de l'application du droit de la concurrence, institutionnalisée par l'article 74 de la présente loi, il faut autoriser l'Institut à partager avec cette autorité les informations qu'il a pu recueillir auprès des entreprises notifiées.

Ad article 76

Avant de prendre des mesures ayant des incidences importantes sur le marché pertinent, l'Institut devra consulter les parties intéressées et leur donner l'occasion de présenter leurs observations sur le projet de mesures. La consultation est en effet un corollaire majeur du principe de transparence. Pour qu'une consultation soit efficace, il faut la structurer en définissant une procédure. La procédure de consultation à mettre en œuvre par l'Institut doit répondre aux critères définis dans l'article 6 de la directive 2002/21/CE „cadre“.

Ad article 77

(1) Avant de pouvoir prendre certaines mesures spécifiques visant l'accès, l'interconnexion ou la modification d'obligations, mesures pouvant avoir des incidences sur le marché unique, l'Institut doit inclure dans la procédure de consultation toutes les parties concernées: Commission et/ou autorités de régulation compétentes.

(2) Quand la mesure risque d'avoir des incidences dépassant le marché national ou affectant une entreprise disposant d'une puissance significative sur un marché, La Commission européenne peut s'opposer à la mesure conformément au paragraphe 4. de l'article 7 de la directive 2002/21/CE „cadre“. *„Il importe que les autorités réglementaires nationales consultent toutes les parties intéressées sur les décisions envisagées et tiennent compte de leurs observations avant d'adopter une décision définitive. Afin de garantir que les décisions prises au niveau national n'aient pas d'effet néfaste sur le marché unique ou sur d'autres objectifs du traité, il convient également que les autorités réglementaires nationales notifient certains projets de décisions à la Commission et aux autres autorités réglementaires nationales, afin de leur donner la possibilité d'émettre des observations. Il convient que les autorités réglementaires nationales consultent les parties intéressées pour tout projet de mesures ayant une incidence sur les échanges entre les Etats membres. ... Il conviendrait que la Commission puisse, après consultation du comité des communications, demander à une autorité réglementaire nationale de retirer un projet de mesure ayant trait à la définition des marchés pertinents ou à la détermination des entreprises disposant d'une puissance significative sur le marché, et lorsque la mesure entraverait le marché unique ou serait incompatible avec le droit communautaire, et en particulier avec les objectifs politiques que les autorités réglementaires nationales devraient respecter¹⁰². ... “*

¹⁰² Considérant 15 de la directive 2002/21/CE „cadre“

(3) Ce paragraphe institue une procédure d'urgence devant permettre à l'Institut de prendre des mesures provisoires en réaction immédiate à des anomalies du marché, quitte à valider sa mesure d'urgence, s'il veut la maintenir, par la procédure prévue.

Ad article 78

La directive 2002/22/CE „service universel“ impose aux Etats membres de tenir „*compte du point de vue des utilisateurs finals et des consommateurs ... , des fabricants, des entreprises qui fournissent des réseaux et/ou des services de communications électroniques sur toute question liée aux droits des utilisateurs finals et des consommateurs au regard des services de communications électroniques accessibles au public, en particulier lorsqu'ils ont une incidence importante sur le marché*¹⁰³“. Une des missions de l'Institut réside dans l'organisation périodique de consultations englobant tous les acteurs en cause.

Ad article 79

Lorsqu'un litige éclate entre des entreprises assurant la fourniture de réseaux ou de services de communications électroniques dans un seul Etat membre, l'Institut doit pouvoir intervenir en prenant, à la demande d'une des parties, une décision contraignante afin de résoudre le litige dans un délai de quatre mois, sauf circonstances exceptionnelles (article 20 de la directive 2002/21/CE „cadre“).

Ad article 80

L'Institut répondra à toute demande de résolution d'un litige transfrontalier dans lequel une entreprise notifiée est impliquée. Toutefois, si une des autorités saisies a le droit de refuser la résolution du litige, ce même droit revient à l'Institut.

TITRE X

Sanctions

Ad article 81

Cet article reprend les dispositions concernant les sanctions administratives de l'article 67 de la loi modifiée du 21 mars 1997 sur les télécommunications en les adaptant au cadre de l'autorisation générale et en confiant la perception des amendes à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines. L'article 10, paragraphe 3. de la directive 2002/20/CE „autorisation“ permet aux Etats membres d' „*habiliter les autorités compétentes à imposer des sanctions financières s'il y a lieu*“ pour faire respecter les conditions dont peuvent être assortis l'autorisation générale ou les droits d'utilisation, ainsi que les obligations spécifiques imposées aux entreprises. Le paragraphe 5. du même article permet même, „en cas de manquements graves et répétés aux conditions de l'autorisation générale ou des droits d'utilisation ou aux obligations spécifiques“ aux autorités réglementaires nationales „d'empêcher une entreprise de continuer à fournir des réseaux ou des services de communications électroniques ou suspendre ou lui retirer les droits d'utilisation“.

TITRE XI

Abrogations, dispositions transitoires et finales

Ad article 82

Cet article abroge l'ancien cadre réglementaire caractérisé par le système des licences individuelles. Il transpose ainsi l'article 26 de la directive 2002/21/CE cadre et l'article 10 de la directive 2002/77/CE de la Commission du 16 septembre 2002 relative à la concurrence dans les marchés des réseaux et des services de communications électroniques.

103 article 33

Ad article 83

(1) et (2) L'Institut est en possession de toutes les données concernant les acteurs sur le marché des communications électroniques. Il n'est alors point nécessaire d'obliger les entreprises à communiquer des données que l'Institut possède déjà!

(3) Pour éviter des problèmes de liquidités à l'Institut les montants des taxes fixées ultérieurement par règlement grand-ducal seront maintenus jusqu'à la mise en vigueur du dispositif prévu par l'article 10 de la loi.

(4) Afin de garantir la continuité des accords d'interconnexion et d'accès existants et d'éviter tout vide juridique en la matière, il faut que les obligations relatives à l'accès et à l'interconnexion prévues par les articles 4, 6, 7, 8, 11, 12 et 14 de la directive 97/33/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 1997 relative à l'interconnexion dans le secteur des télécommunications en vue d'assurer un service universel et l'interopérabilité par l'application des principes de fourniture d'un réseau ouvert (ONP), les obligations en matière d'accès spécial prévues par l'article 16 de la directive 98/10/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 1998 concernant l'application de la fourniture d'un réseau ouvert (ONP) à la téléphonie vocale et l'établissement d'un service universel des télécommunications dans un environnement concurrentiel, et les obligations relatives à la capacité de transmission de lignes louées prévues par la directive 92/44/CEE du Conseil du 5 juin 1992 relative à l'application de la fourniture d'un réseau ouvert aux lignes louées, soient, dans un premier temps, reprises dans le nouveau cadre réglementaire, mais soient aussi immédiatement réexaminées à la lumière de la situation du marché. Cet examen devrait être également étendu aux organisations visées par le règlement (CE) No 2887/2000 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif au dégroupage de l'accès à la boucle locale.

(5) Les obligations spécifiques imposées aux entreprises puissantes sur le marché en raison notamment de cette puissance (25% de part de marché) seront maintenues jusqu'à une décision afférente de l'Institut. Il est donc logique de maintenir pour la même période de temps le statut à l'origine de ces obligations.

(6) et (7) La Commission doit être informée de l'évolution du marché et de la position des acteurs dans ce marché, et ceci dans les meilleurs délais.

(8) L'Institut doit prendre une part active dans l'organisation du partage d'infrastructure et se conformer aux exigences du paragraphe (2) de l'article 72 de la loi. Il doit par conséquent disposer des informations concernant les droits de passage accordés aux entreprises avant l'entrée en vigueur de la présente. Le délai d'un an devrait convenir aussi bien à l'opérateur historique qu'à certains opérateurs de réseaux alternatifs comme les réseaux de télévision par câble.

Ad article 84

Sans commentaire particulier.

